

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne

Bilan de concertation

ENQUETE PUBLIQUE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'Utilité Publique et
de l'Environnement**

Affaire suivie par Tatiana Castello

Arrêté du **12 AVR. 2024**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLi) du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-089 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie RESTENCOURT, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté de prescription concernant l'élaboration du Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne du 23 mai 2001 modifié par l'arrêté du 12 septembre 2011 intégrant l'aléa submersion marine;
- Vu la demande présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques naturels relatifs à aux risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne;
- Vu la consultation administrative;
- Vu le dossier de la demande;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen désignant les membres de la commission d'enquête;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1: Il est procédé du **lundi 6 mai 2024 à 9h au vendredi 7 juin 2024 à 17h** soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête publique à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques naturels relatifs aux risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de: Ambrumesnil, Ancretieville-Saint-Victor, Auppegard, Auzouville-sur-Saône, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Biville-la-Rivière, Bourdainville, Brachy, Calleville-les-Deux-Eglises, Colmesnil-Manneville, Ectot-l'Auber, Gonnetot, Greuville, Gueures, Gueutteville, Hermanville, Hugleville-en-Caux, Imbleville, La Fontelaye, La Houssaye-Béranger, Lamberville, Lammerville, Le Torp-Mesnil, Lestanville, Lindebeuf, Longueil, Omonville, Ouville-la-Rivière, Quiberville, Rainfreville, Reuville, Royville, Saône-saint-Just, Saint-Denis-d'Aclon, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Mards, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Sassetot-le-Malgardé, Saussay, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Tôtes, Val-de-Saône, Varengeville-sur-Mer, Varneville-Bretteville, Vénestanville, Vibeuf, Yerville.

La commune de Bacqueville-en-Caux est le siège de l'enquête.

Article 2: L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : M. José Lacheray, consultant qualité, sécurité et environnement, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Mme Anne-Françoise Pons, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à la retraite, et M. Patrick Walczak, agent de maîtrise en pétrochimie, à la retraite, sont désignés en qualité de membres titulaires.

M. Bernard Héloir, lieutenant de police à la retraite, est désigné en qualité de suppléant.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête en version papier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Bacqueville-en-Caux, Beauval-en-Caux, Varneville-Bretteville, Ectot-l'Auber, Imbleville, Thil-Manneville, Quiberville, Tocqueville-en-Caux et Val-de-Saône pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable en version numérique :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1;
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques/PPRN-Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels>);
- sur le site <http://pprplibvsaaneetvienne.enquetepublique.net>;
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir sollicité un rendez-vous par mail à l'adresse pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 92.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête:

- à l'adresse de la mairie de Bacqueville-en-Caux: Place du Général de Gaulle - 76730 Bacqueville-en-Caux

- par voie électronique, à l'adresse : pprlibvsaaneetvienne@enquetepublique.net

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://pprlibvsaaneetvienne.enquetepublique.net>

Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne.

Article 5 : Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assurent douze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants:

- lundi 6 mai 2024 de 9h à 12h à la mairie de **Bacqueville-en-Caux**
- lundi 13 mai 2024 de 16h à 19h à la mairie de **Varneville-Bretteville**
- jeudi 16 mai 2024 de 14h à 17h à la mairie de **Beauval-en-Caux**
- mardi 21 mai 2024 de 9h à 12h à la mairie d'**Ectot-l'Auber**
- mercredi 22 mai 2024 de 15h30 à 18h30 à la mairie d'**Imbleville**
- mardi 28 mai 2024 de 16h à 19h à la mairie de **Tocqueville-en-Caux**
- mercredi 29 mai 2024 de 9h à 12h à la mairie de **Val-de-Saône**
- vendredi 31 mai 2024 de 14h à 17h à la mairie de **Quiberville**
- samedi 1^{er} juin 2024 de 9h à 12h à la mairie de **Bacqueville-en-Caux**
- mardi 4 juin 2024 de 9h à 12h à la mairie de **Thil-Manneville**
- mardi 4 juin 2024 de 17h à 19h à la mairie de **Beauval-en-Caux**
- vendredi 7 juin 2024 de 14h à 17h à la mairie de **Bacqueville-en-Caux**.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché dans les mairies des communes concernées citées à l'article 1 du présent arrêté.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)

Article 7 : Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par un ou des membres de la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai par les maires des communes concernées au président de la commission d'enquête qui les clôt.

Article 9 : Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête communique, dans la huitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le président de la commission d'enquête transmet l'ensemble du dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées au préfet de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de DDTM 76 – Service territorial de Dieppe – Bureau Risques Environnement et Contrôles (BREC) - ddtm-std-bers@seine-maritime.gouv.fr 02 76 78 32 66.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 12 : Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux maires des communes concernées pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête est également déposée à la préfecture de la Seine-Maritime – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la directrice,



Sylvie RESTENCOURT

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation (PPRLi) du
bassin versant de la Saône et de la Vienne

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRETE du Préfet de la Région Haute Normandie 23 mai 2001

Enquête du 06 mai 2024 au 07 juin 2024

Décision du tribunal administratif du 13/03/2024

E24000013/76

Commission d'enquête composée de :

Président :

Monsieur José LACHERAY.

Membres titulaires :

Madame Anne-Françoise Pons,

Monsieur Patrick WALCZAK.

Membre suppléant :

Monsieur Bernard HELOIR.



Le présent dossier comprend deux parties distinctes :

- d'une part, le rapport d'enquête,
- d'autre part, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête, conformément à la réglementation.

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne avec l'intégration de l'aléas submersion marine

Objet de l'enquête :

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation (PPRLi) du bassin versant de la Saône et de la Vienne est établi en application des articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les articles R.562-1 et R.562-2 du code de l'environnement définissent les modalités de prescription des PPRN.

Le PPRN des soixante-et-une commune du bassin versant de la Saône et de la Vienne a été prescrit par l'**arrêté préfectoral du 23 mai 2001** et après intégration de l'aléa submersion marine par arrêté préfectoral complémentaire du **12 septembre 2011**.

Les risques pris en compte par ce PPRN sont :

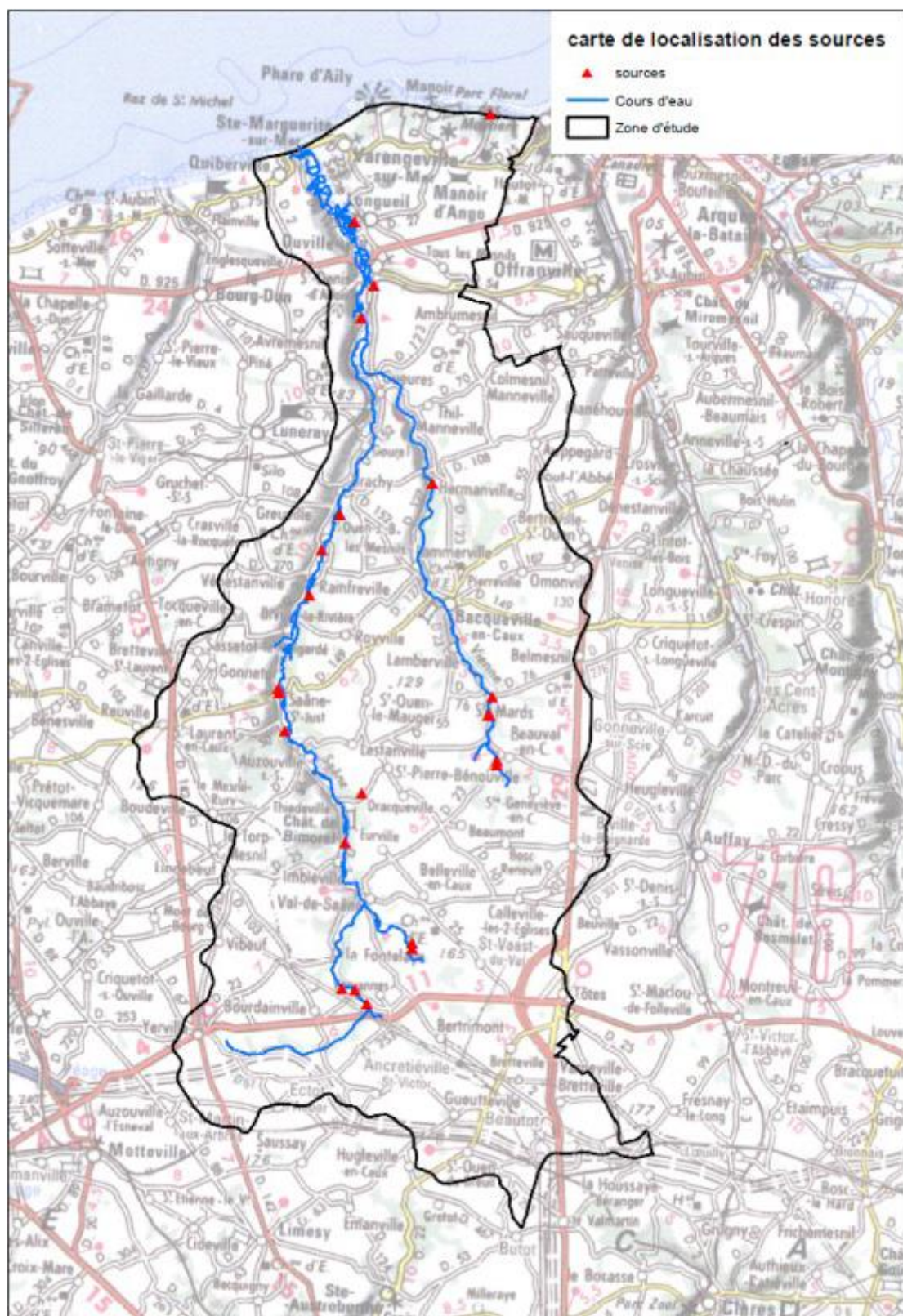
- La submersion marine (risques littoraux) ;
- Les inondations par débordement de rivière ;
- Le ruissellement ;
- La remontée de nappe.

L'acronyme retenu pour ce **PPRN** est donc **PPRLi** pour ***Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation***.

Le bassin versant de la Saône possède une superficie d'environ 303 km². Ce bassin versant est drainé par trois cours d'eau pérennes : La Saône (33 km), et ses affluents la Vienne (15 km) et le Traversin (2 km). La Saône prend sa source (nombreuses sources) à Varvannes. En période de hautes eaux les sources peuvent apparaître en amont de la RN 29. En période de basses eaux les sources apparaissent au niveau de la Fontaine Saint Sulpice. La Saône dispose d'un bras non pérenne qui remonte des sources jusqu'à Yerville.

Le Traversin (source à 2 km en amont de Val de Saane dans une ancienne cressonnière) conflue avec la Saône au niveau de Val-de-Saône. La Vienne (bassin versant d'une superficie d'environ 97 km²) conflue ensuite la Saane au niveau d'Ambrumesnil. La Saane se jette dans la Manche entre les communes de Quiberville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer. Il s'agit d'un fleuve côtier de petite taille, semblable dans sa configuration géologique à d'autres fleuves voisins comme la Scie ou la Varenne. Des vallons secs peuvent apporter des eaux supplémentaires dans le fleuve lors de conditions hydrologiques particulières. La figure page suivante présente une localisation de la zone d'étude. Le secteur d'étude est également plus étendu que le strict contour du bassin versant de la Saane. Par conséquent, pour certaines communes la totalité de leur territoire a été intégrée dans cette étude.

Bassin versant de la Saane /Vienne



Liste des communes impactées :

AMBRUMESNIL	LINDEBEUF
ANCRETIÉVILLE-SAINT-VICTOR	LONGUEIL
AUPPEGARD	OMONVILLE
AUZOUVILLE-SUR-SAËNE	OUVILLE-LA-RIVIERE
AVREMESNIL	QUIBERVILLE-SUR-MER
BACQUEVILLE-EN-CAUX	RAINFREVILLE
BEAUTOT	REUVILLE
BEAUVAL-EN-CAUX	ROYVILLE
BELLEVILLE-EN-CAUX	SAËNE-SAINT-JUST
BELMESNIL	SAINT-DENIS-D'ACLON
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
BERTRIMONT	SAINT-MARDS
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
BIVILLE-LA-RIVIERE	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
BOURDAINVILLE	SAINT-OUEN-LE-MAUGER
BRACHY	SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE
CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES	SAINT-VAAST-DU-VAL
COLMESNIL-MANNEVILLE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
ECTOT-L'AUBER	SASSETOT-LE-MALGARDÉ
FONTELAYE (LA)	SAUSSAY
GONNETOT	THIL-MANNEVILLE
GREUVILLE	TOCQUEVILLE-EN-CAUX
GUEURES	TORP-MESNIL (LE)
GUEUTTEVILLE	TÔTES
HERMANVILLE	VAL-DE-SAËNE
HOUSSAYE BERANGER (LA)	VARENCEVILLE-SUR-MER
HUGLEVILLE-EN-CAUX	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
IMBLEVILLE	VÉNESTANVILLE
LAMBERVILLE	VIBEU
LAMMERVILLE	YERVILLE
LESTANVILLE	

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DU DEMANDEUR	7
2.	PRESENTATION DU PROJET	7
2.1.	PPRI	7
2.2.	PPRLI DU BASSIN VERSANT DE LA SAANE ET DE LA VIENNE	9
2.3.	PROCEDURE D'ELABORATION D'UN PPRLI	11
2.3.1.	<i>Modalité de la concertation.....</i>	<i>12</i>
2.3.2.	<i>Organisation de la concertation.....</i>	<i>12</i>
2.4.	DOSSIER D'ENQUETE.....	13
2.4.1.	<i>Liste des pièces du dossier</i>	<i>13</i>
2.4.2.	<i>Analyse du contenu du dossier</i>	<i>14</i>
2.5.	GLOSSAIRE	17
2.5.1.	<i>Le ruissellement</i>	<i>17</i>
2.5.2.	<i>La remontée de nappe</i>	<i>18</i>
2.5.3.	<i>Débordement des cours d'eau</i>	<i>18</i>
2.5.4.	<i>La submersion marine</i>	<i>18</i>
2.6.	CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE.	19
3.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	21
3.1.	NOMINATION.....	21
3.2.	ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	21
3.3.	ACCES DU PUBLIC AUX PIECES DU DOSSIER	21
3.4.	PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	22
3.5.	REGISTRE « PAPIER »	23
3.6.	REGISTRE NUMERIQUE ET COURRIER ELECTRONIQUE	23
3.7.	PUBLICITE	23
3.8.	PREPARATION DE L'ENQUETE.	25
3.9.	REUNIONS ET VISITE.....	25
4.	BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	26
4.1.	PARTICIPATION DU PUBLIC	26
4.2.	PERMANENCES	26
4.3.	REGISTRE NUMERIQUE	26
4.4.	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	26
4.5.	MEMOIRE EN REPONSE	26
5.	LES OBSERVATIONS.....	27

5.1.	PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	27
5.2.	DETAIL DES OBSERVATIONS.....	29
6.	PIECES ANNEXEES AU PRESENT RAPPORT D'ENQUETE	60
7.	PIECES ANNEXEES AU DOSSIER D'ENQUETE	60

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

La France est particulièrement exposée aux risques naturels d'inondation. Face à ce constat, et sous l'impulsion de la directive inondation, la France a mobilisé d'importants moyens humains, techniques et financiers pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation qu'il s'agisse de submersion marine, de débordement de cours d'eau (fluvial comme torrentiel), de remontée de nappe, de ruissellement urbain ou agricole. La Préfecture de la Seine Maritime représentée par La Direction départementale de la Seine Maritime a déposé un dossier soumis à enquête publique.

Préfecture de la Seine-Maritime

**7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX représentée par la
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

61 rue du Vallon 76200 Dieppe

**ARRETE du Préfet de la Région Haute Normandie du 23 mai 2001 avec
l'intégration de l'aléa submersion marine par arrêté préfectoral
complémentaire du 12 septembre 2011**

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. PPRI

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ont été créés par la loi du 2 février 1995. Ils représentent l'outil privilégié de la politique de prévention et de contrôle des risques naturels majeurs menée par l'État. Le présent résumé a pour vocation de présenter les objectifs et l'usage du PPRN, les principes qui ont présidé à sa réalisation, ainsi que la procédure qui rendra ce document opposable aux tiers.

Ce plan de prévention des risques est avant tout un outil d'urbanisme. Il a pour vocation de déterminer quelles sont les zones touchées par d'éventuelles inondations, afin de réglementer l'occupation des sols et de définir les modalités de constructions adaptées au risque pour les nouveaux projets. Afin de ne pas exposer de nouvelles personnes aux risques, le PPRLI peut aller jusqu'à interdire la construction de nouveaux bâtiments dans des zones de danger, avec de fortes contraintes. Il a également pour objectif de réduire la vulnérabilité des bâtiments déjà construits en secteur inondable. Des subventions pourront être accordées, au travers du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « Fonds Barnier »), afin d'accompagner les personnes engageant des travaux sur leur bien. Il a aussi pour vocation de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en milieu naturel. En effet, il est prévu que les volumes d'eau retenus dans les espaces agricoles et naturels n'iront pas accentuer le phénomène d'inondation en aval. Il n'a pas pour vocation de définir des mesures de protection civile en cas d'inondation. Il n'a pas non plus pour objectif de modéliser les ruptures d'ouvrages réalisés dans les axes de ruissellement.

Ce document est disponible à la préfecture, sur le site de la préfecture, ou à la mairie où se tenait une permanence de la commission d'enquête.

Il est important de noter que le PPRI a plusieurs objectifs :

- Identifier les zones qui risquent d'être inondées, ainsi que du niveau d'aléas.
- Interdire les éventuelles constructions qui pourraient voir le jour dans ce genre de zones.
- Réduire les vulnérabilités de ces différentes zones, sur les biens déjà construits.
- Préserver également les zones d'expansion de crue. Cela permettra d'éviter le risque de crues plus importantes.

Le PPRI définit des zones en fonction du niveau d'aléa et d'urbanisation de la zone. Le niveau d'aléa est déterminé selon la hauteur d'eau possible au maximum de la crue et la vitesse d'écoulement de l'eau (son effet torrentiel).

Le PPRI comprend plusieurs zones bien distinctes de couleur rouge, verte et bleue. Cependant, chaque PPRI étant différent, les couleurs peuvent être amenées à changer selon les cas.

- La zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.
- La zone soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- La zone soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.
- La zone non urbanisée qui participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et en aval.
- La zone qui n'est pas soumise au risque d'inondation si l'on prend la crue centennale pour référence

Un règlement est rédigé qui définit les prescriptions selon les zones. (Interdictions ; prescriptions...)

Pour conclure, un PPRI permet de délimiter les zones qui sont inondables et celles qui le sont moins. Tout dépend du degré d'aléa. Les PPRI sont obligatoires car ils imposent des mesures de prévention du risque. Si une zone est considérée comme trop risquée, une interdiction de construction ou de résidence peut donc être mise en place dans la mesure où l'objectif des pouvoirs publics est de protéger la vie de ses concitoyens.

Néanmoins, il est important de prendre en compte qu'il est possible d'habiter une zone inondable, si l'aléa n'est pas élevé car le risque d'inondation est très faible. Cependant, il faut anticiper l'éventualité du risque. C'est pourquoi le respect du PPRI est indispensable.

Le PPRN doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS), au Plan Local d'urbanisme (PLU, PLUI) ou tout autre document d'urbanisme.

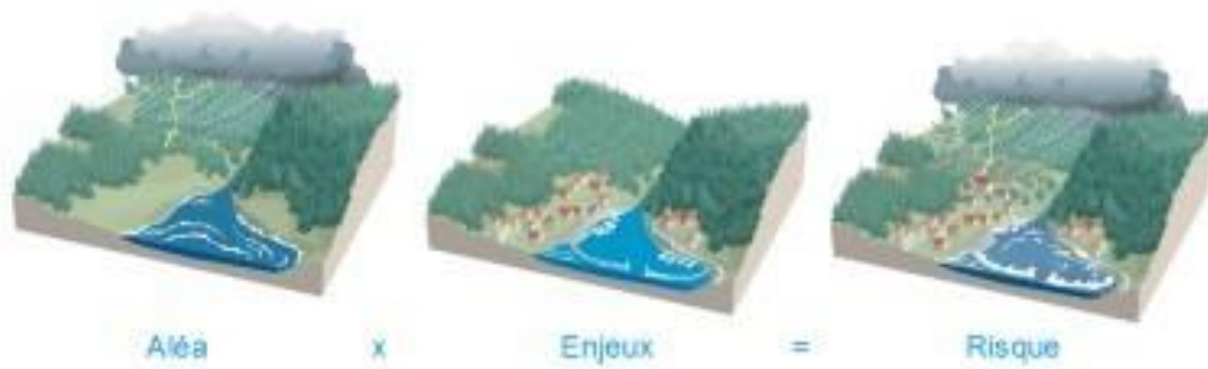


Schéma représentant le rapport existant entre les notions d'aléa, d'enjeux et de risque

2.2. PPRI du bassin Versant de la Saane et de la Vienne

Le département de la Seine-Maritime se classe parmi les départements français les plus touchés par des inondations en nombre de déclarations de catastrophes naturelles depuis 1982 (source : BD Gaspar, janvier 2024). Cela traduit une vulnérabilité toute particulière des enjeux situés sur le chemin de l'eau (talweg, cours d'eau, littoral). Toute action rendant les sols moins perméables (imperméabilisation, modification de l'occupation du sol...) sur le territoire d'un bassin versant accroît le ruissellement, les débits et les risques d'inondation en aval sur le cours d'eau jusqu'à l'exutoire. Les événements exceptionnels de 1993, 1995, décembre 1999 et mai 2000, sur le département de la Seine-Maritime, impose à l'État de prendre en compte les risques naturels liés aux inondations et d'intégrer les phénomènes de ruissellements particulièrement intenses dans le département.

Le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant de la Saâne et de Vienne par arrêté du 23 mai 2001, avec intégration de l'aléa submersion marine par arrêté du 12 septembre 2011 (à la suite de la tempête Xynthia et aux deux circulaires des 27 juillet et 2 août 2011). Au final, ce Plan prend en compte les aléas débordement de la Saâne et de la Vienne, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine.

En application de la loi « Grenelle 2 », la concertation avec les collectivités a été renforcée, c'est pourquoi des rencontres individuelles avec les maires ont été organisées. Une réunion de concertation (invitation des soixante-et-un maire) s'est déroulée à Ouville-la-Rivière, le 28 mai 2014, pour lancer ce nouveau PPRI et présenter la méthodologie de travail en présence de la sous-préfète de Dieppe.

Les circulaires du 24 janvier 1994 et du 30 avril 2002 fixent des objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses quels que soient les aménagements de protection lorsque la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables moins risquées ;
- Préserver les capacités d'écoulement des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La réalisation du PPRLI du bassin versant de la Saône et de la Vienne a pour objectifs opérationnels de délimiter et de réglementer :

- Les zones d'aléas inondation pour une crue de référence 100 ans ou la plus forte crue historique connue si cette crue est supérieure à la crue centennale ;
- Les zones de ruissellement (en identifiant si le ruissellement est diffus ou concentré) ;
- Les zones de remontées de nappe ;
- Les zones de submersion marine ;
- Les zones à enjeux au regard de l'urbanisation existante (zones denses, faiblement bâties, économiques de services et d'équipement) ;
- Les zones à enjeux au regard du fonctionnement hydraulique du bassin versant (zones d'écoulement) et d'expansion des crues.

Le bassin versant de la Saône et de la Vienne a subi plusieurs inondations mémorables ces vingt dernières années, notamment en juin 1993, janvier 1995, décembre 1999, et d'autres événements plus localisés (juillet 2014, août 2015, janvier 2018).

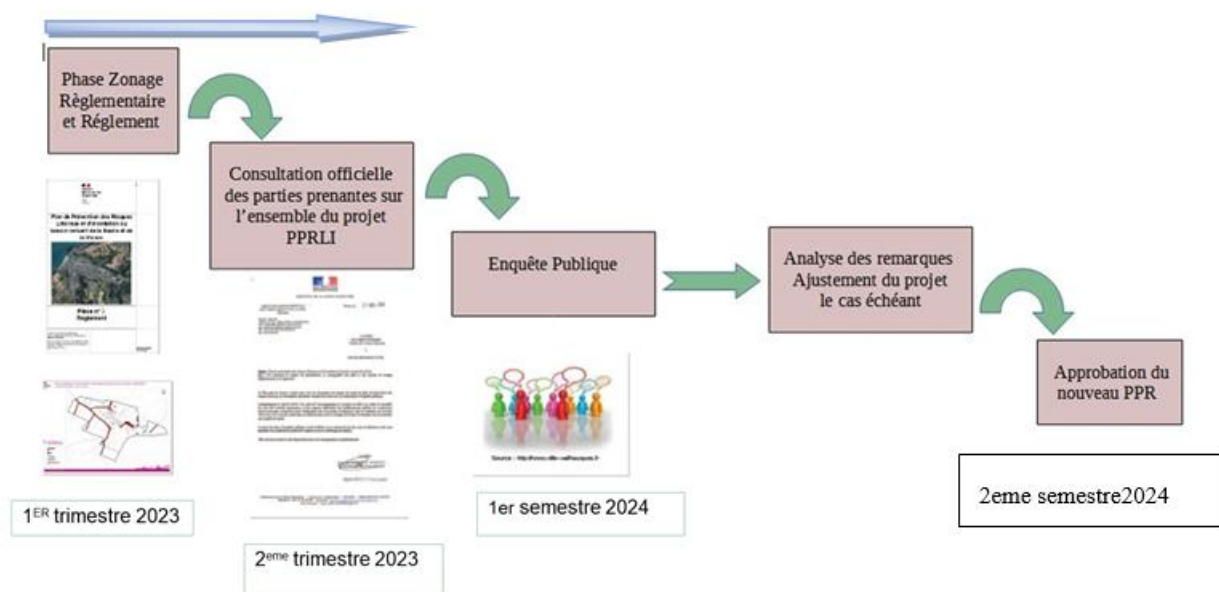
Les inondations peuvent avoir quatre origines :

- Les inondations par débordement de cours d'eau ;
- Les inondations par remontée de nappe ;
- Les inondations par ruissellement (le territoire est largement concerné par ce phénomène, notamment par le relief et des talwegs marqués) ;
- Les inondations par submersions marines conjuguant plusieurs facteurs : météorologie, marées, houle, courants, érosion du trait de côte...

2.3. Procédure d'élaboration d'un PPRLI

L'élaboration du PPRLI est encadré par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 du code de l'environnement qui prévoient :

- La prescription de l'établissement d'un PPRLI ou de sa révision par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service déconcentré de l'État chargé d'élaborer le projet ;
- L'établissement du projet par les services de l'État ;
- La consultation de la Chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière ;
- La consultation des conseils municipaux et des EPCI ;
- L'enquête publique ;
- L'approbation par arrêté préfectoral qui érige le PPRN en servitude d'utilité publique ;
- L'annexion du PPRLI au Plan d'Occupation des Sols (POS), au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou tout autre document d'urbanisme.



2.3.1. Modalité de la concertation.

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière) à l'élaboration du PPRLI.

La concertation a pour objectif de :

- Consulter les services de l'Etat intéressés ainsi que l'ensemble des Maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, et les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du PPRLI.
- D'informer la population du contenu du PPRLI et de lui permettre d'exprimer son avis sur le document.

2.3.2. Organisation de la concertation.

Mise en place de comité technique pour l'élaboration du PPRLI. Composé du bureau d'étude EGIS, DDTM de la Seine Maritime, DREAL Normandie, Syndicat des bassins versant de la Saane, de la Vienne et de la Scie ; Association syndicale autorisée de la rivière de la Saane.

Ces Comités techniques ont eu lieu : Les 15 février 2015, 26 mars 2015, 29 mars 2016, 21 juin 2016 et 10 janvier 2023.

Mise en place d'un comité de pilotage pour l'élaboration du PPRLI composé des membres du comité technique, des communes, des EPCI concernées par le périmètre du PPRLI avec pour objectif d'être associé aux phases de lancement du diagnostic, à la caractérisation des aléas et enjeux, aux cartes de zonage réglementaire et à son règlement.

Les comités de pilotage ont eu lieu les 28 mai 2014, 6 février 2017 et 7 mars 2023.

2.4. Dossier d'enquête

2.4.1. Liste des pièces du dossier

Le contenu du Plan de Prévention des Risques est composé :

- De la liste des destinataires des courriers.
- Analyse du secteur d'étude (Doc2). (505 pages).
- D'une note de présentation relative au dossier du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne. (5 pages).
- **D'un rapport de présentation (Piece N°1). (69 pages). Avec 6 annexes :**
 - Annexe 1 Analyse du secteur d'étude (Volume 1). (194 pages).
 - Annexe 1 2 Analyse du secteur d'étude (Volume 2). (90 pages).
 - Annexe 2 Caractérisation de l'aléa ruissellement. (Phase 1.2 volet 1). (313 pages).
 - Annexe 3 Caractérisation de l'aléa remontée de nappe. (Phase 1.2 volet 2). (22 pages).
 - Annexe 4 Caractérisation de l'aléa débordement de rivière. (Phase 1.2 volet 3). (33 pages).
 - Annexe 5 Caractérisation de l'aléa submersion marine. (Phase 1.2 volet 4). (102 pages).
 - Annexe 6 Caractérisation des enjeux. (Phase 1.2 volet 5). (10 pages).
- **Quatre Atlas cartographique sous format A3 :**
 - Des Aléas concernant les 61 communes.
 - Des Enjeux concernant les 61 communes.
 - Des zonages réglementaires pour les 61 communes.
 - Des zonages réglementaires en ortho photoplan de 2022.
- **Règlement du PPRLI de la Saane et de la Vienne (Piece N°3). (113 pages).**
- **Bilan de Concertation (Piece N°4). (13 pages).**
 - Annexe 1 : Association/ Concertation : Arrêté de prescription. (15 pages).
 - Annexe 2 Association/ Concertation : Diagnostique. (55 pages)
 - Annexe 3 Association/ Concertation : Aléas et Enjeux. (82 pages).
 - Annexe 4 Association/ Concertation : Porte à connaissance

(PAC). (17 pages).

- Annexe 5 Association/ Concertation : Zonage et règlement. (99 pages).
- Annexe 6 Association/ Concertation : Compte rendu de réunion. (73 pages).

- **Plan de chaque commune au format A0 avec le zonage réglementaire.**

2.4.2. Analyse du contenu du dossier

Les documents visés ci-dessus présentent à partir de l'analyse de risque et du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation sur le territoire du bassin versant de la Saône et de la Vienne. L'objectif principal est de limiter la vulnérabilité*.

Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) édicte des prescriptions et des recommandations, en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné

Ainsi, le volet réglementaire du PPRLI a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- Limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- Préserver les champs d'expansion des crues* et la capacité d'écoulement des eaux,
- Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités, tant existants que futurs, et ainsi limiter le coût de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes,
- Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- Prévenir ou atténuer les effets indirects des crues (impacts sur le patrimoine culturel et environnemental, effets domino, risques de pollution, etc.).

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation (par débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement ou remontée de nappe), seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions* vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions* concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation ;
- Des mesures de compensation visant à maintenir les zones d'expansion de crue ;

- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences ;
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPRLi traduit l'exposition aux risques des communes tel qu'il s'applique à la date d'édition du règlement. Il est susceptible d'être modifié à la suite de la réalisation de travaux de prévention de grande envergure (par exemple la remise de la rivière dans son lit « naturel ») ou à la suite de l'aggravation du risque connu (survenance d'un événement hydrologique supérieur à la crue de référence (décembre 1999)).

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

En ce qui concerne le PPRLi du bassin versant de la Saane et de la Vienne le règlement a défini les zones réglementées de la manière suivante :

Zone Blanche : Zone non exposée au phénomène de référence. Ce sont les espaces compris dans le périmètre du PPRLi non concernés par les autres zones réglementées.

Zone rouge hachurée verte : Zone d'interdiction uniquement liée aux chocs mécaniques des vagues et projections. Le principe est d'interdire tout projet de construction, hormis quelques exceptions. Le développement des constructions déjà présentes doit rester limité.

Zone rouge : Zone d'interdiction, quel que soit le phénomène. Il convient d'éviter tout nouvel apport de population. Le principe est d'interdire tout projet de construction, hormis quelques exceptions. Le développement des constructions déjà présentes doit rester limité. Ainsi, seules certaines extensions et annexes sont autorisés sous conditions.

Zone bleu foncé : Zone de forte contrainte, quel que soit le phénomène. Il convient d'éviter tout nouvel apport de population. Le principe est d'interdire tout projet de construction, hormis quelques exceptions. Les extensions et annexes de constructions existantes à la date d'approbation du PPRLi sont autorisés sous conditions.

Zone bleu clair : Zone de contrainte modérée, quel que soit le phénomène. L'aléa est présent, mais il n'empêche pas le développement du territoire. Certains projets de constructions, les extensions des bâtis et annexes sont autorisés sous conditions.

Zone hachurée violette : Zone de contrainte modérée exposée uniquement à la remontée de nappe. L'aléa ne représente pas de risque important pour les constructions, hormis quelques exceptions. Certaines dispositions constructives doivent cependant être prises pour les nouvelles constructions autorisées

Zone de renouvellement urbain : Zone de contrainte modérée, quel que soit le phénomène, dans laquelle les opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité sont possibles.

Les zones rouge hachurée verte, rouge et bleu foncé sont des zones où il convient d'éviter tout nouvel apport de population résidente et de ne pas augmenter de manière substantielle les biens et activités vulnérables.

La zone bleu clair et la zone hachurée violette, ainsi que la zone de renouvellement urbain, sont des zones dans lesquelles les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions.

		Zone rouge hachurée verte <i>Zone d'interdiction uniquement liée aux chocs mécaniques des vagues et projections</i>	Zone Rouge <i>Zone d'interdiction, quel que soit le phénomène</i>	Zone Bleu Foncé <i>Zone de contrainte forte, quel que soit le phénomène</i>	Zone Bleu Clair / Zone hachurée Violette <i>Zone de contrainte modérée, quel que soit le phénomène</i>
Constructions nouvelles	<i>Habitations</i>	Pas de nouvelles constructions	Pas de nouvelles constructions sauf annexes limitées et non habitables	Pas de nouvelles constructions sauf annexes limitées et non habitables	Autorisées
	<i>Activités</i>	Constructions nécessairement à proximité de l'eau / aménagements loisirs	Constructions nécessairement à proximité de l'eau / aménagements loisirs	Constructions nécessairement à proximité de l'eau / aménagements loisirs	Autorisées
	<i>Établissements sensibles - ERP</i>	Pas de nouvelles constructions	Pas de nouvelles constructions	Pas de nouvelles constructions	Autorisées sauf établissements sensibles
Extensions	<i>Habitations</i>	Pas d'extension possible	Extension mesurée 20 m ²	Extension mesurée 20 m ²	Autorisées
	<i>Activités</i>	Extensions des constructions nécessairement à proximité de l'eau / aménagements loisirs	Extension mesurée 10 % d'emprise au sol pouvant être étendu à 20 % si transparence hydraulique.	Extension mesurée 20 % d'emprise au sol	Autorisées
	<i>Établissements sensibles - ERP</i>	Extension mesurée (20%) sous condition de mise aux normes	Extension mesurée (20%) sous condition de mise aux normes	Extension mesurée (20%) des ERP Extension mesurée (20%) des établissements sensibles sous condition de mise aux normes	Extension ERP autorisée Extension mesurée (20%) des établissements sensibles sous condition de mise aux normes
Démolitions – Reconstructions	<i>Suite à sinistre</i>	Autorisées sous conditions	Autorisées sous conditions	Autorisées sous conditions	Autorisées
	<i>Volontaire</i>	Non autorisées	Non autorisées	Autorisées sous conditions	Autorisées
Changement de destination		Autorisés (sauf ERP et Ets sensibles) sous conditions	Autorisés (sauf ERP et Ets sensibles) sous conditions	Autorisés (hors Ets sensibles) sous conditions	Autorisés (hors Ets sensibles) sous conditions
Autres possibilités		Gestion de l'existant : aménagements, mise aux normes	Gestion de l'existant / modifications d'installations Structures légères	Gestion de l'existant / modifications d'installations Structures légères	Autorisées

Grands principes des zones réglementées

2.5. Glossaire

Vulnérabilité	Qualifie le degré de sensibilité d'une population ou d'un bien lorsqu'il est exposé à un aléa inondation. Les critères d'appréciation de la vulnérabilité portent notamment sur : - Le degré d'autonomie des personnes et leur capacité à se déplacer (enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ou avec déficiences...), - Le nombre de personnes exposées (leur nombre actuel et futur en cas de renouvellement urbain), - La nature du projet (locaux à sommeil, zone refuge, etc.), - Les caractéristiques du bâtiment : emprise au sol, existence de sous-sols et caves, améliorations techniques éventuelles (surélévation du premier plancher, mise hors d'eau des équipements sensibles, etc.) - Les impacts sur le milieu en cas de crue : amélioration du fonctionnement hydrologique / hydraulique de la zone, non-aggravation des risques au secteur proche, etc. - La mise en place de mesures de gestion de crise, - La gestion des produits dangereux, toxiques ou organiques (par mise hors d'eau), et des cuves ou produits / matériels susceptibles de flotter ou de faire obstacle à de l'écoulement (par arrimage, lestage, ancrage, etc.) - les impacts des inondations sur les biens exposés (dégâts matériels, rupture d'activité, temps d'immobilisation, etc. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements ou transformer une maison en foyer pour handicapés correspondent à une augmentation de la vulnérabilité.
Prescription	Règle à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité. (Mesure obligatoire sauf mention contraire)
Recommandation	Mesure facultative visant à réduire l'exposition des biens et personnes.

Le rapport de présentation établit le périmètre du PPRLI avec une caractérisation ainsi que la cartographie des aléas.

2.5.1. Le ruissellement

La caractérisation de l'aléa ruissellement prend en compte l'occupation des sols sur la zone d'étude. (70.5% de terre arables, 18.5% de prairies et vergers, 7% de forêts, 4% de zone urbaine).

- Le ruissellement fréquemment observé sur l'intégralité du bassin versant.
- Le ruissellement peut être diffus (écoulements des eaux sur une zone disparate), un ruissellement de talweg (écoulements s'écoule grâce au relief pour descendre via les vallons secs en direction de la vallée où coule le cours d'eau).
- Le ruissellement de voirie généré par la topographie et l'imperméabilisation des sols.

2.5.2. La remontée de nappe

Les inondations par remontée de nappe se produisent lorsque le niveau d'une nappe libre dépasse le niveau topographique des terrains qui la renferme. Ce type d'inondation est cependant un événement à cinétique beaucoup plus lente que l'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement. Il existe 3 types de remontée de nappe Alluvionnaire, nappe de la craie, nappe perchée).

2.5.3. Débordement des cours d'eau

Le risque de débordement de cours d'eau est la conséquence de deux composantes :

- La présence de l'eau, qui s'écoule habituellement dans son lit mineur, mais qui peut aussi en sortir occasionnellement pour recouvrir une partie ou la totalité du fond de la vallée (lit majeur) ;
- La présence de l'homme, qui s'installe dans l'espace alluvial progressivement façonné par le cours d'eau, pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités ; les conditions d'écoulement de l'eau s'en trouvent modifiées.

La carte des aléas est basée sur les hauteurs d'eau.

Les classes retenues sont :

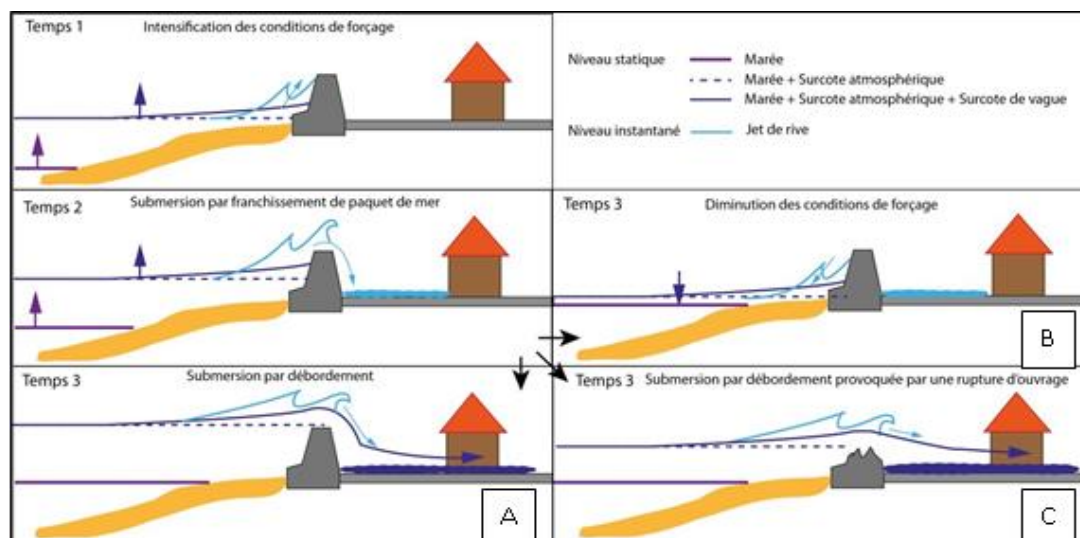
Hauteur d'eau	$h < 0,50 \text{ m}$	$0,50 < h < 1 \text{ m}$	$h > 1 \text{ m}$
Aléa	Faible	Moyen	Fort

2.5.4. La submersion marine

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables (basses pressions atmosphériques et fort vent d'afflux agissant, pour les mers à marée, lors d'une pleine mer) ; elles peuvent durer de quelques heures à quelques jours » (Guide méthodologique, MEDDE, mai 2014). Elles sont le plus souvent associées à des surélévations temporaires du niveau de la mer lors de tempêtes ou de cyclones, voire de tsunamis.

La submersion marine peut se manifester sous formes différentes :

- Le franchissement.
- Le débordement.
- La rupture.



Exemple de chronologies possibles en cas de submersion marine (franchissement par paquets de mer / dégradation des ouvrages / débordement, ©BRGM).

Le dossier du projet de PPRLI du bassin Versant de la Saane et de la Vienne est complet.

Il respecte sur le fond et la forme la démarche d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saane et de la Vienne. **La commission regrette toutefois de ne pas disposer de plan de chaque commune avec le numéro du cadastre des parcelles pour faciliter les recherches.**

2.6. Cadre juridique de l'enquête.

L'élaboration des PPRLi est encadrée par les dispositions législatives et réglementaires des codes suivants :

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation (PPRLi) du bassin versant de la Saane et de la Vienne est établi en application des articles R 562-1 et suivants et R562-2 et suivants du Code de l'environnement :

Le PPRLI approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement.

L'article R 562-2 du Code de l'environnement fixe les modalités de mise en œuvre des PPRN

« L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet. Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou en partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est inséré dans un journal diffusé dans le département... ».

En fin, l'article R 562-8 du Code de l'environnement définit les modalités de consultation du public :

« le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants :

Les avis recueillis en application des premiers alinéas de l'article R 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R 123-13

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux »

En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRLI les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées.

Pour le présent projet il convient de mentionner également le contexte national de prévention des risques :

La Directive Inondation 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Elle a été transposée en droit français : » Loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, décret du 2 mars 2011

La Stratégie nationale de la gestion des risques inondation (SNGRI)

Sur le territoire de la seine maritime, l'évaluation préliminaire des risques inondation (EPRI) a été arrêtée le 20 décembre 2011 par le PCB (Préfet Coordonnateur du bassin de la Seine)

Les plans de gestion du risque inondation (PGRI)

Le plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie a été arrêté le 3 mars 2022 et sera mis à jour tous les six ans dans un cycle d'amélioration continue

Territoires à Risques Importants (TRI)

La cartographie définissant les contours du TRI a été arrêté le 27 novembre 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin de la Seine

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Nomination

Dans le cadre de cette enquête publique, une commission d'enquête a été nommée par décision du Tribunal Administratif de Rouen du 11 mars 2024.

Les membres de cette commission d'enquête sont :

- Président de la commission d'enquête, Monsieur José LACHERAY ;
- Membre titulaire de la commission, Madame Anne Françoise PONS ;
- Membre titulaire de la commission, Monsieur Patrick WALCZAK ;
- Membre suppléant : Monsieur Bernard HELOIR.

3.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté en date du 23 Mai 2001 complété par un arrêté en date du 12 septembre 2011 (aléa submersion marine) le Préfet de la Seine Maritime, dans le respect des dispositifs du code de l'environnement, des délibérations des autorités compétentes, des avis des conseils municipaux des communes concernées et de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen a décidé d'ouvrir une enquête publique sur les dispositifs du projet relatif à l'élaboration du Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 6 Mai à 9h au vendredi 7 Juin 2024 à 17h soit une durée de 33 jours.

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie de Bacqueville en Caux.

3.3. Accès du public aux pièces du dossier

Le dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête, cotés et paraphés par les commissaires enquêteurs, ont été mis à la disposition du public, pendant les 33 jours prévus, au siège de l'enquête : Mairie de Bacqueville en Caux ainsi que dans les locaux des mairies de Varneville Bretteville, Beauval en Caux, Ectot l'Auber, Imbleville, Tocqueville en Caux, Quiberville, Thil Manneville et Val de Saône.

Ils étaient accessibles pendant les horaires d'ouverture des lieux de dépôt des registres.

Le public pouvait également adresser ses observations et propositions par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête :

- A l'adresse de la mairie de Bacqueville en Caux Place du Général de Gaulle 76730 BACQUEVILLE EN CAUX-

- Ou en les envoyant par voie électronique à l'adresse suivante : ppribvsaaneetvienne@enquetepublique.net

- Les observations et propositions transmises par voie électronique étaient tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique : <http://ppribvsaaneetvienne.enquetepublique.net>

Le dossier d'enquête était consultable en version numérique :

-dans les mairies des communes impactées par le projet

-sur le site internet de la préfecture de Seine Maritime <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques/PPRN-Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels/PPRLi-du-bassin-versant-de-la-Saane-et-de-la-Vienne>

Sur le site <http://pprli-bvsaneetvienne.enquetepublique.net>

Sur le poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime-Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial-Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir sollicité un rendez-vous par mail à l'adresse pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 92

Toutes les informations relatives au dossier pouvaient en outre être demandées auprès de la DDTM 76-Service territorial de Dieppe – Bureau Risques Environnement et contrôle (BREC) – ddtm-std-ber@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au : 02 76 78 32 66

3.4. Permanences de la commission d'enquête

Jour	Date	Horaires	Commune	Lieu	Adresses
Lundi	6 mai 24	9H - 12H	Bacqueville en Caux	Mairie	Place du général de Gaulle Bacqueville en Caux
Lundi	13 mai 24	16H -19H	Varneville Bretteville	Mairie	125 Rue des Grès Varneville Bretteville
Jeudi	16 mai 24	14H -17H	Beauval en Caux	Mairie	Espace Wemaere Beauval en Caux
Mardi	21 mai 24	9H-12H	Ectot l'Auber	Mairie	1 Place de la mairie Ectot l'Auber
Mercredi	22 mai 24	15h30-18h30	Imbleville	Mairie	1200 Route du Val de Saâne Imbleville
Mardi	28 mai 24	16H- 18H	Tocqueville en Caux	Mairie	18 Rue Saint Pierre Tocqueville en Caux
Mercredi	29 mai 24	9H-12H	Val de Saane	Mairie	9 D25 Val de Saane
Vendredi	31 mai 24	14H 17H	Quiberville	Mairie	1 Place de la mairie Quiberville
Samedi	1 ^{er} juin 24	9H 12H	Bacqueville en Caux	Mairie	Place du général de Gaulle Bacqueville en Caux
Mardi	4 juin 24	9H-12H	Thil-Manneville	Mairie	11 rue des Canadiens
Mardi	4 juin 24	17H-19H	Beauval-en-Caux	Mairie	Espace Wemaere
Vendredi	7 juin 24	14H-17H	Bacqueville en Caux	Mairie	Place du général de Gaulle Bacqueville en Caux

3.5. Registre « papier »

Un registre d'enquête a été ouvert par commune (lieu des permanences) et mis à la disposition du public aux horaires d'ouverture des lieux concernés soit 9 registres :

Au siège de la **mairie de BACQUEVILLE EN CAUX** (siège de l'enquête)

Aux Mairies suivantes :

VARNEVILLE BRETTEVILLE

ECTOT l'AUBER

IMBLEVILLE

BEAUVAL EN CAUX

TOCQUEVILLE EN CAUX

QUIBERVILLE

THIL MANNEVILLE

VAL DE SAANE

Les registres ont été paraphés par les membres de la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête.

3.6. Registre numérique et courrier électronique

Lors de cette enquête publique, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie numérique :

- Sur le site internet du registre numérique : <http://pprilibvsaaneetviennne.enquetepublique.net> accessible 7j/ 7, et 24h/24, pendant toute la durée de l'enquête ;

3.7. Publicité

L'affichage réglementaire a bien été réalisé comme vérifié lors de l'ouverture de l'enquête sur les communes concernées.

Le dossier a bien été mis en ligne par l'intermédiaire du site internet « registre numérique » ainsi que sur le site de la Préfecture de SEINE MARITIME et sous format papier dans toutes les mairies où il y avait des permanences.

Par ailleurs, la DDTM, nous a mis à disposition des flyers à distribuer aux riverains présentant les raisons de l'établissement d'un PPRLi, sa procédure d'élaboration et les différentes phases de cette procédure : Concertation, phénomènes pris en compte, aléas, enjeux, zonage réglementaire ainsi que le règlement, de même que des plans de présentation au format A0.

Bilan des parutions dans les journaux :

1^{ère} Parution :

Dimanche 05/05/2024 – Paris Normandie

Mardi 07/05/2024 – Paris Normandie

2^{ème} Parution :

Mardi 07/05/2024 – Les informations Dieppoises

Vendredi 10/05/2024 – Les informations Dieppoises.

Concernant les parutions, il est important de signaler que les premières parutions auraient dû être réalisées 15 jours avant le début de l'enquête soit autour du 23 avril 2024.

Avant le début de l'enquête et suite à notre demande de copie des parutions, nous nous sommes aperçus que les premières parutions n'avaient pas été réalisées dans les temps.

Après consultation des services de la DDTM, ceux-ci ont considéré que la réalisation de ces publications au début de l'enquête publique, conservait leur fonction de publicité auprès du public concerné.

Cette absence de parution a été justifié par un incident technique et un problème de communication entre le service instructeur (Préfecture de Seine-Maritime) et son éditeur (Médialex).

3.8. Préparation de l'enquête.

Pour la préparation de l'enquête, la commission a participé à une réunion le 9 Avril 2024 de 9h à 11h30, dans les locaux de la Préfecture de la Seine Maritime en présence de :

Mme CASTELLO (Préfecture) / M. DULONCHAMP (DDTM) / Mme FERON (DDTM) / M BARGAIN (DDTM)

Ainsi que les 3 membres de la commission

A cette occasion une clef USB contenant certaines pièces du dossier a été remise aux 3 membres de la commission ; un complément d'envoi pour les pièces manquantes a été effectué par voie électronique le 12 avril 2024,

Le dossier papier a été remis aux membres de la commission le 19 avril 2024.

Les modalités d'organisation de la procédure ont été définies d'un commun accord

- Siège de l'enquête : Mairie de BACQUEVILLE Place du Général de Gaulle - 76730 BACQUEVILLE EN CAUX-
- Lieux de l'enquête : sur proposition de la DDTM, 9 communes ont été retenues comme lieux d'enquête : Bacqueville – en-Caux, Varneville-Bretteville, Ectot-l'Auber, Imbleville, Beauval-en-Caux, Tocqueville-en-Caux, Quiberville, Thil-Manneville, Val de Saône.
- Ouverture de l'enquête : lundi 6 Mai 2024 à 9 H
- Clôture de l'enquête : vendredi 7 juin 2024 17 H

3.9. Réunions et visite.

Une deuxième réunion a eu lieu le 25 avril 2024 de 9h30 à 12h dans les locaux de la DDTM à DIEPPE en présence de madame FERON et monsieur DULONCHAMP de la DDTM de Dieppe ainsi que des 3 membres de la commission.

La réunion a débuté par une présentation du dossier avant que les représentants de la DDTM de Dieppe répondent aux questions de la commission d'enquête.

Le 30 avril 2024 à 9h les membres de la commission d'enquête se sont retrouvés à Yerville – Place de la Mairie afin de sillonner le territoire et visualiser les lieux les plus importants concernés par le projet ainsi que la situation des cours d'eau de la Saône et de la Vienne.

Pendant l'enquête, le maire de Saône Saint Just a demandé la présence d'un commissaire enquêteur pour constater l'absence de ruissèlement au niveau de la mairie. Un des commissaires enquêteurs s'est donc déplacé le 14 mai 2024 afin de rencontrer le Maire sur sa commune.

Une rencontre a également été organisée avec le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Saône Vienne Scie (M LEFORESTIER) et le directeur technique (M TAUPIN) afin de connaître leur positionnement par rapport au PPRLi.

En date du 14 juin 2024, la commission a présenté à Mme FERON (représentante de la DDTM) le contenu du PV de synthèse et des observations.

4. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1. *Participation du public*

Climat du déroulement de l'enquête

Le personnel de la DDTM s'est montré disponible et à notre écoute. La commission d'enquête a toujours été reçue dans de bonnes conditions. L'ensemble des RDV avec les maires des communes ou des instances ayant un intérêt s'est déroulé dans de très bonnes conditions.

4.2. *Permanences*

Lors des 12 permanences il n'y a pas eu de problème ou d'incident particulier.

Lors de la majorité des permanences, le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec le maire de la commune.

4.3. *Registre numérique*

Un registre numérique a été mis en place pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête publique.

Il fait mention de :

- Nombre de visiteurs 38
- Nombre de visites 68

Un visiteur est un internaute et une visite est une page qu'il regarde. Un visiteur peut donc venir plusieurs fois sur le site du registre et regarder des pages différentes. Le nombre de visiteurs n'augmentera pas mais le nombre de visites augmentera. Un visiteur génère donc plusieurs visites et non l'inverse.

- Téléchargements de documents : 1252
- Visualisation de documents : 1345
- Contributions : 8 pour 28 observations

4.4. *Procès-verbal de synthèse des observations*

Le 14 juin 2024, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête (33 pages annexées au présent rapport) a été remis à Madame FERON de la DDTM. Il a fait l'objet d'une lecture et de commentaires.

Ce dépôt a été suivi d'une copie par clé USB lors de la réunion.

4.5. *Mémoire en réponse*

La DDTM a formulé ses réponses par courriel en date du 28 juin 2024.

5. LES OBSERVATIONS

5.1. PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les Personnes Publiques Associées ont été consultés afin de recueillir leur avis sur le projet de PPRLi.

Date de réception	Commune / PPA	Date Délibération / courrier	Avis
23/02/24	Belleville en Caux	Rdv le 01/03/24 pour explication carte aléas + enjeux	Pas de retour
01/03/24	Biville la Baignarde	20/02/24	Favorable
17/04/24	Chambre d'Agriculture	02/04/24	Favorable sous réserve
23/04/23	EPCI terroir de Caux	22/04/24	Ne se prononce pas – laisse le soin aux communes de faire remonter leur remarques potentielles
19/04/24	Lestanville	25/03/24	Avis défavorable
23/02/24	Quiberville	20/02/24	Favorable
12/03/24	Saane Saint Just	23/02/24	Défavorable
09/04/24	Tocqueville en Caux	28/03/24	Favorable
17/04/24	Yerville	11/04/24	Favorable

PPA

Observation N°1

Chambre de l'agriculture : Courrier du 02/04/2024

En zone rouge, le règlement prévoit :

- Le maintien des prairies dans les zones d'aléa ruissellement,
- La mise en place d'un couvert végétal permanent sur les parcelles en aléa ruissellement fort.

Nous proposons de maintenir les prairies à minima sur les surfaces situées en aléa ruissellement et de se référer à l'avis du Syndicat de bassin versant pour le reste de la parcelle (étude au cas par cas). Aussi, nous proposons d'ajuster la rédaction en ce sens.

Réponse DDTM : la rédaction sera modifiée en conséquence.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Par ailleurs, notez que la mise en place d'un couvert végétal permanent sur les parcelles en aléa ruissellement fort peut poser problème dans la mesure où aucun dispositif de compensation ne prévoit d'indemniser l'exploitant agricole. Sur ce point, il serait pertinent de préciser la signification de « couvert végétal permanent » et de restreindre leur implantation aux seules surfaces situées en aléa ruissellement fort.

Réponse DDTM : la rédaction sera modifiée en conséquence. Une définition de « couvert végétal permanent » sera ajoutée dans le glossaire :

Couvert végétal permanent :

- prairies (naturelles, permanentes...)
- alternance de cultures annuelles de sorte que la couverture végétale soit assurée en permanence. (Considérant la nécessité éventuelle de travailler le sol, la période entre la récolte ou le 1^{er} travail du sol et le semis ne peut excéder 30 jours).

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM

En zone bleu foncé, bleu claire, et hachurée violette, le règlement prévoit le maintien des haies et des talus. Nous demandons à ce que la rédaction soit identique à celle en zone rouge qui permet à l'agriculteur de les déplacer en cas de contraintes dûment justifiées et sous réserve de rétablir la protection que constituaient ces éléments.

Réponse DDTM : La rédaction sera modifiée en conséquence

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM

Sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques formulées, la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime émet un avis favorable sur PPRLi du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

Observation N°2

Commune de Lestanville : voir extrait du registre des délibérations du conseil municipal N°6/24 avec les plans annexés – A1.

Après étude du plan de zonage de la commune de Lestanville concernant le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable en raison d'un axe de ruissellement apparaissant sur le plan qui n'a pas lieu d'être (voir plan en annexe A1).

Par courrier préfectoral en date du 06 mars 2015, le plan annexé était exact (voir plan annexe A1).

L'axe de ruissellement, ajouté à tort sur le plan joint au courrier en date du 11 juin 2015 (voir annexe A1), a été signalé par la Mairie.

Le conseil Municipal, demande donc la suppression de cet axe de ruissellement.

De plus, depuis 2018, des trottoirs ont été créés le long de la RD 55 à cet endroit.

Réponse DDTM : D'après les courbes de niveau indiquées sur les cartes IGN, l'axe de ruissellement semble bien exister. Cependant, une visite terrain effectuée durant la période estivale, permettra de confirmer la présence ou non de cet axe.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Une visite sur les lieux semble nécessaire pour vérifier la réalité de cet axe de ruissellement.

Observation N°3

Commune de Saône Saint Just : Avis défavorable voir Observation N°26.

5.2. DETAIL DES OBSERVATIONS

En comptabilisant l'ensemble des observations effectuées soit sur les registres, les courriers, les courriels soit le site « le registre numérique », le total est de 37 observations dont 9 en provenance de la commission d'enquête.

REGISTRE NUMERIQUE

Observation N°4 :

Une contribution a été déposée par M. SOUVIGNET QUENTIN représentant le Bureau d'Etude MIMCO-AM.

Suite à un projet de construction d'un entrepôt Logistique dans la ZAC Vikings, sur la commune de Varneville-Bretteville et Beautot. Les parcelles concernées sont traversées par un « Aléa Fort ».

La société MIMCO-AM a déposé une nouvelle étude hydraulique selon les mêmes méthodologies que la DDTM mais en prenant en compte « la réalité du terrain ».

Les résultats de cette étude montrent que la classe d'aléa, initialement décrite comme « aléa fort » dans le PPRLi, a été revue à la baisse, comme « aléa moyen » au droit de la zone d'accumulation et sur la partie inférieure du thalweg, et comme « aléa faible » sur le reste de la zone concernée par les ruissellements.

Il demande la prise en compte des nouvelles conclusions dans le futur PPRLi.

Voir étude en annexe – A2.

Réponse DDTM : Après plusieurs échanges avec le porteur de projet, une étude hydraulique complémentaire a été réalisée par la société MIMCO sur les parcelles concernées. Elle a été validée très peu de temps avant le début de l'enquête publique par la DDTM nous permettant pas de l'intégrer au dossier d'EP. Les modifications seront effectuées en conséquence.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

L'étude présentée par MIMCO-AM nous semble cohérente et prend en compte les mêmes données de base mais amène à des résultats différents. Dans ces conditions, il est nécessaire de prendre en compte ces résultats pour une mise à jour du PPRLi avant approbation.

Observation N°5 :

Complément d'information suite à la contribution papier lors de la permanence du 04 juin 2024 à Beauval en Caux.

Danièle Wohlgemuth, 56 rue des vergers 76890 Beauval-en-Caux - parcelles (226 devenue 592) -227-232

Compte rendu de la réunion du 4 juin 2024 de 17h à 19h à la mairie de Beauval-en-Caux, concernant les inondations récurrentes dévalant la route des Vergers en direction de la rue du Tortillard.

Personnes présentes :

Monsieur Eric Dujardin, maire de Beauval-en-Caux, assisté de la secrétaire de mairie, de monsieur Patrick Walczak, commissaire enquêteur, et de trois propriétaires beauvalais dont les habitations sont régulièrement inondées : Danièle Wohlgemuth, Stéphane Morsaline, Annick Lefebvre.

J'ai écrit sur le registre d'enquête publique les observations suivantes (en substance) :

Au vu des inondations survenues peu après l'achat en juin 1993 de cette maison : 30cm d'eau dans la maison et la rue des vergers transformée en rivière, dangereuse à traverser vu les plaques de macadam qui dévalent, j'ai fait creuser la servitude autour de mon terrain pour obtenir un fossé de 2 mètres de large sur 1 mètre de profondeur doublé d'un talus encerclant le terrain autour de la maison (voir plans cadastraux annotés joints). La DDE à la même époque avait creusé la servitude de 30 cm de profondeur.

J'ai aussi déplacé le portail de l'entrée rue des vergers, replanté une haie et ouvert un autre portail en contrebas rue des vergers (voir plans cadastraux annotés joints). La maison (longère) a été entièrement détruite par un incendie en janvier 2010, puis reconstruite à l'identique

En décembre 2013 (réception des travaux 13-12-2013), puis réoccupée au printemps 2014.

Les parcelles B 226 et B76 (la maison) ont été renumérotées en B 592.

Lors des inondations de 2018, j'étais sur une île pendant quelques heures. L'accès à la maison est impossible et la route des vergers est impraticable.

Il me semble que des aménagements doivent être entrepris en amont sur la route des vergers et sur les terres qui la bordent afin de canaliser l'eau et/ou lui permettre d'être absorbée par la végétation.

Voir annexe – A3 (complément)



Inondations beunval 8-5-1996-1



Inondations beunval 8-5-1996-2



Inondations beunval 8-5-1996-4

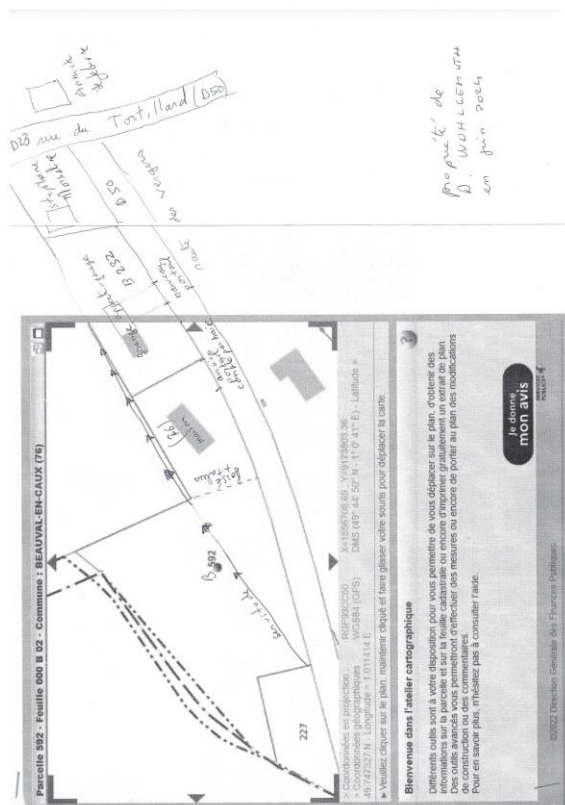
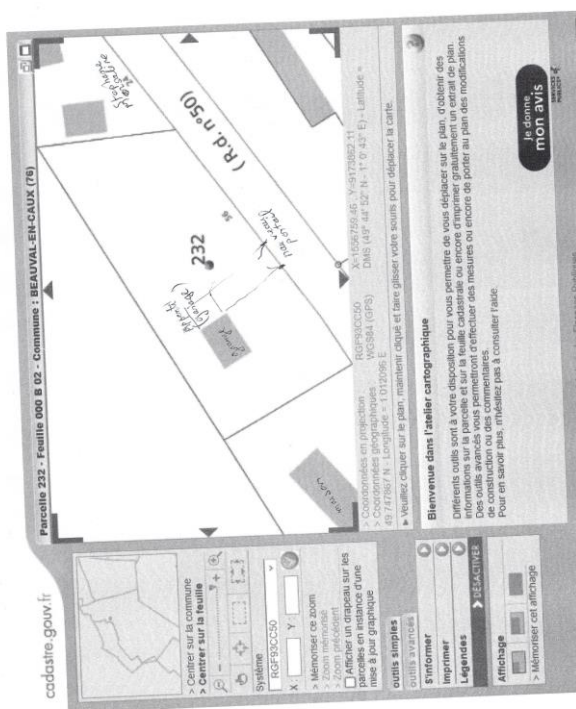
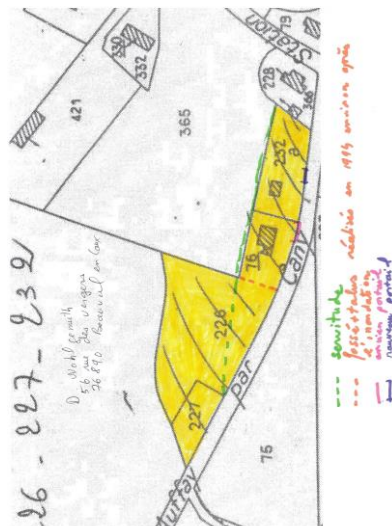
Inondations Beunval
56 rue des vergers
22-01-2018



inond 8-5-1996-3



projet de D. WOHLEBEN en 1914



Réponse DDTM : Le PPR a permis d'identifier les risques et d'encadrer les constructions futures mais ce n'est pas un plan d'action qui viendrait modifier les aléas et les flux hydrauliques. Aussi, il n'a pas vocation à résoudre ce type de problèmes.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°6 :

Observation anonyme du 06/06/2024.

Avec les travaux envisagés sur Hermanville n'y a-t-il pas un risque d'envoyer beaucoup plus d'eau en aval et donc une augmentation du risque pour les habitants de Gueures ?

Réponse DDTM : lors de la réalisation de travaux ayant pour objectif de réduire le risque inondation sur une commune, le but n'est pas de créer de nouvelles zones inondables ou d'accentuer le risque existant sur les communes situées en aval.

C'est pourquoi pour éviter ce risque, avant tous travaux, des études préalables seront à réaliser.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

- Utilisation "des fonds Barnier " pour les habitations situées en zone rouge à Hermanville.

Réponse DDTM : les modalités d'utilisation du fonds barnier dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes sont décrites dans le chapitre 3 du règlement. Les règles du fonds barnier sont susceptibles de varier dans le temps.

En revanche, dans le cadre de dommages occasionnés par des inondations sur les habitations, la potentielle indemnisation relève de l'assurance des propriétaires.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Une information complémentaire pourrait être réalisée auprès des communes.

- il faudrait aussi préserver les prés entre Hermanville et Gueures en zone d'extension de crue.

Réponse DDTM : les prés inondables situés en zone naturelle dans le PPRLi sont en zone rouge avec le principe d'inconstructibilité sur ces secteurs.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°7

La CCI Rouen Métropole regrette de ne pas avoir été associée à l'élaboration de ce PPRLi, tout en reconnaissant qu'il n'existe aucune obligation légale de consulter les établissements consulaires.

La CCI soulève le fait qu'il n'existe pas dans le préambule du règlement voire dans le rapport de présentation un avertissement signalant que certaines communes soumises à ce plan sont concernées par d'autres PPRI (PPRI du bassin versant de la Scie, PPRI de Cailly, Obec et Robec).

Réponse DDTM : chaque PPR concerne un périmètre bien spécifique et est un document autoportant. Il n'y a pas de superposition de zonage PPRLi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Effectivement la consultation de la CCI Métropole n'est pas une démarche obligatoire. Cependant, cette consultation aurait pu être réalisée pour prendre en compte le tissu économique du territoire.

La CCI constate qu'en dehors des zones de renouvellement urbain le règlement ne comporte aucune prescription concernant les axes routiers ou piétons dans les parcelles situées dans les parties à risque.

Réponse DDTM : le PPR n'a pas vocation à réglementer les axes routiers ou piétons.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Elle considère qu'il n'est pas opportun de limiter à une seule fois la possibilité d'étendre les constructions existantes et ne comprend pas pourquoi il est impossible de réaliser plusieurs extensions des bâtiments à partir du moment où les seuils fixés sont respectés ; Elle demande que la rédaction des articles 2.3.3 et 2.3.3.2 soit clarifiée.

Réponse DDTM : le but du PPR est d'éviter l'augmentation de l'enjeu et l'imperméabilisation des sols en zone inondable.

Il vise par principe à interdire en zone inondable tous types de constructions même si le premier plancher est hors d'eau. Par exception et pour limiter l'impact sur les acteurs du territoire, selon les zones et pour les constructions existantes, des extensions peuvent être autorisées mais qu'une seule fois et dans une volumétrie limitée.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°8

CCI Rouen Métropole :

Concernant les opérations d'extension (article 2.2.3 et 2.3.3) elle demande si les différentes prescriptions sont cumulatives afin d'obtenir l'autorisation de réaliser l'opération.

Réponse DDTM : oui, elles sont bien cumulatives.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°9

CCI Rouen Métropole :

Elle demande que les règles figurant aux articles 2.2.3, 2.3.3, 2.4.3, 2.5.3 et 2.6.3 soient assouplies et que la distinction entre les espaces denses et peu denses (article 2.7.2 du règlement pour les zones de renouvellement urbain) soit reprise.

Réponse DDTM : ces règles s'appuient sur les guides ministériels en vigueur. Elles ont fait l'objet de nombreux échanges lors des comités de pilotage et concertation prévus dans la procédure.

Les opérations de renouvellement urbain sont étudiées au cas par cas.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°10

CCI Rouen Métropole :

Elle suggère d'étendre les possibilités de réaliser des déblais et des remblais (terre obligatoirement utilisée pour surélever les routes et chemin piéton).

Réponse DDTM : l'idée est d'éviter les déblais/remblais sauf compensation car ils tendent à augmenter le risque ailleurs en canalisant l'eau. Les volumes ont été estimés en fonction des règles applicables dans le cadre des procédures relevant de la loi sur l'eau.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°11

CCI Rouen Métropole :

Elle conseille d'ajouter dans la partie mesure d'accompagnement du règlement, un paragraphe pour inciter les rédacteurs de PLU à intégrer dans leur document d'urbanisme une OAP sur la thématique des inondations.

Réponse DDTM : le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU. De manière générale, le risque inondation est pris en compte dans la procédure d'élaboration du PLU et notamment dans l'OAP.

<u>Analyse de la commission d'enquête :</u>

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°12

Mme LEFEBVRE – Commune de Beauval-en-Caux :

Bonjour, Comme convenu lors de notre entrevue du mardi 4 juin à la mairie de Beauval en Caux pour le suivi des inondations, je vous envoie les vidéos et photos des inondations dont j'ai été victime à plusieurs reprises.

Vous en remerciant par avance.

Cordialement.

Mme LEFEBVRE Annick

2012 route du Tortillard

Le Beaunay - 76890 Beauval En Caux - 06 16 40 34 75

Voir annexe – A3

Réponse DDTM : un ruissellement en provenance de l'amont emprunte la rue des vergers jusqu'à la rivière. Le projet de cartographie présentée à l'enquête publique cantonne le ruissellement à la voirie. Mme Lefebvre indique que sa propriété a été inondée à plusieurs reprises par le passé.

L'inondation peut avoir plusieurs origines :

- la topographie est inférieure ou égale à celle de la voirie touchée par le ruissellement,
- l'axe de ruissellement situé rue des vergers est mal positionné ou son emprise est insuffisante,
- des dysfonctionnements d'ouvrage / aménagement / réseaux.

Nous allons nous rapprocher du SBV Saane Vienne Scie pour avoir des informations complémentaires sur ce secteur.

Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale afin de comprendre le fonctionnement hydraulique du secteur. Elle sera examinée et traitée avant l'approbation du PPRLi. L'extension de la zone exposée au ruissellement sera envisagée.

<u>Analyse de la commission d'enquête :</u>

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Une visite sur les lieux semble nécessaire pour vérifier la réalité de cet axe de ruissellement et son éventuelle extension.

REGISTRE PAPIER / VISITE

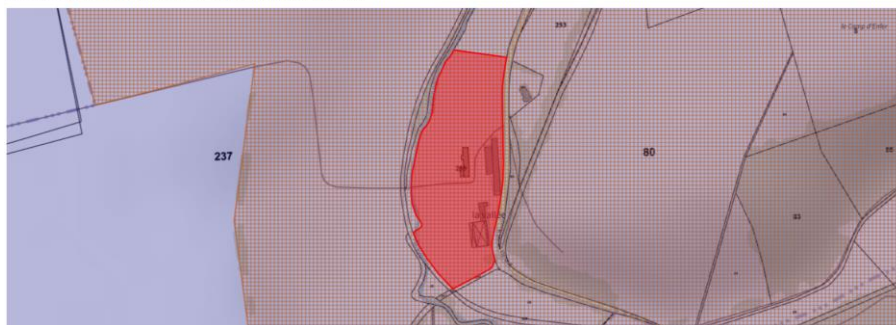
PERMANENCE	Date	Visites	Observations
Bacqueville en Caux	6 mai 24	Entretien avec le Maire de la commune	0
Varneville Bretteville	13 mai 24	Entretien avec le Maire de la commune 2 visites	1
Beauval en Caux	16 mai 24	Entretien avec le Maire de la commune	0
Ectot l'Auber	21 mai 24	-	0
Imbleville	22 mai 24	Entretien avec le Maire de la commune	0
Tocqueville en Caux	28 mai 24	Entretien avec le Maire de la commune	0
Val de Saône	29 mai 24	Entretien avec le Maire de la commune 3 visites	7
Quiberville	31 mai 24	Entretien avec le Maire de la commune	0
Bacqueville en Caux	1 ^{er} juin 24	-	0
Thil Manneville	04 juin 24	Entretien avec le Maire de la commune	1
Beauval-en-Caux	04 juin 24	Entretien avec le Maire de la commune 5 visites	5
Bacqueville en Caux	07 juin 24	1 visite	2
Total		19 visites	16 observations

Observation N°13 :

Une contribution orale du maire de la commune de Thil Manneville M. Adam concernant la parcelle 255 située dans la zone hachurée violette (Zone de contrainte modérée Aléas : Remontée de nappe).

Monsieur le Maire demande si ce zonage est justifié (hachuré violet) au vu de l'emplacement et la topographie du lieu par rapport au lit de la rivière ?

Commune de Thil-Manneville - Section OA - Parcelle 0255





Réponse DDTM : concernant ce zonage hachuré violet, il s'agit d'une représentation de l'aléa remontée de nappes de type alluviale représentée notamment sur la base de l'emprise de la crue morphogène de la rivière. Les outils utilisés pour caractériser cette crue morphogène sont : la photo-interprétation par stéréoscopie, les observations de terrain, les données collectées (historiques, ...) et la numérisation de la cartographie de la crue morphogène.

Selon la topographie, de certains secteurs, l'aléa remontée de nappes peut également représenter une inondation par les résurgences de la nappe de la craie ou par les nappes perchées.

Par conséquent, au vu de la méthodologie utilisée, ce zonage est justifié.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°14

Commune de Val-de-Saône :

Monsieur DUPONT et Mme MOUCHARD – 82 Impasse des Sablières

Ils indiquent habiter ici depuis 1991 et n'avoir jamais été inondés ni dans leur habitation ni dans l'impasse devant leur résidence. Il existe un passage d'eau qui relie le fossé et la prairie aménagée par les Bassins Versants.

Ils se trouvent en zone « rouge » sur le plan et se demandent si une analyse sur le terrain a été faite.

En conséquence, ils ne comprennent pas ce classement dans la mesure où la maison située « en dessous » de la leur est quant à elle en zone « blanche » (voir contribution N°3).

Réponse DDTM : les habitations situées dans la zone de ruissellement actuel (zone rouge) ont été recensées lors de l'élaboration des cartes informatives établies par le BE Egis en février 2015 comme « bâtiments inondés par la cave/sous-sol/garages ». Il est possible que l'inondation ait eu lieu avant 1991.

Lors de la concertation sur le zonage règlement, l'emprise du ruissellement a été élargie en intégrant la cavée jusqu'à la limite de la maison « du dessous » qui n'a pas été identifiée formellement comme étant déjà été inondée auparavant. Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale. Elle sera examinée et traitée avant l'approbation du PPRLi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Une visite sur les lieux semble nécessaire pour vérifier la réalité de cet axe de ruissellement et son impact sur les habitations en cause.

Observation N°15

Commune de Val-de-Saône :

Monsieur et Madame BUFFET – 108 Impasse des Sablières

En relation avec l'observation N°2, ils indiquent être propriétaires depuis 1997 et n'avoir jamais été inondé (aucun dégât déclaré en assurance).

Réponse DDTM : Pour rappel, l'évènement de référence d'un PPRLi est d'occurrence centennale. 1 chance sur 100 d'être inondé tous les ans.

Par conséquent, même si la parcelle n'a pas été inondée depuis 1997, elle peut être recensée en zone inondable et touchée dans les prochaines années lors d'un évènement de type PPRLi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Une visite sur les lieux semble nécessaire pour vérifier la réalité de cet axe de ruissellement et son impact sur les habitations en cause.

Ils précisent qu'il existe à côté de leur entrée une ancienne carrière qui absorbe l'ensemble des écoulements et un passage d'eau (toujours entretenu).

Ils signalent qu'un rehaussement de fossé le long de leur propriété serait le bien venu (comme cela existait il y a 25 ans).

Ils proposent une solution technique qui consiste en un « bourrelet » goudronné qui ferait s'écouler l'eau le long de la route principale.

Réponse DDTM : De manière générale, le PPRI prend en compte l'existant, et non les éventuels projets de protection, qui ne sont pas de son ressort. Un ouvrage est pris en compte dans le PPRLi s'il est calibré pour un événement d'occurrence centennale. Or, la plupart des ouvrages ou aménagements est dimensionnée pour un événement fréquent de type décennal ou vicennal. Dans ce cas, les ouvrages ou aménagements sont considérés comme transparents.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Ils sont situés en dessous de la propriété de M DUPONT et Mme MOUCHARD et sont donc classés en blanc.

Lors de leur visite le jour de la permanence Mesdames BUFFET et MOUCHARD ont signalé leur incompréhension du classement retenu et demandent le déplacement de l'axe de ruissellement entre leurs 2 maisons.

Réponse DDTM : les habitations situées dans la zone de ruissellement actuel (zone rouge) ont été recensées lors de l'élaboration des cartes informatives établies par le BE Egis en février 2015 comme « bâtiments inondés par la cave/sous-sol/garages ».

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Suite à ces observations, je me suis rendu sur place afin de constater la topographie des lieux et nous demandons des clarifications sur le zonage de cette partie.

Réponse DDTM : Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale. Elle sera examinée et traitée avant l'approbation du PPRLi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Une visite sur les lieux semble nécessaire pour vérifier la réalité de cet axe de ruissellement et son impact sur les habitations en cause.

Observation N°16

Commune de La Fontelaye :

Monsieur Demottais – 12 rue du Château

M DEMOTTAIS sollicite des informations sur son classement en zone « hachurée violette ». Il est en cours de vente et l'agence immobilière lui demande des informations sur le règlement applicable dans cette zone. Il souhaite également connaître l'impact financier du PPRLi sur la vente de sa propriété.

Réponse DDTM : La zone hachurée violette correspond à une zone de précaution, de contrainte modérée, exposée uniquement à la remontée de nappe. L'aléa ne représente pas de risque important pour les constructions, hormis quelques exceptions. Certaines dispositions constructives doivent cependant être prises pour les nouvelles constructions autorisées.

Cette zone concerne les espaces soumis à des remontées de nappe affleurante ou proche du niveau du terrain naturel.

Les informations sur la réglementation applicable dans cette zone sont indiquées dans le chapitre 2.6 zone hachurée violette du règlement.

Nous n'avons pas d'information quant à l'impact financier du PPRLi sur la vente de sa propriété. A partir du moment où le PPRi est approuvé, la connaissance du risque est intégré à l'information acquéreur locataire réglementaire et doit être annexé à l'acte de vente.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°17

Commune de Val-de-Saône :

Délibération du conseil municipal du 25/03/2024.

Au niveau de l'exploitation située Chemin des Vausseries sur la parcelle AH96, l'axe de ruissellement est moins important que signalé puisqu'il passe entre les bâtiments sans les impacter directement.

Réponse DDTM : au vu de la topographie, on constate que la localisation de l'habitation est impactée par l'axe de ruissellement.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Par ailleurs, d'après le témoignage de l'agriculteur, ces bâtiments n'ont jamais connu d'inondation.

Réponse DDTM : l'événement de référence d'un PPRLi est d'occurrence centennale. 1 chance sur 100 d'être inondé tous les ans.

Par conséquent, même si la parcelle n'a pas été inondée, elle peut être recensée en zone inondable et touchée dans les prochaines années lors d'un événement de type PPRLi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°18

Commune de Val-de-Saône :

M ROUSSEL Eric – Exploitant agricole – Chemin des Vausseries.

Idem observations N°17,

Réponse DDTM : Idem réponse observation n°17.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°19

Commune de Val-de-Saône :

Délibération du conseil municipal du 25/03/2024.

S'agissant de l'impasse des Sablières, l'axe de ruissellement passe également entre les 2 maisons sans les impacter. La cavée existante d'1,20 m n'a pas été prise en compte.

Réponse DDTM : les habitations situées dans la zone de ruissellement actuelle (zone rouge) ont été recensées lors de l'élaboration des cartes informatives établies par le BE Egis en février 2015 comme « bâtiments inondés par la cave/sous-sol/garages ».

Lors de la concertation sur le zonage règlement, l'emprise du ruissellement a été élargie en intégrant la cavée jusqu'à la limite de la maison « du dessous » qui n'a pas été identifiée formellement comme étant déjà été inondée auparavant.

Nous allons nous rapprocher du SBV Saône Vienne Scie pour savoir s'il est en mesure de confirmer que le dimensionnement de la cavée est suffisant pour absorber l'ensemble des eaux de ruissellements venant de l'amont lors d'un événement de type PPRLi.

Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale. Elle sera examinée et traitée avant l'approbation du PPRLi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Une visite sur les lieux semble nécessaire pour vérifier la réalité de cet axe de ruissellement et son impact sur les habitations en cause.

Observation N°20

Commune de Val-de-Saône :

Délibération du conseil municipal du 25/03/2024.

Sur la route d'Eurville, à hauteur de la société HEURTEVENT, le ruissellement de l'eau s'écoule dans la buse sous la RD 23 et ressort en face pour rejoindre l'axe de ruissellement descendant. Vu le profil topographique du terrain, le bâtiment étant plus haut que la voirie, l'axe de ruissellement longe directement la RD 23 sans impacter les terrains détenus par cette société (parcelles cadastrées AC253 à AC 256).

En outre, depuis la fin d'année 2023, les parcelles AC24 et AC316 situées en amont ont été aménagées par le Syndicat des Bassins Versants Saône et Scie afin d'atténuer le risque de ruissellement (implantation d'un aménagement hydraulique). Ces installations n'ont pas été prise en compte par le PPRLi.

Réponse DDTM : La buse ne semble pas en mesure de gérer l'intégralité des ruissellements sur un événement d'occurrence centennale, d'autant que le risque de colmatage existe et pourrait entraîner une forte perte de charge.

Pour information, un ouvrage est pris en compte dans le PPRLi s'il est calibré pour un événement d'occurrence centennale. Or, la plupart des ouvrages ou aménagements est dimensionnée pour un événement fréquent de type décennal ou vicennal. Dans ce cas, les ouvrages ou aménagements sont considérés comme transparents.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°21

Commune de Varneville-Bretteville :

Remarque du maire de la commune M François ROGER.

Le Hameau du printemps a été inondé dans le passé. Des travaux ont été réalisés avec la création de la 2x2 voies. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Remise de 4 identifications de propriétaires pour les parcelles suivantes :

AE66-AE130-AE122/192/193-AE167-AE124.

Réponse DDTM : d'après les cartes de diagnostic de 2015 réalisés par le BE Egis, le hameau est soumis à du ruissellement diffus. Pour information, le ruissellement diffus n'est pas cartographié sur les cartes d'aléas dans le PPRLi.

<u>Analyse de la commission d'enquête :</u>
--

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°22

Commune de Beauval en Caux :

Mme Lefevre Annick 2012 route du Tortillard 76890 Beauval en Caux.

Madame Lefevre signale qu'elle a subi plusieurs fois des dégâts des eaux lors de fortes pluies suite aux ruissellements de l'eau sur la rue des Vergers (RD50) qui se dirige davantage vers son chemin plutôt que vers la rivière en contrebas.

Voir annexe A3 – Observation 7 et 8 du registre numérique.

Réponse DDTM : un ruissellement en provenance de l'amont emprunte la rue des vergers jusqu'à la rivière. Le projet de cartographie présenté à l'enquête publique cantonne le ruissellement à la voirie. Mme Lefebvre indique que sa propriété a été inondée à plusieurs reprises par le passé.

L'inondation peut avoir plusieurs origines :

- la topographie est inférieure ou égale à celle de la voirie touchée par le ruissellement,
- l'axe de ruissellement situé rue des vergers est mal positionné ou son emprise est insuffisante,
- des dysfonctionnements d'ouvrage / aménagement / réseaux.

Nous allons nous rapprocher du SBV Saane Vienne Scie pour avoir des informations complémentaires sur ce secteur.

Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale afin de comprendre le fonctionnement hydraulique du secteur. Elle sera examinée et traitée avant l'approbation du PPRLi.

<u>Analyse de la commission d'enquête :</u>
--

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°23

Commune de Beauval en Caux :

M Morsalinne Stéphane 2013 rue du Tortillard Beauval en Caux.

Monsieur Morsalinne a subi comme Mme Lefevre plusieurs dégâts des eaux suite au ruissellement sur la rue des Vergers (RD50). Le phénomène a tendance à se répéter suite à la mise en place d'une bâche à eau dans le cadre du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et le mauvais entretien de la « servitude » (privée).

Réponse DDTM : un ruissellement en provenance de l'amont emprunte la rue des vergers jusqu'à la rivière. Le projet de cartographie présentée à l'enquête publique cantonne le ruissellement à la voirie. Mr Morsalinne déclare avoir subi plusieurs dégâts des eaux suite aux ruissellements rue des vergers.

Pour lui, le phénomène provient de la mise en place d'une bâche à eau et du mauvais entretien d'une servitude.

L'inondation peut avoir plusieurs origines :

- la topographie est inférieure ou égale à celle de la voirie touchée par le ruissellement,
- l'axe de ruissellement situé rue des vergers est mal positionné ou son emprise est insuffisante,
- des dysfonctionnements d'ouvrage / aménagement / réseaux.

Le PPRLi n'a pas vocation à réglementer l'entretien des servitudes.

Nous allons nous rapprocher du SBV Saane Vienne Scie pour avoir des informations complémentaires sur ce secteur.

Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale afin de comprendre le fonctionnement hydraulique du secteur. Elle sera examinée et traitée avant l'approbation du PPRLi. L'extension de la zone exposée au ruissellement sera envisagée le cas échéant.

<u>Analyse de la commission d'enquête :</u>

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.
--

Observation N°24

Commune de Beauval en Caux : Mme Daniele Wohlgemuth 56 rue des Vergers - Beauval en Caux – 2 compléments ont été déposés sur le registre numérique.

Mme Wohlgemuth a réalisé des talus et creusé la « servitude » qui traverse sa propriété et qui prend naissance sur son terrain et draine une partie de l'eau qui ruisselle sur la rue des Vergers (RD50). Mme Wohlgemuth a aussi planté des haies à l'entrée de sa résidence et ouvert la haie qui se trouve en aval de sa propriété ; en conséquence elle est nettement moins impactée. Elle a autour de sa maison une mare qui retient l'eau et la rejette dans la servitude en contrebas. Mme Wohlgemuth souhaite savoir qui doit entretenir la servitude qui se comble régulièrement.

Voir annexe A3 – Observation 7, 8, 3 et 4 du registre numérique.

Réponse DDTM : un ruissellement en provenance de l'amont emprunte la rue des vergers jusqu'à la rivière. Le projet de cartographie présentée à l'enquête publique cantonne le ruissellement à la voirie. Mme Wohlgemuth indique que sa propriété a été inondée à plusieurs reprises par le passé.

L'inondation peut avoir plusieurs origines :

- la topographie est inférieure ou égale à celle de la voirie touchée par le ruissellement,
- l'axe de ruissellement situé rue des vergers est mal positionné ou son emprise est insuffisante,
- des dysfonctionnements d'ouvrage / aménagement / réseaux.

Nous allons nous rapprocher du SBV Saane Vienne Scie pour avoir des informations complémentaires sur ce secteur.

Pour rappel, un ouvrage est pris en compte dans le PPRLi s'il est calibré pour un événement d'occurrence centennale. Or, la plupart des ouvrages ou aménagements est dimensionnée pour un événement fréquent de type décennal ou vicennal. Dans ce cas, les ouvrages ou aménagements sont considérés comme transparents. Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale. Elle sera examinée et traitée avant l'approbation du PPRLi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°25

Commune de Beauval en Caux :

M Dujardin Eric – Maire de Beauval en Caux

M Dujardin Éric a demandé plusieurs fois des rendez-vous avec les responsables du bassin versant de la Saône et de la Vienne et auprès de la direction des routes de St Valéry en Caux, sans réponse à ce jour.

M. le Maire m'informe qu'en amont sur la RD 50, une mare récupère les eaux de ruissellement des villages situés plus haut et que le trop plein se déverse sur la RD 50 (rue des Vergers). Ce qui aggrave la situation en cas de forte pluie.

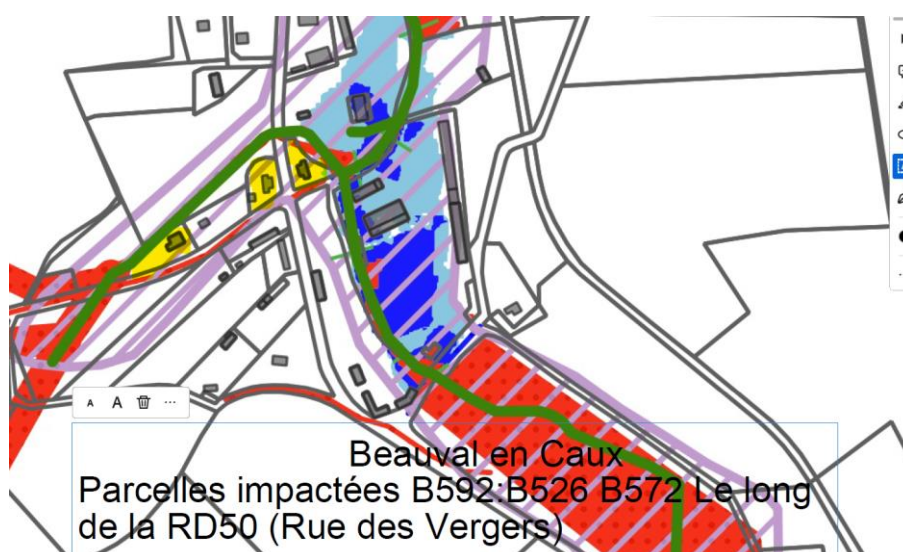
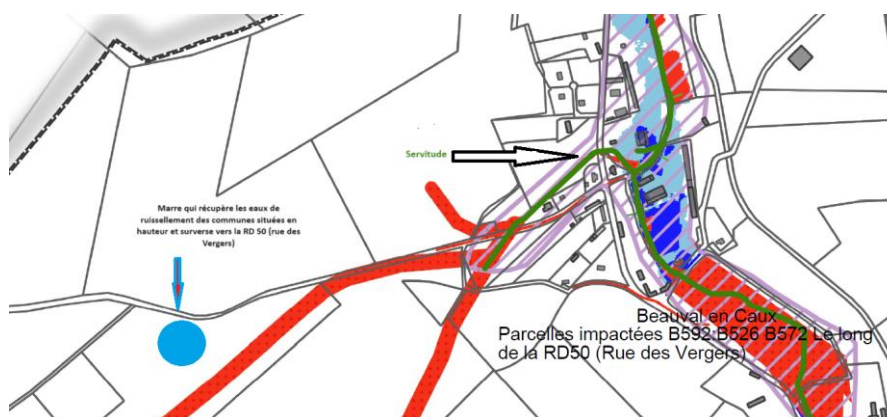
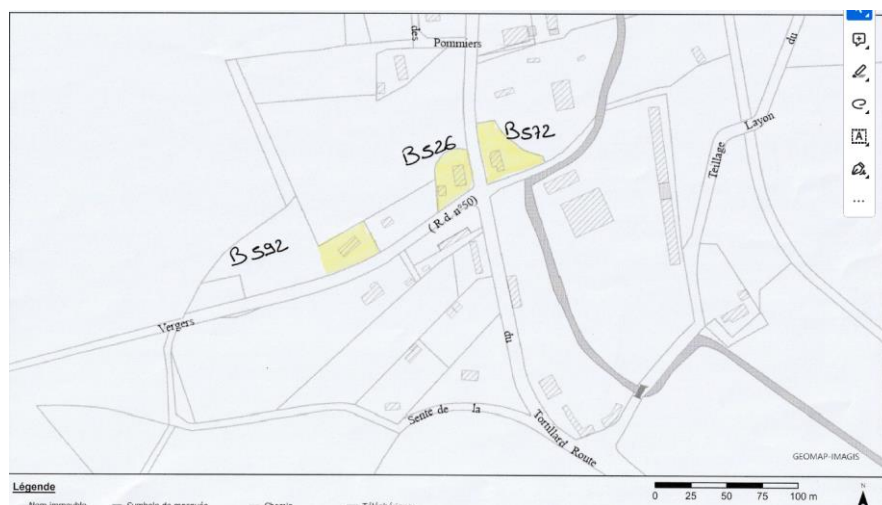
Voir annexe A3 – Observation 7 et 8 du registre numérique.

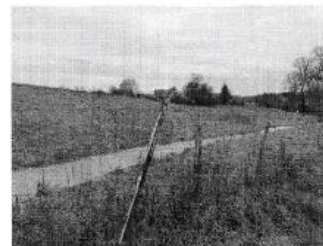
Réponse DDTM : le PPRLi n'a pas vocation à programmer des travaux ou des aménagements ni à pallier les dysfonctionnements des ouvrages :

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Parcelles de Mmes Lefebu ; Wohlgemuth et Mr Morsalinne





Question de la commission d'enquête :

Y a-t-il un moyen de traiter cette situation et d'autres situations semblables dans leur globalité ?

Réponse DDTM : le PPRLi permet avant tout de connaître et caractériser les risques (passages d'eau, volumes d'eau ...). Cette connaissance peut permettre d'envisager des actions par le SBV ou les collectivités en fonction de l'importance des travaux et de leur nécessité.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Effectivement ce n'est pas le rôle du PPRLi de définir des ouvrages hydrauliques mais plutôt aux syndicats des bassins versants ou aux collectivités.

Il est notable que lors de l'établissement de projets on cherche à résoudre un problème spécifique sans gérer le problème au niveau de la parcelle et en déplaçant les conséquences chez les voisins....

Réponse DDTM : tout projet doit contenir une gestion rigoureuse du pluvial en amont et en aval. (règle de droit commun)

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Lors de l'élaboration du PPRLi, pourquoi ne pas consulter tous les acteurs impactés (Département, Mairie, le Bassin versant...) pour apporter une solution globale et informer les administrés de leurs devoirs concernant notamment la gestion des servitudes qui se situent sur leur propriété ?

Réponse DDTM : le PPRLi n'a pas vocation à apporter ce genre de solutions. Les différents acteurs du territoire sont associés lors des phases associations-concertation du PPRLi. L'information aux administrés relève de la compétence de la collectivité.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°26

Commune de Beauval en Caux :

M Fauvel Denis Maire de Saane Saint Just.

M. Fauvel est venu pour nous informer que le 12 mai 2024 il est tombé 40mm d'eau en une heure. Bien qu'il y ait eu des ruissellements importants dans la commune, la Mairie et le terrain sur lequel se situe la salle de sport ainsi que les maisons situées en zone rouge n'ont pas été impactées.

Le 14 mai 2024 je me suis rendu à sa demande dans la commune où il m'a fait constater que ni la mairie ni le terrain pour lequel une demande de permis de construire a été déposé pour effectuer une extension de 80m² de la salle de sport n'ont été impactés. Il a joint des photos et l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal n°2 : 2024 à l'issue duquel le conseil a adopté à l'unanimité un avis défavorable concernant le PPRLi du bassin versant de la Saane et de la Vienne pour : « Incohérence avec la réalité du terrain ». M. Fauvel considère que le zonage en rouge de cette parcelle de terrain n'est pas justifié.



(Photos intégrées par la commission)

Réponse DDTM : à la suite de la concertation de la phase zonage règlement, la cartographie avait déjà été modifiée après visite sur le terrain le 22 juin 2023, en

compagnie de monsieur le maire qui avait été informé du contenu des modifications.

De plus, à la suite de fortes pluies en 2023/2024, la DDTM s'est rendue sur place et a pu constater que les axes de ruissellement étaient avérés.

N'ayant pas de nouveaux éléments à disposition à ce jour, la remarque n'amène pas de modification cartographique.

<u>Analyse de la commission d'enquête :</u>

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.
--

Observation N°27

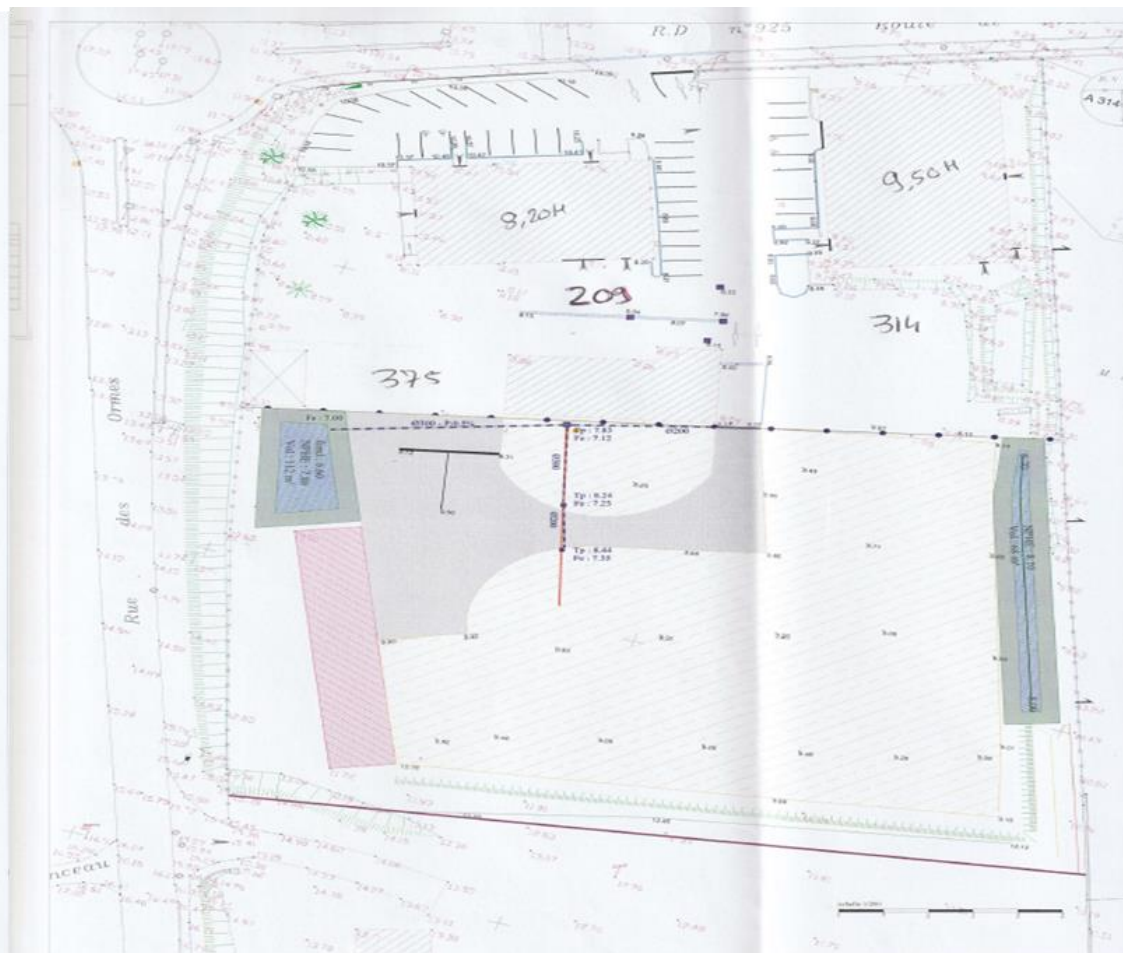
Commune de Bacqueville :

M Varin Laurent sur la commune de Saint Denis D'Aclon

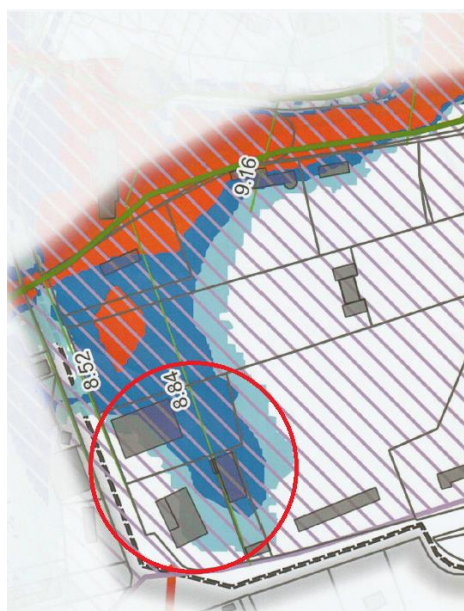
Sur les parcelles cadastrées Section A feuille 000 A02. 375/209/314/402 sur les plans de zonage du PPRLI du bassin versant de la Saane et de la Vienne les indications altimétriques sont différentes de celles apparaissant sur le document joint par M. Varin (cf plan joint ci-dessous).

Les zones « bleu foncé et claires » concernent aujourd'hui des hauteurs de terrain naturel nettement supérieure à la carte. (M. Varin a deux bâtiments situés en zone « Bleu foncé » or il y a 1.5 mètre d'écart de niveaux entre les deux).

Voir annexe A4



Plan de relevé topographique communiqué par Mr Varin



Extrait du plan de zonage de Saint Denis d'Aclon

Réponse DDTM : il y a confusion entre les cotes altimétriques du terrain indiquées sur le plan de M. Varin et la cote de crue indiquée sur la carte du PPRLi.

La cote de crue consiste en une hauteur d'eau maximale lors d'un débordement de type PPR : événement d'occurrence centennale équivalent à 1 chance sur 100 de se produire dans l'année.

Par exemple, si la cote de terrain naturel est à 8,16m NGF et la cote de crue à

8,84m NGF, la différence nous indique une hauteur d'eau de 68 cm, correspondant à un aléa moyen.

Pour rappel, un aléa est considéré comme moyen pour des hauteurs d'eau comprises entre 0.50 et 1.00 m.

Lorsque l'aléa moyen est croisé avec un enjeu de type espace urbanisé (correspondant à ce secteur), la zone est classée en bleu foncé (cf. grille de croisement indiquée dans le règlement page...).

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°28

Commune de Bacqueville :

M. Varin Laurent sur la commune de Longueil.

Sur les parcelles cadastrées Section AH parcelles 129,130,131 sur la carte de zonage du PPRLi du bassin versant de la Saône et de la Vienne des zones en bleu foncé apparaissent alors que le plan topographique ci-joint montre que l'altimétrie du bâtiment est à 8.15 sur son ensemble et aux abords. Pourquoi tout le bâtiment et ses abords ne sont pas en zone blanche ? Par ailleurs, le parking qui est à une hauteur nettement supérieure ne devrait-il pas être situé en zone bleue ? Une discordance au niveau du relevé topographique existe entre le plan de zonage du PPRLi du bassin versant de la Saane et de la Vienne (8.42) et le relevé effectué par la société Euclyd en mai 2024 8.16 ?

Autre point sur le plan de zonage du PPRLi du bassin versant de la Saane et de la Vienne : une pastille blanche indiquant le niveau d'altimétrie du terrain à 8.42 est située sur le terrain de M. Varin et masque les maisons de ses voisins.

Ces maisons se situent elles donc en zone blanche alors qu'elles sont au même niveau que le bâtiment de M. Varin qui lui est en partie en zone bleu clair et en partie bleu foncé ?

Réponse DDTM : cf réponse précédente pour les différences de côtes.

Une visite sur place du bureau d'études Egis a lieu lors de la phase association-concertation des aléas-enjeux. Le parking a été remblayé. Ce remblai est postérieur aux données topographiques. Il n'a pas fait l'objet de demande d'autorisation et donc ne peut être pris en compte.

La réalisation d'ouvrage ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa.

L'aléa débordement a fait l'objet d'une modélisation hydraulique dynamique qui peut expliquer les variations de couleurs sur les zones les plus éloignées de la rivière en prenant en compte plusieurs paramètres et notamment la rugosité du sol, la crue, la décrue et les volumes d'eau.

L'illustration relative à la cote de 8,42m NGF sera modifiée afin d'être similaire aux autres.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

L'indication des cotes NGF ne doit pas masquer le zonage situé au dessous sur la carte des zones de risques.

Question de la commission :

Cette configuration dans laquelle une partie d'une zone bleue est masquée par le fond blanc du relevé topographique induit en erreur les agents instructeurs lors de l'examen d'une demande d'urbanisme, ainsi que les administrés, alors qu'il s'agit d'un document de référence.

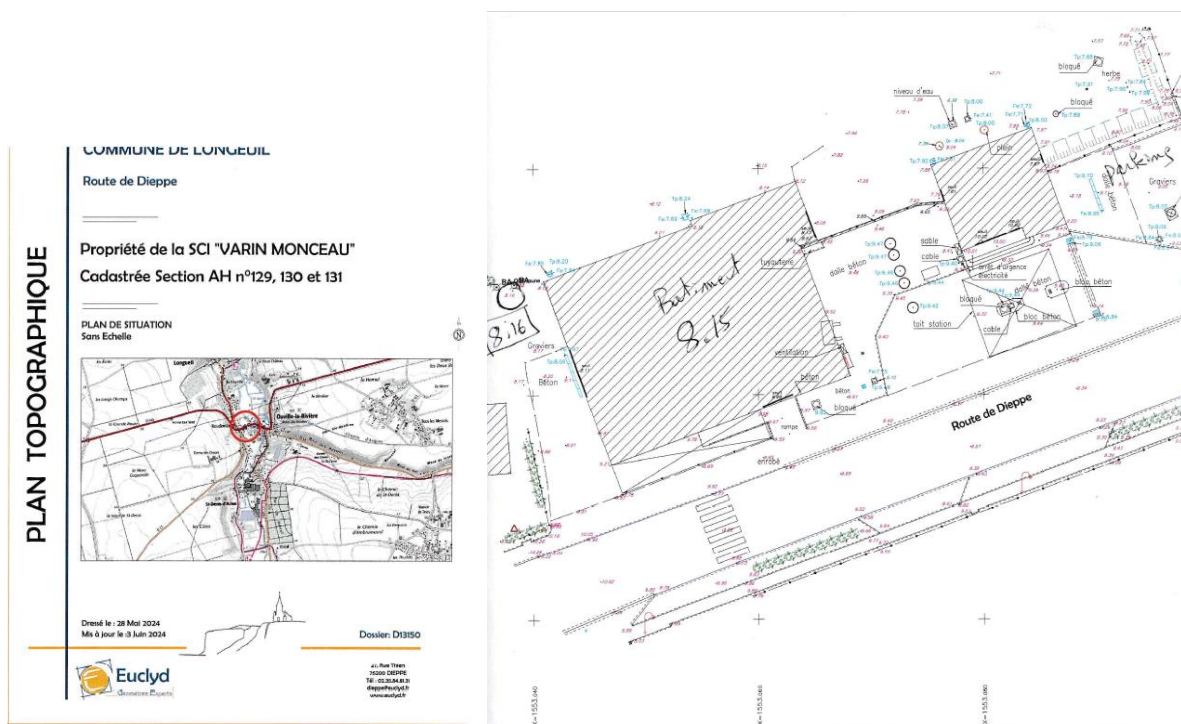
Il serait donc souhaitable de vérifier l'ensemble des plans de zonage afin que leur interprétation ne prête pas à confusion.

Réponse DDTM : la vérification a été effectuée et les cartes seront mises à jour avant approbation du PPRLi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

L'indication des cotes NGF ne doit pas masquer le zonage situé au dessous sur la carte des zones de risques.



Plan de relevé topographique communiqué par Mr Varin



Extrait du plan de zonage de Longueuil

Questionnement Commission d'Enquête

Observation N°29

Commission d'enquête.

Quelles sont les modalités de modification/mise à jour du PPRI (nouvelles études extérieures, nouvelles données ministère ou GIEQ, nouvelles inondations majeures...) Quelle est la procédure ? En quel délai sera-t-il possible de faire ces modifications ?

Réponse DDTM : Le PPRN peut être révisé ou modifié partiellement, suivant les mêmes règles que celles prévues pour son élaboration dès lors que l'aléa de référence retenu semble dépassé ou en cas d'erreur dans les documents réglementaires

Les délais peuvent être variables selon s'il s'agit d'une simple modification (1 à 2 ans) ou d'une révision (entre 3 et 5 ans) à partir de la prescription.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°30

Commission d'enquête.

Disposez-vous d'une évaluation de la valeur vénale des biens immobiliers impactés par un zonage en rouge ?

Réponse DDTM : non la DDTM ne dispose pas de ces informations. A notre connaissance, la valeur vénale du bien peut être estimée :

- par les domaines (direction de l'immobilier de l'Etat);
- les notaires (payant) ;
- les agents immobiliers habilités (payant) ;
- expert immobilier (payant).

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°31

Commission d'enquête.

Quels sont les impacts sur les primes d'assurance concernant les propriétés situées en zone rouge ou bleu foncé ?

Réponse DDTM : Les impacts sur les primes d'assurances peuvent concerner toutes les propriétés situées en zone inondables PPRLi ou non. Aujourd'hui, les seules hausses de prime d'assurance constatées en France sont liées à des inondations fréquentes sur un bien, la DDTM n'a pas connaissance d'assureurs qui appliquent une sur-cotisation en fonction des zonages PPR.

En cas de sinistre sur un bien non légalement édifié, l'assureur peut dénoncer le contrat. L'absence de travaux de mise en œuvre peut donner la faculté aux assureurs de ne pas assurer un bien.

Le bien devant être obligatoirement assuré, une compagnie d'assurance désignée par le Bureau Central de Tarification (BCT) pourra être contrainte d'assurer le bien. En revanche la franchise pourra être fortement multipliée et le tarif peut être plus élevé.

Par ailleurs, en cas de sinistre, l'indemnisation des assurés dépend des clauses de leur contrat.

Le PPRLi n'a pas vocation à expliciter les modalités du code des assurances

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°32

Commission d'enquête.

Comment allez-vous prendre en compte les nouvelles données par rapport à celles utilisées dans le PPRLi et datant pour certaines de plus de 10 ans ?

Par exemple, concernant l'impact de la submersion marine, le PPRLi prend en compte une valeur de référence de 0,6 m (année de publication de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque submersion marine dans les PPRL) alors que les dernières données du GIEQ préconisent une hauteur de 1,8 m (relevé par Syndicat mixte du littoral).

Réponse DDTM : Concernant les aléas hors submersion marine : les cartes PPR s'appuient sur un événement historique de plus de 10 ans (événements de 1995 et 1999) donc toujours d'actualité.

Concernant la submersion marine : le guide méthodologique d'élaboration des PPRL a été mis à jour par la DGPR en 2014 et complété par le décret du 5 juillet 2019, Ce guide valide les principes de prise en compte du changement climatique définis par la circulaire du 27 juillet 2011 encore en application aujourd'hui.

Le PPRLi a été réalisé en application de la doctrine existante à l'époque de sa prescription. Si la réglementation devait évoluer, la mise à jour du PPRLi pourrait être envisagée. A la connaissance de la DDTM, le GIEC normand évoque une valeur de +1m, en fourchette haute, à horizon 2100.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

De plus il n'y a aucune prise en compte dans ce PPRLi des événements survenus entre 2011 et 2024.

Les événements marquants entre 2011 et 2024 sont survenus en 2018 et 2020. Ils ont été analysés par le bureau d'études EGIS au même titre que les autres événements antérieurs avec l'appui du SBV Saône Vienne Scie. Ces événements ne remettaient pas en question la cartographie des aléas déjà réalisée.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Il est regrettable que ces informations ne figurent pas dans le rapport de présentation, ce qui pourrait laisser entendre à la lecture du rapport de présentation que ces analyses n'ont pas été prises en compte.

Observation N°33

Commission d'enquête.

Le dossier prend en compte un calcul sur une brèche de 100 m comme donnée de base, comment pouvez-vous justifier d'une brèche instantanée de 100 m ?.

Réponse DDTM : Pour l'élaboration de la carte d'aléa, pour chaque tronçon d'ouvrage, une hypothèse de défaillance doit être définie conformément aux guides ministériels.

Le choix entre les deux modes de défaillance suivants doit être réalisé soit ruine généralisée (effacement complet), soit défaillances ponctuelles (brèches).

Le choix des hypothèses de brèche repose sur les critères suivants :

- la largeur des brèches est par défaut de 100 m, sauf si l'analyse historique fait état de brèches plus larges par le passé ;
- dans le cas d'un ouvrage dit « résistant à l'aléa de référence » (cf. chapitre 6.2.2 de la circulaire du 27 juillet 2011) et à condition que le gestionnaire fournisse les études techniques nécessaires, la largeur de brèche peut être inférieure à 100 m, sans toutefois être inférieure à 50 m ;

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°34

Commission d'enquête.

Quel est le nombre d'expropriations effectuées ou en cours pour cas de force majeure ou intérêt général inondations ou crues sur les 10 dernières années ?

Quel est le nombre de personnes intéressées par la procédure d'aides mise en place dans le cadre du PPRLi (loi Barnier) ?

Réponse DDTM : dans le département de la Seine-Maritime, sur les 10 dernières années, aucune expropriation n'a été effectuée ou est en cours.

Concernant le nombre de personnes intéressées par la procédure d'aides mise en place dans le cadre du PPRLi, la DDTM n'a pas connaissance de cette information

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Observation N°35

Commission d'enquête.

Combien de communes sur les 61 soumises au PPRLi sont régies par le RNU ?

Réponse DDTM : 24 communes sont soumises au Règlement National d'urbanisme

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Il serait souhaitable que concernant ces communes, un accompagnement plus poussé soit mis en œuvre.

Observation N°36

Commission d'enquête.

Le comité de pilotage pour l'élaboration du PPRLi est constitué des membres du comité technique, des communes et des EPCI concernés. Ce comité a été consulté par courrier à chaque étape clef de l'élaboration du PPRLi.

Ses membres ont également pu émettre des remarques et questions sur les documents présentés et des réponses ont été rapportées. En 2020, les élections municipales ont eu pour conséquence des changements parmi les élus.

Or, le calendrier des comités de pilotage laisse apparaître l'organisation d'une seule réunion entre 2020 et 2024 (soit le 10 janvier 2023).

Y a-t-il eu une réunion spécifique pour informer les nouveaux élus des règles qui régissent le rôle du Maire en la matière (Elaboration du PCS, informer la population tous les 2 ans sur les caractéristiques du ou des risques naturels connu dans sa commune?...) Paragraphe 4.2 du règlement.

Réponse DDTM : aucune réunion spécifique n'a eu lieu pour informer les nouveaux élus. Un « service après vente » est réalisé auprès des services Instructeurs pour la prise en compte du PPRLi dans l'instruction des autorisations d'urbanisme après approbation.

Au besoin, des réunions pourraient être programmées pour les élus.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Une réunion avec les élus semble souhaitable afin de les informer de leur devoir dès l'approbation du PPRLi (article L125-2 du code de l'environnement...).

Observation N°37

Commission d'enquête

Le chapitre 3 du règlement s'applique aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRLI. Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis ci-après, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRLI, conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions* exposés à des niveaux d'aléa* les plus forts. Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront, selon le cas, faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite des 10 % précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- Réduction de la vulnérabilité des personnes ;
- Réduction des impacts potentiels sur l'environnement ;
- Réduction de la vulnérabilité des biens.

- Quelle administration (État, collectivité) sera chargée de notifier cette obligation aux propriétaires concernés ?

Réponse DDTM : L'Etat s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des communes pour les aider à mener la communication qu'elles doivent réglementairement faire sur les risques auprès de leurs administrés. En l'absence de PAPI, les services de l'État (DREAL, DDTM) essayeront d'accompagner les élus locaux dans la mise en œuvre (recensement des biens, partage des outils, croisement des données...)

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

- Qui sera chargé de contrôler l'effectivité d'un tel diagnostic ?

Réponse DDTM : le contrôle concerne la réalisation des travaux, plutôt que la réalisation du diagnostic. Pas de contrôle donc de l'effectivité des diagnostics. Le diagnostic sera "contrôlé" si une demande de subvention pour les travaux est sollicitée par le propriétaire auprès de la DDTM.

Si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme, la collectivité se réfère, seulement aux obligations de travaux inscrites dans le PPRLi sans se référer au diagnostic. Le diagnostic de réduction de vulnérabilité ne fait toutefois pas partie des diagnostics obligatoires au moment de la vente ou de la location du bien.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

- Qui constatera que les travaux auront été réalisés conformément aux conclusions du diagnostic ?

Réponse DDTM : le code de l'urbanisme prévoit que les autorités municipales ont une obligation de contrôler l'achèvement des travaux pour une construction située dans un secteur couvert par un PPRN. Toutefois, cette obligation n'existe qu'en tant que les travaux sont soumis à une formalité au titre du code de l'urbanisme, ce qui limite en pratique les contrôles.

Dès lors que ces contrôles font apparaître une situation de risque sérieux et imminent, le maire doit en principe faire usage de ses pouvoirs de police générale. En effet, comme pour l'État, la responsabilité des collectivités territoriales, et notamment du maire, peut être engagée pour faute, notamment en cas de carence dans l'usage des pouvoirs de police. Cette responsabilité est intimement liée au niveau de connaissance du risque et peut être atténuée en appréciant in concreto la localisation des constructions, les moyens et le temps dont disposent les autorités municipales pour intervenir.

Cependant, le pouvoir de police du maire n'apparaît pas comme étant l'outil pertinent pour assurer le respect de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN à des particuliers. En effet, l'intervention du maire via ses pouvoirs de police consiste davantage à actionner les dispositifs d'alerte et de secours de la population pour l'évacuer en cas d'imminence d'un risque, ou réaliser des travaux de protection collectifs, plutôt qu'à intervenir directement sur la propriété d'un particulier.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

- Une attestation de réduction de vulnérabilité sera-t-elle délivrée aux propriétaires ?

Réponse DDTM : Les propriétaires reçoivent un arrêté de subvention FPRNM (fonds prévention,) s'ils sollicitent une subvention FPRNM avant la réalisation d'un diagnostic et de travaux de réduction de vulnérabilité.

Il n'y a pas de document officiel après la réalisation des travaux de réduction de vulnérabilité. Le propriétaire s'engage seulement sur la réalisation des travaux obligatoires lors de la vente de son bien.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

A quelles sanctions les propriétaires s'exposent-ils s'ils ne se conforment pas à l'obligation de faire établir un diagnostic de vulnérabilité ? De même si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit ?

Réponse DDTM : les propriétaires sont les premiers concernés par les mesures rendues obligatoires par un PPRN et sont donc responsables en première ligne de leur bonne mise en œuvre.

A défaut de réaliser, dans un délai de cinq ans, les mesures sur les constructions existantes rendues obligatoires en application du III de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les propriétaires s'exposent aux conséquences suivantes :

1) se voir refuser l'extension de la garantie aux effets des catastrophes naturelles lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle; se voir fixer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types ; se voir fixer des abattements spéciaux en l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité du bien ou de l'activité, sur saisine du bureau central de la tarification par le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance ;

2) se voir infliger des sanctions administratives après mise en demeure non suivie d'effet (exécution d'office aux frais du propriétaire, consignation d'une somme correspondant au montant des travaux, amende administrative et astreinte journalière)

3) indépendamment des sanctions administratives précitées, se voir infliger des sanctions pénales : amendes comprises entre 1 200 et 300 000 euros et théoriquement une peine d'emprisonnement en cas de récidive ;

4) en cas de fausse déclaration sur la réalisation des travaux obligatoires lors de la vente de son bien, le prix du bien est susceptible d'être diminué et des dommages intérêts sont susceptibles d'être versés à l'acquéreur.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

	Observations Nbre
Registre numérique	9
Observations papier	16
PPA	3
Commission d'enquête	9
TOTAL	37

Les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation (PPRLi) du bassin versant de la Saône et de la Vienne sont développés dans un document distinct du présent rapport (2ème partie de ce rapport)

Le 08/07/2024

José LACHERAY

Anne-Francoise PONS

Patrick WALCZAK

Président.





6. Pièces annexées au présent rapport d'enquête

Sont joints au présent rapport, les documents suivants :

- Procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 14 juin 2024.
- Mémoire en réponse de la DDTM du 28 juin 2024.

Le rapport d'enquête comprend deux parties distinctes : le rapport proprement dit (1ère partie) et les conclusions et avis de la commission d'enquête (2ème partie). Les deux parties ont une pagination propre à chaque pièce.

7. Pièces annexées au dossier d'enquête

Sont annexés les documents suivants au dossier d'enquête déposé à la Préfecture de Seine-Maritime :

- Les 9 registres d'enquête mis à la disposition du public.
- Le rapport d'enquête, d'une part et les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête sur le projet d'autre part.

Un exemplaire du rapport et des conclusions est adressé au DDTM et, copie, au Président du Tribunal Administratif de Rouen.

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation (PPRLi) du bassin versant de la Saône et de la Vienne

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRETE du Préfet de la Région Haute Normandie 23 mai 2001

Enquête du 06 mai 2024 au 07 juin 2024

Décision du tribunal administratif du 13/03/2024

E24000013/76

Commission d'enquête composée de :

Président :

Monsieur José LACHERAY.

Membres titulaires :

Madame Anne-Françoise PONS,

Monsieur Patrick WALCZAK.

Membre suppléant :

Monsieur Bernard HELOIR.



Le présent dossier comprend deux parties distinctes :

- d'une part, le rapport d'enquête,
- d'autre part, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête, conformément à la réglementation.

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne avec l'intégration de l'aléas submersion marine

Objet de l'enquête :

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation (PPRLi) du bassin versant de la Saône et de la Vienne est établi en application des articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les articles R.562-1 et R.562-2 du code de l'environnement définissent les modalités de prescription des PPRN.

Le PPRN des soixante-et-une communes du bassin versant de la Saône et de la Vienne a été prescrit par l'**arrêté préfectoral du 23 mai 2001** et après intégration de l'aléa submersion marine par arrêté préfectoral complémentaire du **12 septembre 2011**.

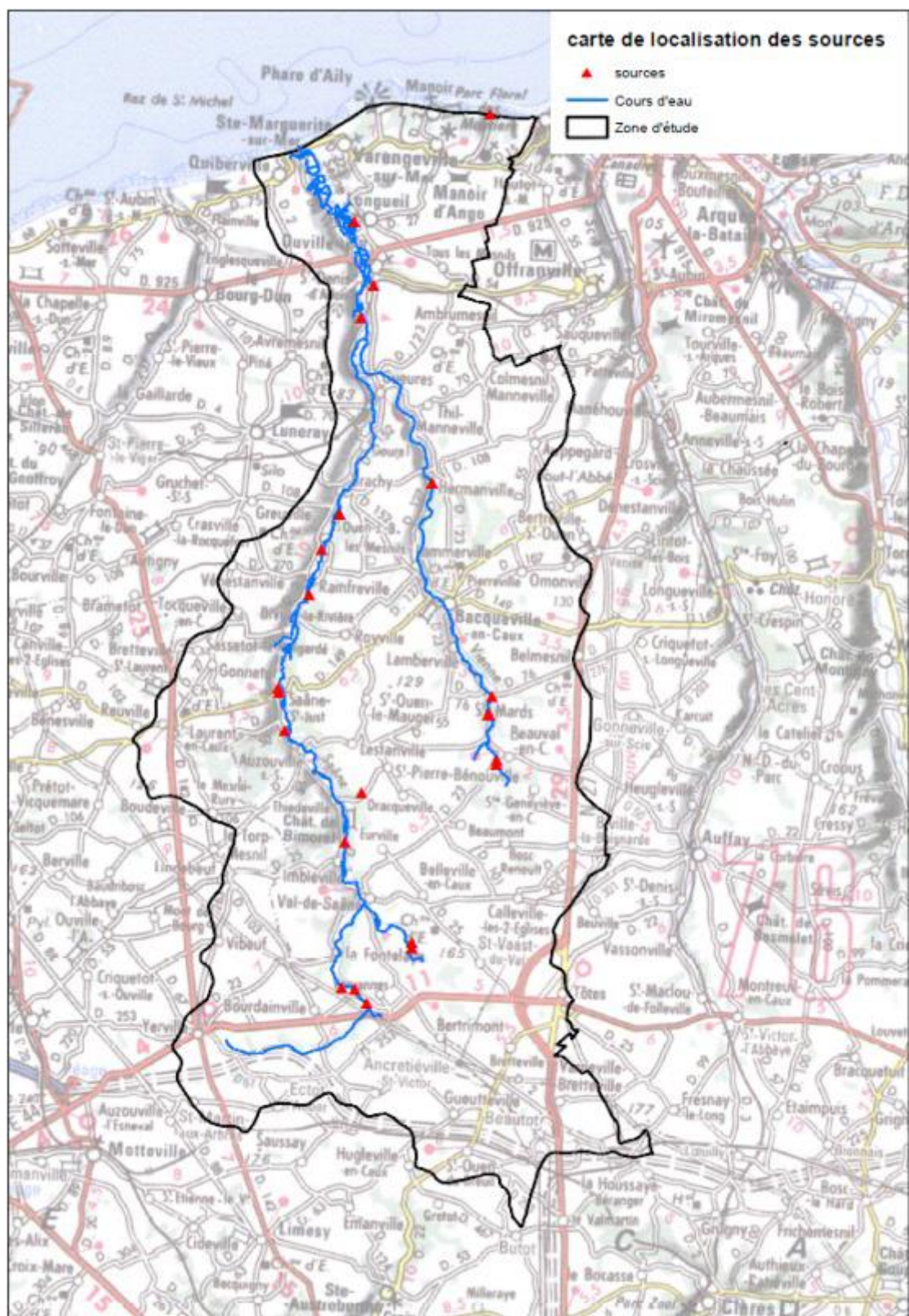
Les risques pris en compte par ce PPRN sont :

- La submersion marine (risques littoraux) ;
- Les inondations par débordement de rivière ;
- Le ruissellement ;
- La remontée de nappe.

L'acronyme retenu pour ce **PPRN** est donc **PPRLI** pour ***Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation***.

Le bassin versant de la Saône possède une superficie d'environ 303 km². Ce bassin versant est drainé par trois cours d'eau pérennes : La Saône (33 km), et ses affluents la Vienne (15 km) et le Traversin (2 km). La Saône prend sa source (nombreuses sources) à Varvannes. En période de hautes eaux les sources peuvent apparaître en amont de la RN 29. En période de basses eaux les sources apparaissent au niveau de la Fontaine Saint Sulpice. La Saône dispose d'un bras non pérenne qui remonte des sources jusqu'à Yerville.

Le Traversin (source à 2 km en amont de Val de Saane dans une ancienne cressonnière) conflue avec la Saône au niveau de Val-de-Saône. La Vienne (bassin versant d'une superficie d'environ 97 km²) conflue ensuite la Saane au niveau d'Ambrumesnil. La Saane se jette dans la Manche entre les communes de Quiberville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer. Il s'agit d'un fleuve côtier de petite taille, semblable dans sa configuration géologique à d'autres fleuves voisins comme la Scie ou la Varenne. Des vallons secs peuvent apporter des eaux supplémentaires dans le fleuve lors de conditions hydrologiques particulières. La figure page suivante présente une localisation de la zone d'étude. Le secteur d'étude est également plus étendu que le strict contour du bassin versant de la Saane. Par conséquent, pour certaines communes la totalité de leur territoire a été intégrée dans cette étude.



Bassin versant de la Saône /Vienne

Liste des communes impactées :

AMBRUMESNIL	LINDEBEUF
ANCRETIÉVILLE-SAINT-VICTOR	LONGUEIL
AUPPEGARD	OMONVILLE
AUZOUVILLE-SUR-SAËNE	OUVILLE-LA-RIVIERE
AVREMESNIL	QUIBERVILLE-SUR-MER
BACQUEVILLE-EN-CAUX	RAINFREVILLE
BEAUTOT	REUVILLE
BEAUVAL-EN-CAUX	ROYVILLE
BELLEVILLE-EN-CAUX	SAËNE-SAINT-JUST
BELMESNIL	SAINT-DENIS-D'ACLON
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
BERTRIMONT	SAINT-MARDS
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
BIVILLE-LA-RIVIERE	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
BOURDAINVILLE	SAINT-OUEN-LE-MAUGER
BRACHY	SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE
CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES	SAINT-VAAST-DU-VAL
COLMESNIL-MANNEVILLE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
ECTOT-L'AUBER	SASSETOT-LE-MALGARDÉ
FONTELAYE (LA)	SAUSSAY
GONNETOT	THIL-MANNEVILLE
GREUVILLE	TOCQUEVILLE-EN-CAUX
GUEURES	TORP-MESNIL (LE)
GUEUTTEVILLE	TÔTES
HERMANVILLE	VAL-DE-SAËNE
HOUSSAYE BERANGER (LA)	VARENGEVILLE-SUR-MER
HUGLEVILLE-EN-CAUX	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
IMBLEVILLE	VÉNESTANVILLE
LAMBERVILLE	VIBEU
LAMMERVILLE	YERVILLE
LESTANVILLE	

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DU DEMANDEUR	6
2.	PRESENTATION DU PROJET	6
2.1.	PPRLI DU BASSIN VERSANT DE LA SAANE ET DE LA VIENNE	6
3.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
3.1.	NOMINATION	8
3.2.	ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
3.3.	ACCES DU PUBLIC AUX PIECES DU DOSSIER	8
3.4.	PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	9
3.5.	REGISTRE « PAPIER »	10
3.6.	REGISTRE NUMERIQUE ET COURRIER ELECTRONIQUE	10
3.7.	PUBLICITE	10
4.	BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	12
4.1.	PARTICIPATION DU PUBLIC	12
4.2.	PERMANENCES	12
4.3.	REGISTRE NUMERIQUE	12
4.4.	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	12
4.5.	MEMOIRE EN REPONSE	12
5.	LES OBSERVATIONS.....	13
6.	CONCLUSION	14
7.	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	15

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

La France est particulièrement exposée aux risques naturels d'inondation. Face à ce constat, et sous l'impulsion de la directive inondation, la France a mobilisé d'importants moyens humains, techniques et financiers pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation qu'il s'agisse de submersion marine, de débordement de cours d'eau (fluvial comme torrentiel), de remontée de nappe, de ruissellement urbain ou agricole. La Préfecture de la Seine Maritime représentée par La Direction départementale de la Seine Maritime a déposé un dossier soumis à enquête publique.

Préfecture de la Seine-Maritime

**7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX représentée par la
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

61 rue du Vallon 76200 Dieppe

**ARRETE du Préfet de la Région Haute Normandie du 23 mai 2001 avec
l'intégration de l'aléa submersion marine par arrêté préfectoral
complémentaire du 12 septembre 2011**

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. PPRLI du bassin Versant de la Saane et de la Vienne

Le département de la Seine-Maritime se classe parmi les départements français les plus touchés par des inondations en nombre de déclarations de catastrophes naturelles depuis 1982 (source : BD Gaspar, janvier 2024). Cela traduit une vulnérabilité toute particulière des enjeux situés sur le chemin de l'eau (talweg, cours d'eau, littoral). Toute action rendant les sols moins perméables (imperméabilisation, modification de l'occupation du sol...) sur le territoire d'un bassin versant accroît le ruissellement, les débits et les risques d'inondation en aval sur le cours d'eau jusqu'à l'exutoire. Les événements exceptionnels de 1993, 1995, décembre 1999 et mai 2000, sur le département de la Seine-Maritime, impose à l'État de prendre en compte les risques naturels liés aux inondations et d'intégrer les phénomènes de ruissellements particulièrement intenses dans le département.

Le Préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant de la Saâne et de Vienne par arrêté du 23 mai 2001, après intégration de l'aléa submersion marine par arrêté du 12 septembre 2011 (à la suite de la tempête Xynthia et des deux circulaires des 27 juillet et 2 août 2011). Au final, ce Plan prend en compte les aléas débordement de la Saâne et de la Vienne, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine.

En application de la loi « Grenelle 2 », la concertation avec les collectivités a été renforcée ; en conséquence, des rencontres individuelles avec les maires ont été organisées. Une réunion de concertation (invitation des soixante-et-un maires) s'est déroulée à Ouville-la-Rivière, le 28 mai 2014, pour lancer ce nouveau PPRLi et présenter la méthodologie de travail en présence de la sous-préfète de Dieppe.

Les circulaires du 24 janvier 1994 et du 30 avril 2002 fixent des objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses quels que soient les aménagements de protection lorsque la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables moins risquées ;
- Préserver les capacités d'écoulement des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La réalisation du PPRLI du bassin versant de la Saône et de la Vienne a pour objectifs opérationnels de délimiter et de réglementer :

- Les zones d'aléas inondation pour une crue de référence 100 ans ou la plus forte crue historique connue si cette crue est supérieure à la crue centennale ;
- Les zones de ruissellement (en identifiant si le ruissellement est diffus ou concentré) ;
- Les zones de remontées de nappe ;
- Les zones de submersion marine ;
- Les zones à enjeux au regard de l'urbanisation existante (zones denses, faiblement bâties, économiques de services et d'équipement) ;
- Les zones à enjeux au regard du fonctionnement hydraulique du bassin versant (zones d'écoulement) et d'expansion des crues.

Le bassin versant de la Saône et de la Vienne a subi plusieurs inondations mémorables ces vingt dernières années, notamment en juin 1993, janvier 1995, décembre 1999, et d'autres événements plus localisés (juillet 2014, août 2015, janvier 2018).

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Nomination

Dans le cadre de cette enquête publique, une commission d'enquête a été nommée par décision du Tribunal Administratif de Rouen du 11 mars 2024.

Les membres de cette commission d'enquête sont :

- Président de la commission d'enquête, Monsieur José LACHERAY ;
- Membre titulaire de la commission, Madame Anne Françoise PONS ;
- Membre titulaire de la commission, Monsieur Patrick WALCZAK ;
- Membre suppléant : Monsieur Bernard HELOIR.

3.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté en date du 23 Mai 2001 complété par un arrêté en date du 12 septembre 2011 (aléa submersion marine) le Préfet de la Seine Maritime, dans le respect des dispositifs du code de l'environnement, des délibérations des autorités compétentes, des avis des conseils municipaux des communes concernées et de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen a décidé d'ouvrir une enquête publique sur les dispositifs du projet relatif à l'élaboration du Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 6 Mai à 9H au vendredi 7 Juin 2024 à 17H soit une durée de 33 jours.

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie de Bacqueville en Caux.

3.3. Accès du public aux pièces du dossier

Le dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête, cotés et paraphés par les commissaires enquêteurs, ont été mis à la disposition du public, pendant les 33 jours prévus, au siège de l'enquête : Mairie de Bacqueville en Caux ainsi que dans les locaux des mairies de Varneville Bretteville, Beauval en Caux, Ectot l'Auber, Imbleville, Tocqueville en Caux, Quiberville, Thil Manneville et Val de Saône.

Ils étaient accessibles pendant les horaires d'ouverture des lieux de dépôt des registres.

Le public pouvait également adresser ses observations et propositions par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête :

- A l'adresse de la mairie de Bacqueville en Caux Place du Général de Gaulle 76730 BACQUEVILLE EN CAUX-

- Ou en les envoyant par voie électronique à l'adresse suivante : ppribvsaaneetvienne@enquetepublique.net

- Les observations et propositions transmises par voie électronique étaient tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique : <http://ppribvsaaneetvienne.enquetepublique.net>

Le dossier d'enquête était consultable en version numérique :

-dans les mairies des communes impactées par le projet

-sur le site internet de la préfecture de Seine Maritime <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques/PPRN-Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels/PPRLi-du-bassin-versant-de-la-Saane-et-de-la-Vienne>

Sur le site <http://pprplibvsaaneetvienne.enquetepublique.net>

Sur le poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime-Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial-Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir sollicité un rendez-vous par mail à l'adresse pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 92

Toutes les informations relatives au dossier pouvaient en outre être demandées auprès de la DDTM 76-Service territorial de Dieppe – Bureau Risques Environnement et contrôle (BREC) – ddtm-std-ber@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au : 02 76 78 32 66

3.4. Permanences de la commission d'enquête

Jour	Date	Horaires	Commune	Lieu	Adresses
Lundi	6 mai 24	9H - 12H	Bacqueville en Caux	Mairie	Place du général de Gaulle Bacqueville en Caux
Lundi	13 mai 24	16H -19H	Varneville Bretteville	Mairie	125 Rue des Grès Varneville Bretteville
Jeudi	16 mai 24	14H -17H	Beauval en Caux	Mairie	Espace Wemaere Beauval en Caux
Mardi	21 mai 24	9H-12H	Ectot l'Auber	Mairie	1 Place de la mairie Ectot l'Auber
Mercredi	22 mai 24	15h30-18h30	Imbleville	Mairie	1200 Route du Val de Saâne Imbleville
Mardi	28 mai 24	16H- 18H	Tocqueville en Caux	Mairie	18 Rue Saint Pierre Tocqueville en Caux
Mercredi	29 mai 24	9H-12H	Val de Saane	Mairie	9 D25 Val de Saane
Vendredi	31 mai 24	14H 17H	Quiberville	Mairie	1 Place de la mairie Quiberville
Samedi	1 ^{er} juin 24	9H 12H	Bacqueville en Caux	Mairie	Place du général de Gaulle Bacqueville en Caux
Mardi	4 juin 24	9H-12H	Thil-Manneville	Mairie	11 rue des Canadiens
Mardi	4 juin 24	17H-19H	Beauval-en-Caux	Mairie	Espace Wemaere
Vendredi	7 juin 24	14H-17H	Bacqueville en Caux	Mairie	Place du général de Gaulle Bacqueville en Caux

3.5. Registre « papier »

Un registre d'enquête a été ouvert par commune (lieu des permanences) et mis à la disposition du public aux horaires d'ouverture des lieux concernés soit 9 registres :

Au siège de la **mairie de BACQUEVILLE EN CAUX** (siège de l'enquête)

Aux Mairies suivantes :

VARNEVILLE BRETTEVILLE

BEAUVAL EN CAUX

ECTOT L'AUBER

IMBLEVILLE

TOCQUEVILLE EN CAUX

QUIBERVILLE

THIL MANNEVILLE

VAL DE SAANE

Les registres ont été paraphés par les membres de la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête.

3.6. Registre numérique et courrier électronique

Lors de cette enquête publique, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie numérique :

- Sur le site internet du registre numérique : <http://pprlibvsaaneetvienne.enquetepublique.net> accessible 7j/ 7, et 24h/24, pendant toute la durée de l'enquête ;

3.7. Publicité

L'affichage réglementaire a bien été réalisé comme vérifié lors de l'ouverture de l'enquête sur les communes concernées.

Le dossier a bien été mis en ligne par l'intermédiaire du site internet « registre numérique » ainsi que sur le site de la Préfecture de SEINE MARITIME et sous format papier dans toutes les mairies où il y avait des permanences.

Par ailleurs, la DDTM, nous a mis à disposition des flyers à distribuer aux riverains présentant les raisons de l'établissement d'un PPRLi, sa procédure d'élaboration et les différentes phases de cette procédure : Concertation, phénomènes pris en compte, aléas, enjeux, zonage réglementaire ainsi que le règlement, de même que des plans de présentation au format A0.

Bilan des parutions dans les journaux :

1^{ère} Parution :

Dimanche 05/05/2024 – Paris Normandie

Mardi 07/05/2024 – Paris Normandie

2^{ème} Parution :

Mardi 07/05/2024 – Les informations Dieppoises

Vendredi 10/05/2024 – Les informations Dieppoises.

Concernant les parutions, il est important de signaler que les premières parutions auraient dû être réalisées 15 jours avant le début de l'enquête soit autour du 23 avril 2024.

Avant le début de l'enquête et suite à notre demande de copie des parutions, nous nous sommes aperçus que les premières parutions n'avaient pas été réalisées dans les temps.

Après consultation des services de la DDTM, ceux-ci ont considéré que la réalisation de ces publications au début de l'enquête publique, conservait leur fonction de publicité auprès du public concerné.

Cette absence de parution a été justifié par un incident technique et un problème de communication entre le service instructeur (Préfecture de Seine-Maritime) et son éditeur (Médialex).

4. Bilan de l'enquête publique

4.1. Participation du public

Climat du déroulement de l'enquête

Le personnel de la DDTM s'est montré disponible et à notre écoute. La commission d'enquête a toujours été reçue dans de bonnes conditions. L'ensemble des RDV avec les maires des communes ou des instances ayant un intérêt s'est déroulé dans de très bonnes conditions.

4.2. Permanences

Lors des 12 permanences il y a eu 19 visites (incluant les visites des maires de communes concernées).

4.3. Registre numérique

Un registre numérique a été mis en place pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête publique.

Il fait mention de :

- Nombre de visiteurs 38
- Nombre de visites 68

Un visiteur est un internaute et une visite est une page qu'il regarde. Un visiteur peut donc venir plusieurs fois sur le site du registre et regarder des pages différentes. Le nombre de visiteurs n'augmentera pas mais le nombre de visites augmentera. Un visiteur génère donc plusieurs visites et non l'inverse.

- Téléchargements de documents : 1259
- Visualisation de documents : 1345
- Contributions : 8 pour 28 observations

4.4. Procès-verbal de synthèse des observations

Le 14 juin 2024, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête (33 pages annexées au présent rapport) a été remis à Madame FERON de la DDTM. Il a fait l'objet d'une lecture et de commentaires.

Ce dépôt a été suivi d'une copie par clé USB lors de la réunion.

4.5. Mémoire en réponse

La DDTM a formulé ses réponses par courrier en date du 28 juin 2024.

5. LES OBSERVATIONS

En comprenant l'ensemble des observations faites soient par les registres, les courriers, les courriels et le site « le registre numérique » nous avons totalisé 37 observations dont 9 de la commission d'enquête.

Bilan des observations :

	Observations Nbre
Registre numérique	9
Observations papier	16
PPA	3
Commission d'enquête	9
TOTAL	37

6. CONCLUSION

Le dossier présenté pour cette enquête publique est technique et comporte une part importante de choix méthodologiques et de calculs sur la base des données du ministère.

Par ailleurs, il est complet, bien documenté et illustré de schémas spécifiques pour présenter les différents phénomènes environnementaux liés aux inondations, ruissellement et submersion marine. Le règlement est clair et compréhensible avec les légendes par couleur.

L'ensemble des documents a pu également être consulté sur le site internet du « registre numérique ».

La publicité relative à l'affichage dans les communes a été effectuée selon la réglementation en vigueur mais un problème technique lié aux parutions a été identifié (défaut de respect des parutions dans la quinzaine précédente ; il est à noter que 4 parutions ont au final été réalisées).

Le « registre numérique » a parfaitement fonctionné mais la participation du public a été relativement faible (38 visiteurs internet / 68 visites internet / 19 visites en présentiel).

La consultation du dossier par le public a été moyenne avec 1252 téléchargements.

Le nombre d'observations reste quant à lui limité (37 observations).

Les observations portaient principalement sur :

- Des demandes de modification d'axe de ruissèlement pour des zones n'ayant pas été inondées (déclaration individuelle).
- Des interrogations ou constatations sur des relevés topographiques susceptibles d'être erronés.
- Questionnements et interprétations des plans de zone de risques.

7. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En conclusion de l'enquête,

Vu l'étude approfondie du dossier et l'ensemble des pièces jointes,

Vu les différentes réunions avec les représentants de la DDTM, du Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Saône Vienne Scie (M LEFORESTIER) et le directeur technique (M TAUPIN), les maires des communes (lieu d'enquête).

Vu la visite de la zone du PPRLi réalisée avant le démarrage de l'enquête,

Vu les visites réalisées soient à la demande des riverains ou des maires des communes.

Vu les différentes concertations réalisées depuis le lancement de la procédure de PPRLi (enjeux, aléas, zone de risques.....)

Vu la mise en place des comités techniques et du comité de pilotage.

Vu l'arrêté **l'ARRETE PREFECTORAL du 23/05/2001 complété par un arrêté en date du 12/09/2011 (aléa submersion marine)** – Concernant le projet relatif à l'élaboration du Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

Vu **l'ARRETE PREFECTORAL du 12/04/2024**, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLi) du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

Vu l'ordonnance de désignation du Tribunal Administratif de ROUEN du 13/03/2024,

Vu l'affichage réalisé sur les 9 lieux d'enquête identifiés dans le périmètre du PPRLi.

Vu la mise à disposition du dossier sur le site internet du registre « registre Numérique et sur les 9 communes (lieu d'enquête).

Vu les 12 permanences réalisées à BACQUEVILLE EN CAUX (siège de l'enquête), VARNEVILLE BRETTEVILLE, BEAUVAL EN CAUX, ECTOT L'AUBER, IMBLEVILLE, TOCQUEVILLE EN CAUX, QUIBERVILLE, THIL MANNEVILLE, VAL DE SAANE

Vu les observations recueillies sur les registres numérique et papier et lors des permanences,

Vu la demande de mémoire en réponse et les réponses apportées par la DDTM,

Vu les informations que la commission d'enquête a pu recueillir soit par documentation, soit par contact avec les personnes intéressées par le projet,

La commission d'enquête a examiné l'ensemble de ces données pour fournir un avis motivé

- Le dossier soumis à l'enquête publique est clair et bien présenté avec des illustrations sur les définitions (ruissèlement, inondations, submersion, remontée de nappe) et des explications sur les données de base retenues (ministère) ainsi que sur les méthodes d'identification des risques.
- Les études réalisées sont basées sur des crues centennales (données de référence) avec des projections à 2100.
- Les ouvrages déjà existants et n'ayant pas été réalisés en tenant compte de ces crues centennales sont définis comme n'ayant pas d'impact sur les résultats du PPRLi,
- Le nombre de visites a été faible mais les téléchargements ont été un peu plus important.
- Toutes les observations ont fait l'objet d'une réponse de la part DDTM.
- La réalisation du PPRLi est un document de référence nécessaire à l'instruction des dossiers d'urbanisme même si un « Porté à Connaissance » est déjà en application.
- Ce PPRLi est également nécessaire au Syndicat Mixte du Bassin Versant Saône Vienne Scie pour définir et choisir les orientations et les nouveaux projets d'ouvrage.
- Il permettra également de lutter contre les risques d'inondation et de participer à préservation des biens et des personnes.
- Il a aussi pour rôle d'informer le public sur les règles liées au zonage par le biais du règlement associé au PPRLi.

En conséquence, la commission d'enquête donne un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

Cet avis est associé à 6 RECOMMANDATIONS :

1. Prendre en compte les dernières évolutions en matière de climat lors des prochaines modifications/révisions du PPRLi (en fonction des données ministérielles).
2. Réaliser les visites de terrain en période estivale comme indiqué dans le mémoire en réponse et cela avant l'approbation du PPRLi :
 - Sur la commune de Lestanville pour valider ou pas la demande de suppression d'un axe de ruissèlement.
 - Chez Mme LEFEBVRE Annick / M Morsalinne Stéphane / Mme Daniele Wohlgemuth - 76890 Beauval En Caux pour constater la topographie et le bon positionnement des axes de ruissèlement.
 - Impasse des Sablières - Commune de Val-de-Saône pour constater que le dimensionnement de la cavée est suffisant pour absorber l'ensemble des eaux de ruissèlements venant de l'amont lors d'un évènement de type PPRLi.
3. Prendre en considération l'étude réalisée par la société MIMCO-AM pour le projet de construction d'un entrepôt Logistique dans la ZAC Vikings, sur la commune de Varneville-Bretteville et Beautot.
4. S'assurer que les illustrations relatives à la cote NGF en blanc ne masquent pas le zonage de risque sur l'ensemble des plans.
5. Une réunion avec les élus semble souhaitable afin de les informer de leur devoir dès l'approbation du PPRLi.
6. Ajouter dans le PPRLi, l'information relative à la réalisation d'une analyse des événements survenus en 2018 et 2020 et sur le fait qu'ils n'auraient pas eu d'impact sur l'étude.

Le 08/07/2024

La Commission d'Enquête

José LACHERAY
Président.

Anne-Francoise PONS

Patrick WALCZAK



Un exemplaire du rapport et des conclusions est adressé à la Préfecture de Seine-Maritime, à la DDTM et, copie, au Président du Tribunal Administratif de Rouen.

RETOUR COMMISSION ENQUÊTE PUBLIQUE PPRLI de la Saône

Synthèse des remarques

N° Obs	Origine de la remarque	Page dans rapport	Mode de contribution	Observations	Réponse DDTM apportée à la commission Dans le mémoire en réponse	Analyse de la commission	Recommandations CE	Réponses complémentaires apportées après analyse des remarques émises lors de l'enquête publique
1	CHAMBRE D'AGRICULTURE	P 28	Courrier du 02/04/24	En zone rouge, le règlement prévoit : - Le maintien des prairies dans les zones d'aléa ruissellement, - La mise en place d'un couvert végétal permanent sur les parcelles en aléa ruissellement fort. Nous proposons de maintenir les prairies à minima sur les surfaces situées en aléa ruissellement et de se référer à l'avis du Syndicat de bassin versant pour le reste de la parcelle (étude au cas par cas). Aussi, nous proposons d'ajuster la rédaction en ce sens.	la rédaction sera modifiée en conséquence.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		Le règlement a été complété en page 47 comme suit : « Les prairies seront maintenues à minima dans les zones d'aléa ruissellement. » Le PPR doit se suffire à lui-même donc se référer à un tiers, dans le cas présent, le syndicat des bassins versants ne va pas dans ce sens.
				Par ailleurs, notez que la mise en place d'un couvert végétal permanent sur les parcelles en aléa ruissellement fort peut poser problème dans la mesure où aucun dispositif de compensation ne prévoit d'indemniser l'exploitant agricole. Sur ce point, il serait pertinent de préciser la signification de « couvert végétal permanent » et de restreindre leur implantation aux seules surfaces situées en aléa ruissellement fort.	La rédaction sera modifiée en conséquence. Une définition de « couvert végétal permanent » sera ajoutée dans le glossaire : Couvert végétal permanent : - prairies (naturelles, permanentes...) - alternance de cultures annuelles de sorte que la couverture végétale soit assurée en permanence. (Considérant la nécessité éventuelle de travailler le sol, la période entre la récolte ou le 1er travail du sol et le semis ne peut excéder 30 jours).	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		Le règlement a été complété en page 47 comme suit : les zones d'aléa ruissellement fort feront l'objet d'un couvert végétal permanent. Définition ajouté dans le glossaire : Couvert végétal permanent : - prairies (naturelles, permanentes...) - alternance de cultures annuelles de sorte que la couverture végétale soit assurée en permanence. (Considérant la nécessité éventuelle de travailler le sol, la période entre la récolte ou le 1er travail du sol et le semis ne peut excéder 30 jours).
				En zone bleu foncé, bleu claire, et hachurée violette, le règlement prévoit le maintien des haies et des talus. Nous demandons à ce que la rédaction soit identique à celle en zone rouge qui permet à l'agriculteur de les déplacer en cas de contraintes dûment justifiées et sous réserve de rétablir la protection que constituaient ces éléments	la rédaction sera modifiée en conséquence.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		Le règlement a été complété dans toutes les zones bleu foncé, bleu clair et hachurée violette aux pages 60,74,86 comme suit : Les haies et talus seront maintenus <i>hormis contraintes dûment justifiées dans le cadre de travaux agricoles indispensables à la continuité de l'activité, et sous réserve de rétablir la protection que constituaient ces éléments.</i>
2	COMMUNE DE LESTANVILLE	P 29	extrait du registre des délibérations du conseil municipal N°6/24 avec les plans annexés 5	Après étude du plan de zonage de la commune de Lestanville concernant le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable en raison d'un axe de ruissellement apparaissant sur le plan qui n'a pas lieu d'être (voir plan en annexe A1). Par courrier préfectoral en date du 06 mars 2015, le plan annexé était exact (voir plan annexe A1). L'axe de ruissellement, ajouté à tort sur le plan joint au courrier en date du 11 juin 2015 (voir annexe A1), a été signalé par la Mairie. Le conseil Municipal, demande donc la suppression de cet axe de ruissellement. De plus, depuis 2018, des trottoirs ont été créés le long de la RD 55 à cet endroit.	D'après les courbes de niveau indiquées sur les cartes IGN, l'axe de ruissellement semble bien exister. Cependant, une visite terrain effectuée durant la période estivale, permettra de confirmer la présence ou non de cet axe.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Une visite sur les lieux semble nécessaire pour vérifier la réalité de cet axe de ruissellement	Recommandation de la CE : Sur la commune de Lestanville pour valider ou pas la demande de suppression d'un axe de ruissellement.	En réponse à notre consultation auprès du Syndicat des bassins versant, ce dernier nous a répondu le 20/09/24 ne pas avoir d'éléments complémentaires à nous fournir. Après visite sur le terrain, modification de la carte. L'axe est modifié de la manière suivante : Il est maintenu sur la partie aval de la parcelle car il constitue un axe concentré (amorce de talweg) à cet endroit en récoltant les eaux de ruissellement des différents secteurs situés en amont. Sur la partie amont de l'axe, la topographie montre un point bas sur la partie Sud Ouest de la parcelle qui constitue une zone de stockage de ruissellement. Pour information, un ouvrage est pris en compte dans le PPRLi s'il est calibré pour un événement d'occurrence centennale. Or, la plupart des ouvrages ou aménagements sont dimensionnés pour un événement fréquent de type décennal ou vicennal. Dans ce cas, les ouvrages ou aménagements sont considérés comme transparents. Dans le cas présent, les aménagements réduisent le risque sans le supprimer, notamment sur un événement de type PPRLI. Au regard de la topographie, le talweg démarre sur la partie aval alimenté par les différents secteurs amont.
3	SAANE SAINT JUST	P 29	Voir observation n°26					

4	VARNEVILLE BRETTE-VILLE ET BEAUTOT SOUVIGNET QUENTIN	P 29	Contribution déposée registre numérique	Suite à un projet de construction d’un entrepôt Logistique dans la ZAC Vikings, sur la commune de Varneville-Bretteville et Beautot. Les parcelles concernées sont traversées par un « Aléa Fort ». La société MIMCO-AM a déposé une nouvelle étude hydraulique selon les mêmes méthodologies que la DDTM mais en prenant en compte « la réalité du terrain ». Les résultats de cette étude montrent que la classe d’aléa, initialement décrite comme « aléa fort » dans le PPRLi, a été revue à la baisse, comme « aléa moyen » au droit de la zone d’accumulation et sur la partie inférieure du thalweg, et comme « aléa faible » sur le reste de la zone concernée par les ruissellements. Il demande la prise en compte des nouvelles conclusions dans le futur PPRLi. Voir étude en annexe – A2.	Après plusieurs échanges avec le porteur de projet, une étude hydraulique complémentaire a été réalisée par la société MIMCO sur les parcelles concernées. Elle a été validée très peu de temps avant le début de l’enquête publique par la DDTM ne nous permettant pas de l’intégrer au dossier d’EP. Les modifications seront effectuées en conséquence.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM. L’étude présentée par MIMCO-AM nous semble cohérente et prend en compte les mêmes données de base mais amène à des résultats différents. Dans ces conditions, il est nécessaire de prendre en compte ces résultats pour une mise à jour du PPRLi avant approbation.	Recommandation de la CE : Prendre en considération l’étude réalisée par la société MIMCO-AM pour le projet de construction d’un entrepôt Logistique dans la ZAC Vikings, sur la commune de Varneville-Bretteville et Beautot.	Reprise des éléments de l’étude 10/01/24 - 2eme version Sur la parcelle en question, la partie amont de l’axe est supprimée et la partie aval est modifiée. Modification de la carte d’aléas (emprise et intensité du ruissellement) et du zonage réglementaire (emprise).
5	BEAUVAL EN CAUX	29	Contribution papier	Complément d’information suite à la contribution papier lors de la permanence du 04 juin 2024 à Beauval en Caux. Danièle Wohlgemuth, 56 rue des vergers 76890 Beauval-en-Caux - parcelles (226 devenue 592) -227-232 Compte rendu de la réunion du 4 juin 2024 de 17h à 19h à la mairie de Beauval-enCaux, concernant les inondations récurrentes dévalant la route des Vergers en direction de la rue du Tortillard. Personnes présentes : Monsieur Eric Dujardin, maire de Beauval-en-Caux, assisté de la secrétaire de mairie, de monsieur Patrick Walczak, commissaire enquêteur, et de trois propriétaires beauvalais dont les habitations sont régulièrement inondées : Danièle Wohlgemuth, Stéphane Morsaline, Annick Lefebvre. J’ai écrit sur le registre d’enquête publique les observations suivantes (en substance) : Au vu des inondations survenues peu après l’achat en juin 1993 de cette maison : 30cm d’eau dans la maison et la rue des vergers transformée en rivière, dangereuse à traverser vu les plaques de macadam qui dévalent, j’ai fait creuser la servitude autour de mon terrain pour obtenir un fossé de 2 mètres de large sur 1 mètre de profondeur doublé d’un talus encerclant le terrain autour de la maison (voir plans cadastraux annotés joints). La DDE à la même époque avait creusé la servitude de 30 cm de profondeur. J’ai aussi déplacé le portail de l’entrée rue des vergers, replanté une haie et ouvert un autre portail en contrebas rue des vergers (voir plans cadastraux annotés joints). La maison (longère) a été entièrement détruite par un incendie en janvier 2010, puis reconstruite à l’identique En décembre 2013 (réception des travaux 13-12-2013), puis réoccupée au printemps 2014. Les parcelles B 226 et B76 (la maison) ont été renumérotées en B 592. Lors des inondations de 2018, j’étais sur une île pendant quelques heures. L’accès à la maison est impossible et la route des vergers est impraticable. Il me semble que des aménagements doivent être entrepris en amont sur la route des vergers et sur les terres qui la bordent afin de canaliser l’eau et/ou lui permettre d’être absorbée par la végétation. Voir annexe – A3 (complément)	Le PPR a permis d’identifier les risques et d’encadrer les constructions futures mais ce n’est pas un plan d’action qui viendrait modifier les aléas et les flux hydrauliques. Aussi, il n’a pas vocation à résoudre ce type de problèmes.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
6	HERMANVILLE	33	Observation anonyme du 06/06/2024.	Avec les travaux envisagés sur Hermanville n'y a-t-il pas un risque d'envoyer beaucoup plus d'eau en aval et donc une augmentation du risque pour les habitants de Gueures ?	lors de la réalisation de travaux ayant pour objectif de réduire le risque inondation sur une commune, le but n’est pas de créer de nouvelles zones inondables ou d’accentuer le risque existant sur les communes situées en aval. C’est pourquoi pour éviter ce risque, avant tous travaux, des études préalables seront à réaliser.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
			Observation anonyme du 06/06/2024.	Utilisation "des fonds Barnier " pour les habitations situées en zone rouge à Hermanville.	Les modalités d’utilisation du fonds Barnier dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes sont décrites dans le chapitre 3 du règlement. Les règles du fonds Barnier sont susceptibles de varier dans le temps. En revanche, dans le cadre de dommages occasionnés par des inondations sur les habitations, la potentielle indemnisation relève de l’assurance des propriétaires.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Une information complémentaire pourrait être réalisée auprès des communes.		Un « service après vente » est réalisé auprès des services Instructeurs pour la prise en compte du PPRLi dans l’instruction des autorisations d’urbanisme après approbation. L’information complémentaire relative aux fonds Barnier sera évoquée.
			Observation anonyme du 06/06/2024.	il faudrait aussi préserver les prés entre Hermanville et Gueures en zone d'extension de crue	Les prés inondables situés en zone naturelle dans le PPRLi sont en zone rouge avec le principe d’inconstructibilité sur ces secteurs.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		

7	CCI METROPOLE DE ROUEN	34		La CCI Rouen Métropole regrette de ne pas avoir été associée à l'élaboration de ce PPRLi, tout en reconnaissant qu'il n'existe aucune obligation légale de consulter les établissements consulaires. La CCI soulève le fait qu'il n'existe pas dans le préambule du règlement voire dans le rapport de présentation un avertissement signalant que certaines communes soumises à ce plan sont concernées par d'autres PPRI (PPRI du bassin versant de la Scie, PPRI de Cailly, Obec et Robec)	Chaque PPR concerne un périmètre bien spécifique et est un document autportant. Il n'y a pas de superposition de zonage PPRLi.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Effectivement la consultation de la CCI Métropole n'est pas une démarche obligatoire. Cependant, cette consultation aurait pu être réalisé pour prendre en compte le tissu économique du territoire.		
				La CCI constate qu'en dehors des zones de renouvellement urbain le règlement ne comporte aucune prescription concernant les axes routiers ou piétons dans les parcelles situées dans les parties à risque	Le PPR n'a pas vocation à réglementer les axes routiers ou piétons.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
				Elle considère qu'il n'est pas opportun de limiter à une seule fois la possibilité d'étendre les constructions existantes et ne comprend pas pourquoi il est impossible de réaliser plusieurs extensions des bâtiments à partir du moment où les seuils fixés sont respectés ; Elle demande que la rédaction des articles 2.3.3 et 2.3.3.2 soit clarifiée	Le but du PPR est d'éviter l'augmentation de l'enjeu et l'imperméabilisation des sols en zone inondable. Il vise par principe à interdire en zone inondable tous types de constructions même si le premier plancher est hors d'eau. Par exception et pour limiter l'impact sur les acteurs du territoire, selon les zones et pour les constructions existantes, des extensions peuvent être autorisées mais qu'une seule fois et dans une volumétrie limitée.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
8	CCI METROPOLE DE ROUEN	35		Concernant les opérations d'extension (article 2.2.3 et 2.3.3) elle demande si les différentes prescriptions sont cumulatives afin d'obtenir l'autorisation de réaliser l'opération.	oui, elles sont bien cumulatives	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
9	CCI METROPOLE DE ROUEN	35		Elle demande que les règles figurant aux articles 2.2.3, 2.3.3, 2.4.3, 2.5.3 et 2.6.3 soient assouplies et que la distinction entre les espaces denses et peu denses (article 2.7.2 du règlement pour les zones de renouvellement urbain) soit reprise.	Ces règles s'appuient sur les guides ministériels en vigueur. Elles ont fait l'objet de nombreux échanges lors des comités de pilotage et concertation prévus dans la procédure. Les opérations de renouvellement urbain sont étudiées au cas par cas.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
10	CCI METROPOLE DE ROUEN	35		Elle suggère d'étendre les possibilités de réaliser des déblais et des remblais (terre obligatoirement utilisée pour surélever les routes et chemin piéton).	L'idée est d'éviter les déblais/remblais sauf compensation car ils tendent à augmenter le risque ailleurs en canalisant l'eau. Les volumes ont été estimés en fonction des règles applicables dans le cadre des procédures relevant de la loi sur l'eau.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
11	CCI METROPOLE DE ROUEN	35		Elle conseille d'ajouter dans la partie mesure d'accompagnement du règlement, un paragraphe pour inciter les rédacteurs de PLU à intégrer dans leur document d'urbanisme une OAP sur la thématique des inondations.	Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU. De manière générale, le risque inondation est pris en compte dans la procédure d'élaboration du PLU et notamment dans l'OA	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
12	BEAUVAL-EN-CAUX - MME LEFEBVRE	36		Comme convenu lors de notre entrevue du mardi 4 juin à la mairie de Beauval en Caux pour le suivi des inondations, je vous envoie les vidéos et photos des inondations dont j'ai été victime à plusieurs reprises. Vous en remerciant par avance. Cordialement. Mme LEFEBVRE Annick 2012 route du Tortillard Le Beaunay - 76890 Beauval En Caux - 06 16 40 34 75 Voir annexe – A3	un ruissellement en provenance de l'amont emprunte la rue des vergers jusqu'à la rivière. Le projet de cartographie présentée à l'enquête publique cantonne le ruissellement à la voirie. Mme Lefebvre indique que sa propriété a été inondée à plusieurs reprises par le passé. L'inondation peut avoir plusieurs origines : - la topographie est inférieure ou égale à celle de la voirie touchée par le ruissellement, - l'axe de ruissellement situé rue des vergers est mal positionné ou son emprise est insuffisante, - des dysfonctionnements d'ouvrage / aménagement / réseaux. Nous allons nous rapprocher du SBV Saane Vienne Scie pour avoir des informations complémentaires sur ce secteur. Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale afin de comprendre le fonctionnement hydraulique du secteur. Elle sera examinée et traitée avant l'approbation du PPRLi. L'extension de la zone exposée au ruissellement sera envisagée.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Une visite sur les lieux semble nécessaire pour vérifier la réalité de cet axe de ruissellement et son éventuelle extension.		Après visite sur place le 06/08/24 et échange avec le conseiller M. Boris Bouquet – agriculteur et propriétaire des parcelles en amont et adjacentes à celles des demandeurs. Le ruissellement en amont se divise en 2 axes : 1 sur la voirie et l'autre en arrière des parcelles concernées créant un cours d'eau temporaire. Les deux axes inondent les parcelles par apports latéraux. (information sur la base des témoignages et photos fournies par les riverains lors de l'EP). => cela démontre que les 3 parcelles sont inondables même celle qui est aménagée car l'aménagement n'est pas dimensionné pour un événement de type PPR. Ruissellement confirmé. Vitesse d'écoulement faible au vu de la configuration de la zone (confirmé par le conseiller municipal). Hauteurs d'eau ne pouvant pas être déterminées précisément mais peu importantes d'après les différentes informations collectées (photos...). Par conséquent, il a été décidé de considérer l'aléa comme faible. Zone de remontée de nappes. Ce secteur a déjà vu sa zone réduite en amont suite à la phase de concertation officieuse sur le zonage-règlement. Or, il s'avère que l'emprise de la remontée de nappes était encore trop importante d'où une nouvelle modification de son emprise.

13	THIL-MANNEVILLE M. ADAM	37	contribution orale du maire de la commune	concernant la parcelle 255 située dans la zone hachurée violette (Zone de contrainte modérée Aléas : Remontée de nappe). Monsieur le Maire demande si ce zonage est justifié (hachuré violet) au vu de l’emplacement et la topographie du lieu par rapport au lit de la rivière ?	concernant ce zonage hachuré violette, il s’agit d’une représentation de l’aléa remontée de nappes de type alluviale représentée notamment sur la base de l’emprise de la crue morphogène de la rivière. Les outils utilisés pour caractériser cette crue morphogène sont : la photo-interprétation par stéréoscopie, les observations de terrain, les données collectées (historiques, ...) et la numérisation de la cartographie de la crue morphogène. Selon la topographie, de certains secteurs, l’aléa remontée de nappes peut également représenter une inondation par les résurgences de la nappe de la craie ou par les nappes perchées. Par conséquent, au vu de la méthodologie utilisée, ce zonage est justifié.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
14	VAL-DE-SÂANE : MONSIEUR DUPONT ET MME MOUCHARD – 82 IMPASSE DES SABLIERES			Ils indiquent habiter ici depuis 1991 et n’avoir jamais été inondés ni dans leur habitation ni dans l’impasse devant leur résidence. Il existe un passage d’eau qui relie le fossé et la prairie aménagée par les Bassins Versants. Ils se trouvent en zone « rouge » sur le plan et se demandent si une analyse sur le terrain a été faite. En conséquence, ils ne comprennent pas ce classement dans la mesure où la maison située « en dessous » de la leur est quant à elle en zone « blanche » (voir contribution N°3).	les habitations situées dans la zone de ruissellement actuel (zone rouge) ont été recensées lors de l’élaboration des cartes informatives établies par le BE Egis en février 2015 comme « bâtiments inondés par la cave/soussol/garages ». Il est possible que l’inondation ait eu lieu avant 1991. Lors de la concertation sur le zonage règlement, l’emprise du ruissellement a été élargie en intégrant la cavée jusqu’à la limite de la maison « du dessous » qui n’a pas été identifiée formellement comme étant déjà été inondée auparavant. Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale. Elle sera examinée et traitée avant l’approbation du PPR-Li.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Une visite sur les lieux semble nécessaire pour vérifier la réalité de cet axe de ruissellement et son éventuelle extension.	Recommandation de la CE : constater que le dimensionnement de la cavée est suffisant pour absorber l'ensemble des eaux de ruissellements venant de l'amont lors d'un événement de type PPRLi.	Axe modifié au vue de la topographie. Les habitations situées dans la zone de ruissellement actuelle (zone rouge) ont été recensées lors de l’élaboration des cartes informatives établies par le bureau d’études Egis en février 2015 comme « bâtiments inondés par la cave/sous-sol/garage ». Il est possible que l’inondation ait eu lieu avant 1991. Lors de la concertation sur le zonage/règlement, l’emprise du ruissellement a été élargie en intégrant la cavée jusqu’à la limite de la maison « du dessous », qui n’a pas été identifiée formellement comme ayant déjà été inondée auparavant. En fonction des éléments du bureau d’études, de la cartographie présentée à l’enquête publique et la topographie du secteur, nous avons supprimé le ruissellement sur la partie haute de la parcelle. => modification Cependant, nous n’avons pas suffisamment d’éléments à disposition pour supprimer le ruissellement sur la partie basse de la parcelle, identifié à l’origine et cartographié par le bureau d’études. => pas de modification
15	VAL-DE-SAÂNE : MONSIEUR ET MADAME BUFFET – 108 IMPASSE DES SABLIERES			En relation avec l’observation N°2, ils indiquent être propriétaires depuis 1997 et n’avoir jamais été inondé (aucun dégât déclaré en assurance)	Pour rappel, l’évènement de référence d’un PPRLi est d’occurrence centennale. 1 chance sur 100 d’être inondé tous les ans. Par conséquent, même si la parcelle n’a pas été inondée depuis 1997, elle peut être recensée en zone inondable et touchée dans les prochaines années lors d’un événement de type PPRLi.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Une visite sur les lieux semble nécessaire pour vérifier la réalité de cet axe de ruissellement et son éventuelle extension.	Recommandation de la CE : constater que le dimensionnement de la cavée est suffisant pour absorber l'ensemble des eaux de ruissellements venant de l'amont lors d'un événement de type PPRLi.	Idem réponse observation n°14 ci-dessus.
				Ils précisent qu’il existe à coté de leur entrée une ancienne carrière qui absorbe l’ensemble des écoulements et un passage d’eau (toujours entretenu). Ils signalent qu’un rehaussement de fossé le long de leur propriété serait le bien venu (comme cela existait il y a 25 ans). Ils proposent une solution technique qui consiste en un « bourrelet » goudronné qui ferait s’écouler l’eau le long de la route principale	De manière générale, le PPRI prend en compte l’existant, et non les éventuels projets de protection, qui ne sont pas de son ressort. Un ouvrage est pris en compte dans le PPRLi s’il est calibré pour un événement d’occurrence centennale. Or, la plupart des ouvrages ou aménagements est dimensionnée pour un événement fréquent de type décennal ou vicennal. Dans ce cas, les ouvrages ou aménagements sont considérés comme transparents	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
				Ils sont situés en dessous de la propriété de M DUPONT et Mme MOUCHARD et sont donc classés en blanc. Lors de leur visite le jour de la permanence Mesdames BUFFET et MOUCHARD ont signalé leur incompréhension du classement retenu et demandent le déplacement de l’axe de ruissellement entre leurs 2 maisons	Les habitations situées dans la zone de ruissellement actuel (zone rouge) ont été recensées lors de l’élaboration des cartes informatives établies par le BE Egis en février 2015 comme « bâtiments inondés par la cave/soussol/garages ».	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
			Commission d’enquête.	Suite à ces observations, je me suis rendu sur place afin de constater la topographie des lieux et nous demandons des clarifications sur le zonage de cette partie.	Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale. Elle sera examinée et traitée avant l’approbation du PPRL	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Une visite sur les lieux semble nécessaire pour vérifier la réalité de cet axe de ruissellement et son impact sur les habitations en cause..		

16	LA FONTELAYE : MONSIEUR DEMOTTAIS – 12 RUE DU CHÂTEAU			M DEMOTTAIS sollicite des informations sur son classement en zone « hachurée violette ». Il est en cours de vente et l’agence immobilière lui demande des informations sur le règlement applicable dans cette zone. Il souhaite également connaître l’impact financier du PPRLi sur la vente de sa propriété.	La zone hachurée violette correspond à une zone de précaution, de contrainte modérée, exposée uniquement à la remontée de nappe. L’aléa ne représente pas de risque important pour les constructions, hormis quelques exceptions. Certaines dispositions constructives doivent cependant être prises pour les nouvelles constructions autorisées. Cette zone concerne les espaces soumis à des remontées de nappe affleurante ou proche du niveau du terrain naturel. Les informations sur la réglementation applicable dans cette zone sont indiquées dans le chapitre 2.6 zone hachurée violette du règlement. Nous n’avons pas d’information quant à l’impact financier du PPRLi sur la vente de sa propriété. A partir du moment où le PPRi est approuvé, la connaissance du risque est intégré à l’information acquéreur locataire réglementaire et doit être annexé à l’acte de vente.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
17	VAL-DE-SÂANE : COM-MUNE	41	Délibération du conseil municipal du 25/03/2024.	Au niveau de l’exploitation située Chemin des Vausseries sur la parcelle AH96, l’axe de ruissèlement est moins important que signalé puisqu’il passe entre les bâtiments sans les impacter directement.	au vu de la topographie, on constate que la localisation de l’habitation est impactée par l’axe de ruissellement.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
	VAL-DE-SÂANE : M ROUSSEL ERIC – EXPLOITANT AGRICOLE – CHEMIN DES VAUSSE-RIES	41		Idem observations N°17	Idem réponse observation n°17	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
19	VAL-DE-SÂANE : COM-MUNE	42	Délibération du conseil municipal du 25/03/2024.	S’agissant de l’impasse des Sablières, l’axe de ruissellement passe également entre les 2 maisons sans les impacter. La cavée existante d’1,20 m n’a pas été prise en compte.	les habitations situées dans la zone de ruissellement actuelle (zone rouge) ont été recensées lors de l’élaboration des cartes informatives établies par le BE Egis en février 2015 comme « bâtiments inondés par la cave/soussol/garages ». Lors de la concertation sur le zonage règlement, l’emprise du ruissellement a été élargie en intégrant la cavée jusqu’à la limite de la maison « du dessous » qui n’a pas été identifiée formellement comme étant déjà été inondée auparavant. Nous allons nous rapprocher du SBV Saane Vienne Scie pour savoir s’il est en mesure de confirmer que le dimensionnement de la cavée est suffisant pour absorber l’ensemble des eaux de ruissellements venant de l’amont lors d’un évènement de type PPRLi. Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale. Elle sera examinée et traitée avant l’approbation du PPR-Li.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Une visite sur les lieux semble nécessaire pour vérifier la réalité de cet axe de ruissellement et son impact sur les habitations en cause.sion d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		Idem réponse observation n°14 ci-dessus.
20	VAL-DE-SÂANE : COM-MUNE	43	Délibération du conseil municipal du 25/03/2024.	Sur la route d’Eurville, à hauteur de la société HEURTEVENT, le ruissellement de l’eau s’écoule dans la buse sous la RD 23 et ressort en face pour rejoindre l’axe de ruissèlement descendant. Vu le profil topographique du terrain, le bâtiment étant plus haut que la voirie, l’axe de ruissellement longe directement la RD 23 sans impacter les terrains détenus par cette société (parcelles cadastrées AC253 à AC 256). En outre, depuis la fin d’année 2023, les parcelles AC24 et AC316 situées en amont ont été aménagées par le Syndicat des Bassins Versants Saâne et Scie afin d’atténuer le risque de ruissellement (implantation d’un aménagement hydraulique). Ces installations n’ont pas été prise en compte par le PPRLi.	La buse ne semble pas en mesure de gérer l'intégralité des ruissellements sur un événement d’occurrence centennale, d'autant que le risque de colmatage existe et pourrait entraîner une forte perte de charge. Pour information, un ouvrage est pris en compte dans le PPRLi s’il est calibré pour un événement d’occurrence centennale. Or, la plupart des ouvrages ou aménagements est dimensionnée pour un événement fréquent de type décennal ou vicennal. Dans ce cas, les ouvrages ou aménagements sont considérés comme transparents.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
21	VARNEVILLE-BRETTE-VILLE REMARQUE DU MAIRE DE LA COMMUNE M FRANÇOIS ROGER.			Le Hameau du printemps a été inondé dans le passé. Des travaux ont été réalisés avec la création de la 2x2 voies. Qu’en est-il aujourd’hui ? Remise de 4 identifications de propriétaires pour les parcelles suivantes : AE66-AE130-AE122/192/193-AE167-AE124	d’après les cartes de diagnostic de 2015 réalisés par le BE Egis, le hameau est soumis à du ruissellement diffus. Pour information, le ruissellement diffus n’est pas cartographié sur les cartes d’aléas dans le PPRLi.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
22	BEAUVAL-EN-CAUX : MME LEFEVRE ANNICK 2012 ROUTE DU TOR-TILLARD 76890 BEAUVAL EN CAUX.		Voir annexe A3 – Observation 7 et 8 du registre numérique	Madame Lefevre signale qu’elle a subi plusieurs fois des dégâts des eaux lors de fortes pluies suite aux ruissellements de l’eau sur la rue des Vergers (RD50) qui se dirige davantage vers son chemin plutôt que vers la rivière en contrebas.	un ruissellement en provenance de l’amont emprunte la rue des vergers jusqu’à la rivière. Le projet de cartographie présenté à l’enquête publique cantonne le ruissellement à la voirie. Mme Lefebvre indique que sa propriété a été inondée à plusieurs reprises par le passé. L’inondation peut avoir plusieurs origines : - la topographie est inférieure ou égale à celle de la voirie touchée par le ruissellement, - l’axe de ruissellement situé rue des vergers est mal positionné ou son emprise est insuffisante, - des dysfonctionnements d’ouvrage / aménagement / réseaux. Nous allons nous rapprocher du SBV Saane Vienne Scie pour avoir des informations complémentaires sur ce secteur. Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale afin de comprendre le fonctionnement hydraulique du secteur. Elle sera examinée et traitée avant l’approbation du PPRLi	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		Idem réponse observation n°12

23	BEAUVAL-EN-CAUX : M MORSALINNE STÉ- PHANE 2013 RUE DU TORTILLARD BEAUVAL EN CAUX.			Monsieur Morsalinne a subi comme Mme Lefevre plusieurs dégâts des eaux suite au ruissellement sur la rue des Vergers (RD50). Le phénomène a tendance à se répéter suite à la mise en place d'une bâche à eau dans le cadre du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et le mauvais entretien de la « servitude » (privée).	un ruissellement en provenance de l'amont emprunte la rue des vergers jusqu'à la rivière. Le projet de cartographie présentée à l'enquête publique cantonne le ruissellement à la voirie. Mr Morsalinne déclare avoir subi plusieurs dégâts des eaux suite aux ruissellements rue des vergers. Pour lui, le phénomène provient de la mise en place d'une bâche à eau et du mauvais entretien d'une servitude. L'inondation peut avoir plusieurs origines : - la topographie est inférieure ou égale à celle de la voirie touchée par le ruissellement, - l'axe de ruissellement situé rue des vergers est mal positionné ou son emprise est insuffisante, - des dysfonctionnements d'ouvrage / aménagement / réseaux. Le PPRLi n'a pas vocation à régler l'entretien des servitudes. Nous allons nous rapprocher du SBV Saane Vienne Scie pour avoir des informations complémentaires sur ce secteur. Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale afin de comprendre le fonctionnement hydraulique du secteur. Elle sera examinée et traitée avant l'approbation du PPRLi. L'extension de la zone exposée au ruissellement sera envisagée le cas échéant.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.	Recommandation de la CE : Chez Mme LEFEBVRE Annick / M Morsalinne Stéphane / Mme Daniele Wohlgemuth - 76890 Beauval En Caux pour constater la topographie et le bon positionnement des axes de ruissellement.	Idem réponse observation n°12
24	BEAUVAL-EN-CAUX : MME DANIELE WOHL- GEMUTH 56 RUE DES VERGERS - BEAUVAL EN CAUX	44	2 compléments ont été déposés sur le registre numérique.	Mme Wohlgemuth a réalisé des talus et creusé la « servitude » qui traverse sa propriété et qui prend naissance sur son terrain et draine une partie de l'eau qui ruisselle sur la rue des Vergers (RD50). Mme Wohlgemuth a aussi planté des haies à l'entrée de sa résidence et ouvert la haie qui se trouve en aval de sa propriété ; en conséquence elle est nettement moins impactée. Elle a autour de sa maison une mare qui retient l'eau et la rejette dans la servitude en contrebas. Mme Wohlgemuth souhaite savoir qui doit entretenir la servitude qui se comble régulièrement. Voir annexe A3 – Observation 7, 8, 3 et 4 du registre numérique.	Un ruissellement en provenance de l'amont emprunte la rue des vergers jusqu'à la rivière. Le projet de cartographie présentée à l'enquête publique cantonne le ruissellement à la voirie. Mme Wohlgemuth indique que sa propriété a été inondée à plusieurs reprises par le passé. L'inondation peut avoir plusieurs origines : - la topographie est inférieure ou égale à celle de la voirie touchée par le ruissellement, - l'axe de ruissellement situé rue des vergers est mal positionné ou son emprise est insuffisante, - des dysfonctionnements d'ouvrage / aménagement / réseaux. Nous allons nous rapprocher du SBV Saane Vienne Scie pour avoir des informations complémentaires sur ce secteur. Pour rappel, un ouvrage est pris en compte dans le PPRLi s'il est calibré pour un événement d'occurrence centennale. Or, la plupart des ouvrages ou aménagements est dimensionnée pour un événement fréquent de type décennal ou vicennal. Dans ce cas, les ouvrages ou aménagements sont considérés comme transparents.Cette remarque nécessite une visite de terrain qui sera effectuée durant la période estivale. Elle sera examinée et traitée avant l'approbation du PPRLi.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Une visite sur les lieux semble nécessaire pour vérifier la réalité de cet axe de ruissellement et son impact sur les habitations en cause..		Idem réponse observation n°12 Concernant l'entretien de la servitude, il convient de se rapprocher de la commune afin de connaître le propriétaire.
25	BEAUVAL-EN-CAUX : M DUJARDIN ERIC – MAIRE DE BEAUVAL EN CAUX	45		M Dujardin Éric a demandé plusieurs fois des rendez-vous avec les responsables du bassin versant de la Saône et de la Vienne et auprès de la direction des routes de St Valéry en Caux, sans réponse à ce jour. M. le Maire m'informe qu'en amont sur la RD 50, une mare récupère les eaux de ruissellement des villages situés plus haut et que le trop plein se déverse sur la RD 50 (rue des Vergers). Ce qui aggrave la situation en cas de forte pluie. Voir annexe A3 – Observation 7 et 8 du registre numérique.	le PPRLi n'a pas vocation à programmer des travaux ou des aménagements ni à pallier les dysfonctionnements des ouvrages :	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
				Question de la commission d'enquête : Y a-t-il un moyen de traiter cette situation et d'autres situations semblables dans leur globalité ?	le PPRLi permet avant tout de connaître et caractériser les risques (passages d'eau, volumes d'eau ...). Cette connaissance peut permettre d'envisager des actions par le SBV ou les collectivités en fonction de l'importance des travaux et de leur nécessité.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Effectivement ce n'est pas le rôle du PPRLi de définir des ouvrages hydrauliques mais plutôt aux syndicats des bassins versants ou aux collectivités.		
				Il est notable que lors de l'établissement de projets on cherche à résoudre un problème spécifique sans gérer le problème au niveau de la parcelle et en déplaçant les conséquences chez les voisins....	tout projet doit contenir une gestion rigoureuse du pluvial en amont et en aval. (règle de droit commun)	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
				Lors de l'élaboration du PPRLi, pourquoi ne pas consulter tous les acteurs impactés (Département, Mairie, le Bassin versant...) pour apporter une solution globale et informer les administrés de leurs devoirs concernant notamment la gestion des servitudes qui se situent sur leur propriété ?	le PPRLi n'a pas vocation à apporter ce genre de solutions. Les différents acteurs du territoire sont associés lors des phases associationsconcertation du PPRLi. L'information aux administrés relève de la compétence de la collectivité.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		

26	BEAUVAL-EN-CAUX : M FAUVEL DENIS MAIRE DE SAANE SAINT JUST	48		M. Fauvel est venu pour nous informer que le 12 mai 2024 il est tombé 40mm d’eau en une heure. Bien qu’il y ait eu des ruisselle-ments importants dans la commune, la Mairie et le terrain sur lequel se situe la salle de sport ainsi que les maisons situées en zone rouge n’ont pas été impactées. Le 14 mai 2024 je me suis rendu à sa demande dans la commune où il m’a fait constater que ni la mairie ni le terrain pour lequel une demande de permis de construire a été déposé pour effectuer une extension de 80m² de la salle de sport n’ont été impactés. Il a joint des photos et l’extrait du registre des délibérations du conseil muni-cipal n°2 : 2024 à l’issue duquel le conseil a adopté à l’unanimité un avis défavorable concernant le PPRLi du bassin versant de la Saane et de la Vienne pour : « Incohérence avec la réalité du terrain ». M. Fauvel considère que le zonage en rouge de cette parcelle de terrain n’est pas justifié	à la suite de la concertation de la phase zonage règlement, la cartographie avait déjà été modifiée après visite sur le terrain le 22 juin 2023, en compa-gnie de monsieur le maire qui avait été informé du contenu des modifica-tions. De plus, à la suite de fortes pluies en 2023/2024, la DDTM s’est rendue sur place et a pu constater que les axes de ruissellement étaient avérés. N’ayant pas de nouveaux éléments à disposition à ce jour, la remarque n’amène pas de modification cartographique.	La commission d’en-quête prend acte de la réponse de la DDTM.		
27	SAINT-DENIS-D’ACLON M VARIN LAURENT		Contribution déposée à la commune de Bacqueville :	Sur les parcelles cadastrées Section A feuille 000 A02. 375/209/314/402 sur les plans de zonage du PPRLi du bassin ver-sant de la Saane et de la Vienne les indications altimétriques sont différentes de celles apparaissant sur le document joint par M. Varin (cf plan joint ci-dessous). Les zones « bleu foncé et claires » concernent aujourd’hui des hau-teurs de terrain naturel nettement supérieure à la carte. (M. Varin a deux bâtiments situés en zone « Bleu foncé » or il y 1.5 mètre d’écart de niveaux entre les deux). Voir annexe A4	il y a confusion entre les cotes altimétriques du terrain indiquées sur le plan de M. Varin et la cote de crue indiquée sur la carte du PPRLi. La cote de crue consiste en une hauteur d’eau maximale lors d’un débordement de type PPR : événement d’occurrence centennale équivalent à 1 chance sur 100 de se produire dans l’année. Par exemple, si la cote de terrain naturel est à 8,16m NGF et la cote de crue 8,84m NGF, la différence nous indique une hauteur d'eau de 68 cm, corres-pondant à un aléa moyen. Pour rappel, un aléa est considéré comme moyen pour des hauteurs d'eau comprises entre 0.50 et 1.00 m. Lorsque l'aléa moyen est croisé avec un enjeu de type espace urbanisé (cor-respondant à ce secteur), la zone est classée en bleu foncé (cf. grille de croi-sement indiquée dans le règlement page...).	La commission d’en-quête prend acte de la réponse de la DDTM.		Les données transmises par M. Varin au sous-préfet sont identiques à celles dé-posées lors de l’enquête publique. Elles ne remettent pas en cause la zone inon-dable. Ce relevé topographique montre que le terrain est protégé de l'aléa lié au débor-dement du Monceau depuis plus de 20 ans par un talus, dont l’altimétrie est de 9 m NGF. Cependant, un ouvrage est pris en compte dans le PPRLi s’il est calibré pour un événement d’occurrence centennale. Or, la plupart des ouvrages ou aménage-ments est dimensionnée pour un événement fréquent de type décennal ou vicien-nal. Dans ce cas, les ouvrages ou aménagements sont considérés comme trans-parents.
28	LONGUEIL M VARIN LAURENT	51	Contribution déposée à la commune de Bacqueville :	Sur les parcelles cadastrées Section AH parcelles 129,130,131 sur la carte de zonage du PPRLi du bassin versant de la Saâne et de la Vienne des zones en bleu foncé apparaissent alors que le plan topo-graphique ci-joint montre que l’altimétrie du bâtiment est à 8.15 sur son ensemble et aux abords. Pourquoi tout le bâtiment et ses abords ne sont pas en zone blanche ? Par ailleurs, le parking qui est à une hauteur nettement supérieure ne devrait-il pas être situé en zone bleue ? Une discordance au niveau du relevé topographique existe entre le plan de zonage du PPRLi du bassin versant de la Saane et de la Vienne (8.42) et le relevé effectué par la société Euclid en mai 2024 8.16 ? Autre point sur le plan de zonage du PPRLi du bassin versant de la Saane et de la Vienne : une pastille blanche indiquant le niveau d’al-timétrie du terrain à 8.42 est située sur le terrain de M. Varin et masque les maisons de ses voisins. Ces maisons se situent elles donc en zone blanche alors qu’elles sont au même niveau que le bâ-timent de M. Varin qui lui est en partie en zone bleu clair et en par-tie bleu foncé ?	cf réponse précédente pour les différences de côtes. Une visite sur place du bureau d’études Egis a lieu lors de la phase associa-tionconcertation des aléas-enjeux. Le parking a été remblayé. Ce remblai est postérieur aux données topographiques. Il n’a pas fait l’objet de de-mande d’autorisation et donc ne peut être pris en compte. La réalisation d’ouvrage ou d’aménagements ne génère pas systématique-ment une modification de l’aléa. L’aléa débordement a fait l’objet d’une modélisation hydraulique dyna-mique qui peut expliquer les variations de couleurs sur les zones les plus éloignées de la rivière en prenant en compte plusieurs paramètres et no-tamment la rugosité du sol, la crue, la décrue et les volumes d’eau. L’illustration relative à la cote de 8,42m NGF sera modifiée afin d’être si-milaire aux autres.	La commission d’en-quête prend acte de la réponse de la DDTM. L’indication des cotes NGF ne doit pas mas-quer le zonage situé au dessous sur la carte des zones de risques.	Recommandation de la CE : S’assu-rer que les illustra-tions relatives à la cote NGF en blanc ne masquent pas le zonage de risque sur l'en-semble des plans	Les illustrations relatives aux cotes m NGF ont été modifiée afin d’être simi-laires aux autres.
		52		Question de la commission : Cette configuration dans laquelle une partie d'une zone bleue est masquée par le fond blanc du relevé topographique induit en erreur les agents instructeurs lors de l’examen d’une demande d’urba-nisme, ainsi que les administrés, alors qu’il s’agit d’un document de référence. Il serait donc souhaitable de vérifier l’ensemble des plans de zonage afin que leur interprétation ne prête pas à confusion.	la vérification a été effectuée et les cartes seront mises à jour avant appro-bation du PPRLi	La commission d’en-quête prend acte de la réponse de la DDTM. L’indication des cotes NGF ne doit pas mas-quer le zonage situé au dessous sur la carte des zones de risques.	Même remarque que précédemment	
29	Questionnement Commis-sion d’Enquête Observation N°	53	Commission d’enquête.	Quelles sont les modalités de modification/mise à jour du PPRI (nouvelles études extérieures, nouvelles données ministère ou GIEQ, nouvelles inondations majeures...) Quelle est la procédure ? En quel délai sera-t-il possible de faire ces modifications	Le PPRN peut être révisé ou modifié partiellement, suivant les mêmes règles que celles prévues pour son élaboration dès lors que l’aléa de réfé-rence retenu semble dépassé ou en cas d’erreur dans les documents règle-mentaires Les délais peuvent être variables selon s’il s’agit d’une simple modification (1 à 2 ans) ou d’une révision (entre 3 et 5 ans) à partir de la prescription.	La commission d’en-quête prend acte de la réponse de la DDTM.		

30	Questionnement Commission d’Enquête Observation N°	53	Commission d’enquête.	Disposez-vous d’une évaluation de la valeur vénale des biens immobiliers impactés par un zonage en rouge ?	non la DDTM ne dispose pas de ces informations. A notre connaissance, la valeur vénale du bien peut être estimée : - par les domaines (direction de l’immobilier de l’Etat); - les notaires (payant) ; - les agents immobiliers habilités (payant) ; - expert immobilier (payant).	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
31	Questionnement Commission d’Enquête Observation N°	53	Commission d’enquête.	Quels sont les impacts sur les primes d’assurance concernant les propriétés situées en zone rouge ou bleu foncé ?	Les impacts sur les primes d’assurances peuvent concerner toutes les propriétés situées en zone inondables PPRLi ou non. Aujourd’hui, les seules hausses de prime d’assurance constatées en France sont liées à des inondations fréquentes sur un bien, la DDTM n’a pas connaissance d’assureurs qui appliquent une sur-cotisation en fonction des zonages PPR. En cas de sinistre sur un bien non légalement édifié, l’assureur peut dénoncer le contrat. L’absence de travaux de mise en œuvre peut donner la faculté aux assureurs de ne pas assurer un bien. Le bien devant être obligatoirement assuré, une compagnie d’assurance désignée par le Bureau Central de Tarification (BCT) pourra être contrainte d’assurer le bien. En revanche la franchise pourra être fortement multipliée et le tarif peut être plus élevé. Par ailleurs, en cas de sinistre, l’indemnisation des assurés dépend des clauses de leur contrat. Le PPRLi n’a pas vocation à expliciter les modalités du code des assurances	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
32	Questionnement Commission d’Enquête Observation N°	56	Commission d’enquête.	Comment allez-vous prendre en compte les nouvelles données par rapport à celles utilisées dans le PPRLi et datant pour certaines de plus de 10 ans ? Par exemple, concernant l’impact de la submersion marine, le PPRLi prend en compte une valeur de référence de 0,6 m (année de publication de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque submersion marine dans les PPRL) alors que les dernières données du GIEQ préconisent une hauteur de 1,8 m (relevé par Syndicat mixte du littoral).	Concernant les aléas hors submersion marine : les cartes PPR s’appuient sur un événement historique de plus de 10 ans (événements de 1995 et 1999) donc toujours d’actualité. Concernant la submersion marine : le guide méthodologique d’élaboration des PPRL a été mis à jour par la DGPR en 2014 et complété par le décret du 5 juillet 2019, Ce guide valide les principes de prise en compte du changement climatique définis par la circulaire du 27 juillet 2011 encore en application aujourd’hui. Le PPRLi a été réalisé en application de la doctrine existante à l’époque de sa prescription. Si la réglementation devait évoluer, la mise à jour du PPRLi pourrait être envisagée. A la connaissance de la DDTM, le GIEC normand évoque une valeur de +1m, en fourchette haute, à horizon 2100.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.	Recommandation de la CE : Prendre en compte les dernières évolutions en matière de climat lors des prochaines modifications/révisions du PPRLi (en fonction des données ministérielles).	Cette remarque ne nécessite pas de modifications des documents constituant le PPR.
	Questionnement Commission d’Enquête Observation N°	57	Commission d’enquête.	De plus il n’y a aucune prise en compte dans ce PPRLi des événements survenus entre 2011 et 2024.	Les événements marquants entre 2011 et 2024 sont survenus en 2018 et 2020. Ils ont été analysés par le bureau d’études EGIS au même titre que les autres événements antérieurs avec l’appui du SBV Saône Vienne Scie. Ces événements ne remettaient pas en question la cartographie des aléas déjà réalisée.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Il est regrettable que ces informations ne figurent pas dans le rapport de présentation, ce qui pourrait laisser entendre à la lecture du rapport de présentation que ces analyses n’ont pas été prises en compte.	Recommandation de la CE : Ajouter dans le PPRLi, l’information relative à la réalisation d’une analyse des événements survenus en 2018 et 2020 et sur le fait qu’ils n’auraient pas eu d’impact sur l’étude.	Le rapport de présentation a été complété en page 48 comme suit : Remarque : Le bureau d’études Egis, en collaboration avec le syndicat des bassins versants de la Saône, Vienne et de la Scie, a mené une analyse des événements survenus en 2018 et 2020 immédiatement après leur occurrence. Cette analyse a révélé que l’intensité de ces événements était inférieure à la crue centennale prise en référence dans le Plan de Prévention des Risques Littoraux et d’Inondation (PPRLI).
33	Questionnement Commission d’Enquête Observation N°	55	Commission d’enquête.	Le dossier prend en compte un calcul sur une brèche de 100 m comme donnée de base, comment pouvez-vous justifier d’une brèche instantanée de 100 m?.	Pour l’élaboration de la carte d’aléa, pour chaque tronçon d’ouvrage, une hypothèse de défaillance doit être définie conformément aux guides ministériels. Le choix entre les deux modes de défaillance suivants doit être réalisé soit ruine généralisée (effacement complet), soit défaillances ponctuelles (brèches). Le choix des hypothèses de brèche repose sur les critères suivants : • la largeur des brèches est par défaut de 100 m, sauf si l’analyse historique fait état de brèches plus larges par le passé ; • dans le cas d’un ouvrage dit « résistant à l’aléa de référence » (cf. chapitre 6.2.2 de la circulaire du 27 juillet 2011) et à condition que le gestionnaire fournisse les études techniques nécessaires, la largeur de brèche peut être inférieure à 100 m, sans toutefois être inférieure à 50 m ;	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
34	Questionnement Commission d’Enquête Observation N°	56	Commission d’enquête.	Quel est le nombre d’expropriations effectuées ou en cours pour cas de force majeure ou intérêt général inondations ou crues sur les 10 dernières années ? Quel est le nombre de personnes intéressées par la procédure d’aides mise en place dans le cadre du PPRLi (loi Barnier) ?	dans le département de la Seine-Maritime, sur les 10 dernières années, aucune expropriation n’a été effectuée ou est en cours. Concernant le nombre de personnes intéressées par la procédure d’aides mise en place dans le cadre du PPRLi, la DDTM n’a pas connaissance de cette information	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		

35	Questionnement Commission d’Enquête Observation N°	56	Commission d’enquête.	Combien de communes sur les 61 soumises au PPRLi sont régies par le RNU ?	24 communes sont soumises au Règlement National d’urbanisme	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Il serait souhaitable que concernant ces communes, un accompagnement plus poussé soit mis en œuvre.		Un « service après vente » est réalisé auprès des services Instructeurs pour la prise en compte du PPRLi dans l’instruction des autorisations d’urbanisme après approbation.
36	Questionnement Commission d’Enquête Observation N°	56	Commission d’enquête.	Le comité de pilotage pour l’élaboration du PPRLi est constitué des membres du comité technique, des communes et des EPCI concernés. Ce comité a été consulté par courrier à chaque étape clef de l’élaboration du PPRLi. Ses membres ont également pu émettre des remarques et questions sur les documents présentés et des réponses ont été rapportées. En 2020, les élections municipales ont eu pour conséquence des changements parmi les élus. Or, le calendrier des comités de pilotage laisse apparaître l’organisation d’une seule réunion entre 2020 et 2024 (soit le 10 janvier 2023). Y a-t-il eu une réunion spécifique pour informer les nouveaux élus des règles qui régissent le rôle du Maire en la matière (Elaboration du PCS, informer la population tous les 2 ans sur les caractéristiques du ou des risques naturels connu dans sa commune?...) Paragraphe 4.2 du règlement.	aucune réunion spécifique n’a eu lieu pour informer les nouveaux élus. Un « service après vente » est réalisé auprès des services Instructeurs pour la prise en compte du PPRLi dans l’instruction des autorisations d’urbanisme après approbation. Au besoin, des réunions pourraient être programmées pour les élus	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Une réunion avec les élus semble souhaitable afin de les informer de leur devoir dès l’approbation du PPRLi (article L125-2 du code de l’environnement...).	Recommandation de la CE : Une réunion avec les élus semble souhaitable afin de les informer de leur devoir dès l’approbation du PPRLi.	Un « service après vente » est réalisé auprès des services Instructeurs pour la prise en compte du PPRLi dans l’instruction des autorisations d’urbanisme après approbation. Le lien avec les élus se assuré par les services instructeurs. Les services de la DDTM restent à disposition pour des réunions bilatéral à la demande des élus.
37	Questionnement Commission d’Enquête Observation N°	56	Commission d’enquête.	Le chapitre 3 du règlement s’applique aux biens et activités existants à la date d’approbation du présent PPRLI. Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis ci-après, l’obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d’approbation du PPRLI, conformément à l’article R562-5 du code de l’environnement. Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions* exposés à des niveaux d’aléa* les plus forts. Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront, selon le cas, faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite des 10 % précitée et pour satisfaire dans l’ordre les priorités suivantes : ■ Réduction de la vulnérabilité des personnes ; ■ Réduction des impacts potentiels sur l’environnement ; ■ Réduction de la vulnérabilité des biens. - Quelle administration (État, collectivité) sera chargée de notifier cette obligation aux propriétaires concernés ?	L’Etat s’inscrit dans une démarche d’accompagnement des communes pour les aider à mener la communication qu’elles doivent réglementairement faire sur les risques auprès de leurs administrés. En l’absence de PAPI, les services de l’État (DREAL, DDTM) essayeront d’accompagner les élus locaux dans la mise en œuvre (recensement des biens, partage des outils, croisement des données...)	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
				Qui sera chargé de contrôler l’effectivité d’un tel diagnostic ?	le contrôle concerne la réalisation des travaux, plutôt que la réalisation du diagnostic. Pas de contrôle donc de l’effectivité des diagnostics. Le diagnostic sera "contrôlé" si une demande de subvention pour les travaux est sollicitée par le propriétaire auprès de la DDTM. Si les travaux nécessitent une autorisation d’urbanisme, la collectivité se réfère, seulement aux obligations de travaux inscrites dans le PPRLi sans se référer au diagnostic. Le diagnostic de réduction de vulnérabilité ne fait toutefois pas partie des diagnostics obligatoires au moment de la vente ou de la location du bien.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
				Qui constatera que les travaux auront été réalisés conformément aux conclusions du diagnostic ?	Le code de l’urbanisme prévoit que les autorités municipales ont une obligation de contrôler l’achèvement des travaux pour une construction située dans un secteur couvert par un PPRN. Toutefois, cette obligation n’existe qu’en tant que les travaux sont soumis à une formalité au titre du code de l’urbanisme, ce qui limite en pratique les contrôles. Dès lors que ces contrôles font apparaître une situation de risque sérieux et imminent, le maire doit en principe faire usage de ses pouvoirs de police générale. En effet, comme pour l’État, la responsabilité des collectivités territoriales, et notamment du maire, peut être engagée pour faute, notamment en cas de carence dans l’usage des pouvoirs de police. Cette responsabilité est intimement liée au niveau de connaissance du risque et peut être atténuée en appréciant in concreto la localisation des constructions, les moyens et le temps dont disposent les autorités municipales pour intervenir. Cependant, le pouvoir de police du maire n’apparaît pas comme étant l’outil pertinent pour assurer le respect de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN à des particuliers. En effet, l’intervention du maire via ses pouvoirs de police consiste davantage à actionner les dispositifs d’alerte et de secours de la population pour l’évacuer en cas d’imminence d’un risque, ou réaliser des travaux de protection collectifs, plutôt qu’à intervenir directement sur la propriété d’un particulier.	La commission d’enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		

				Une attestation de réduction de vulnérabilité sera-t-elle délivrée aux propriétaires ?	Les propriétaires reçoivent un arrêté de subvention FPRNM (fonds prévention,) s'ils sollicitent une subvention FPRNM avant la réalisation d'un diagnostic et de travaux de réduction de vulnérabilité. Il n'y a pas de document officiel après la réalisation des travaux de réduction de vulnérabilité. Le propriétaire s'engage seulement sur la réalisation des travaux obligatoires lors de la vente de son bien.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
		58		A quelles sanctions les propriétaires s'exposent-ils s'ils ne se conforment pas à l'obligation de faire établir un diagnostic de vulnérabilité ? De même si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit ?	les propriétaires sont les premiers concernés par les mesures rendues obligatoires par un PPRN et sont donc responsables en première ligne de leur bonne mise en œuvre. A défaut de réaliser, dans un délai de cinq ans, les mesures sur les constructions existantes rendues obligatoires en application du III de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les propriétaires s'exposent aux conséquences suivantes : 1) se voir refuser l'extension de la garantie aux effets des catastrophes naturelles lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle; se voir fixer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types ; se voir fixer des abattements spéciaux en l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité du bien ou de l'activité, sur saisine du bureau central de la tarification par le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance ; 2) se voir infliger des sanctions administratives après mise en demeure non suivie d'effet (exécution d'office aux frais du propriétaire, consignation d'une somme correspondant au montant des travaux, amende administrative et astreinte journalière) 3) indépendamment des sanctions administratives précitées, se voir infliger des sanctions pénales : amendes comprises entre 1 200 et 300 000 euros et théoriquement une peine d'emprisonnement en cas de récidive ; 4) en cas de fausse déclaration sur la réalisation des travaux obligatoires lors de la vente de son bien, le prix du bien est susceptible d'être diminué et des dommages intérêts sont susceptibles d'être versés à l'acquéreur.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.		
--	BELLEVILLE EN CAUX	--	Délib de la commune du 25/04/24 reçu de la préf mme Castello avec certifact affichage EP en mairie	L'axe de ruissellement provenant de la parcelle B763 coule exclusivement dans la parcelle B761 et non dans les parcelles B760 et 431 Ajout d'un axe de ruissellement provenant du bassin de rétention situé sur la parcelle B 871 pour se déverser dans la parcelle B859.				Après visite sur place le 06/08/24 1ere rq : Au vu de la topographie du terrain, modification de l'axe de ruissellement en s'appuyant sur le SGEP de la commune. 2eme rq : Le bassin en question est situé dans un lotissement. Il collecte les eaux de ruissellement pluviales, via les voiries et une noue (axes secondaires, récupérant du ruissellement diffus). De ce fait, pas d'ajout d'axe de ruissellement à proximité des bassins. Par ailleurs, le PPR ne cartographie pas les surverses de bassins.

MAIRIE DE LESTANVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	18/03/2024	N° 06/2024
Date d'affichage	18/03/2024	L'an deux mil vingt-trois Le vingt-cinq Mars à 18 heures 30 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Ludovic TREMBLAY, Maire Intérim
Nombre de Conseillers		
En exercice	06	Etaient <u>Présents</u> , formant la majorité des membres en
Présents	06	Exercice
Votants	06	M. TREMBLAY Ludovic, Maire Intérim MM. LAROBÉ Gaël, MONNIER Thomas, LEFRANÇOIS Philippe Mmes LE BERTRE Anaïs, KIBURSE Stéphanie Absent : Monsieur LAROBÉ Gaël a été élu Secrétaire.

Objet : Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation (PPRLI) du bassin versant de la Saône et de la Vienne

Après étude du plan de zonage de la commune de Lestanville concernant le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable en raison d'un axe de ruissellement apparaissant sur le plan qui n'a pas lieu d'être (voir plan en annexe 1).

Par courrier préfectoral en date du 6 Mars 2015, le plan annexé à ce courrier était exact (voir annexe 2).

L'axe de ruissellement, ajouté à tort sur le plan joint au courrier préfectoral en date du 11 juin 2015 (voir annexe 3), a été signalé par la Mairie (voir annexe 4).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande donc la suppression de cet axe de ruissellement. De plus, depuis 2018, des trottoirs ont été créés le long de la RD55 à cet endroit.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Exécutoire par transmission en Préfecture le 08/04/2024

**L'Adjoint,
Maire Intérim,
Ludovic TREMBLAY**





Lamberville

ANNEXE 1

Saint-Ouen-le-Mauger

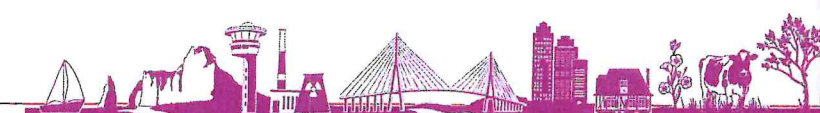


Plan de prévention des risques littoraux
et d'inondation du bassin versant de la
Saône et de la Vienne

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE -
commune de Lestanville

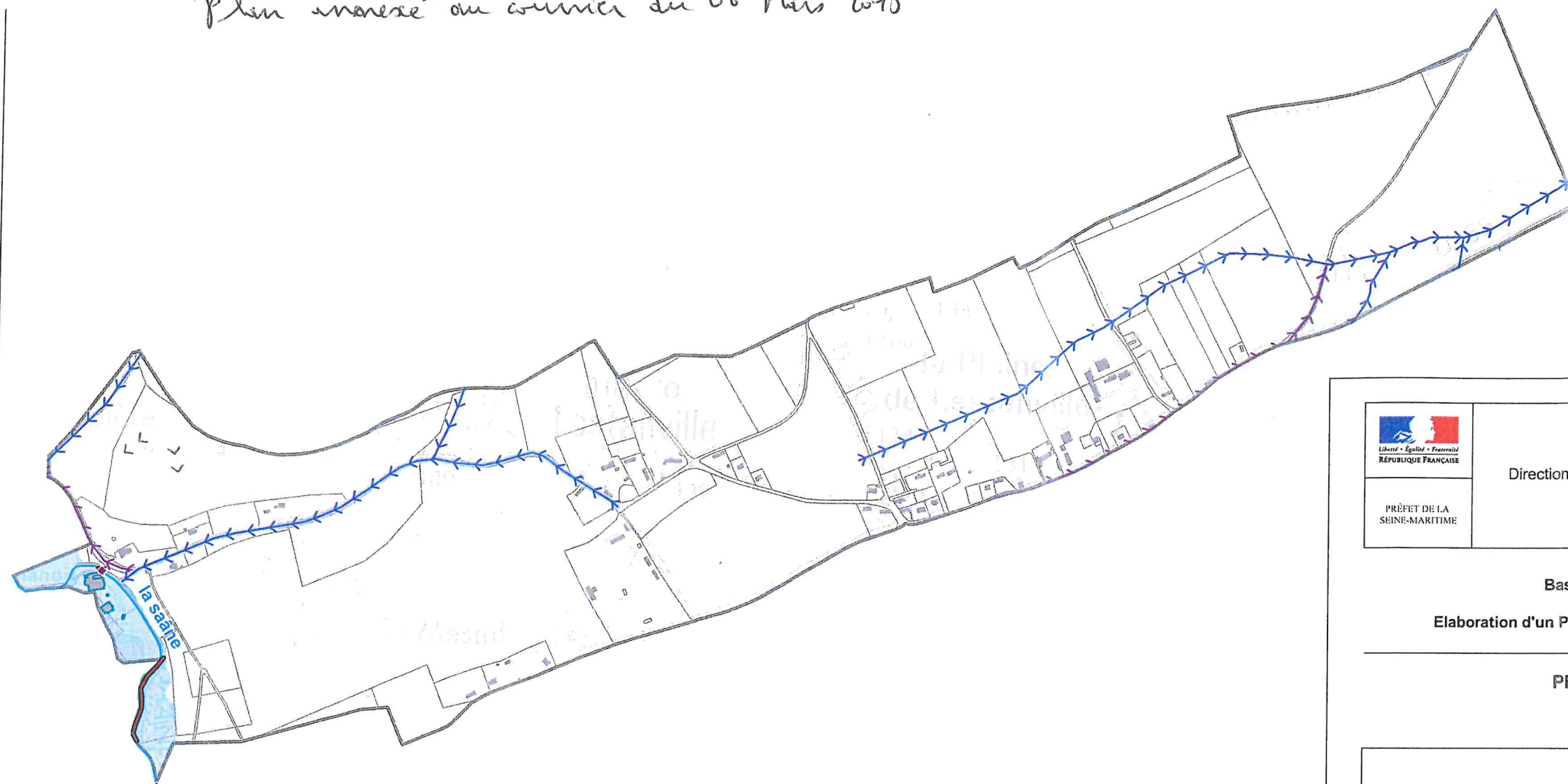
- Zonage réglementaire
- Rouge hachurée verte
 - Rouge
 - Bleu foncé
 - Bleu clair
 - Hachurée violette
 - Emprise ruissellement
 - Limite administrative de commune
 - Limite zone étude
 - Tronçon de la Saône et de la Vienne
 - Profil et cote de crue centenal (m NGF)
 - Voie ferrée
 - Batiment
 - Contour de parcelle cadastrale

0 0.2 km Janvier 2024



ANNEXE 2

Plan annexé au courrier du 06 Mars 2015



PRÉFET DE LA
SEINE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Bassin versant de la SAANE et de la VIENNE

Elaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation

Phase 1.1 - Commune de Lestanville

Légende

- Limite zone d'étude
- Limite administrative de commune
- Limite parcelle cadastrale
- Bâtiments
- Voie ferrée

I . Typologie du ruissellement, expansion et accumulation

- Talweg
- Ruissellement diffus
- Talweg en cavée
- Terrain naturel surélevé par rapport au talweg
- Ruissellement sur voirie
- Voirie inondée
- Secteurs d'accumulation du ruissellement (source mairies)

II . Bâtiments inondés (sources mairie, CatNat et SDIS)

- Pièces inondées indéterminées
- Caves/sous-sols/garages
- Plancher habitable
- Usines/bureaux/magasins
- Etablissements publics/équipements publics
- Bâtiments agricoles

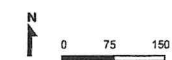
III . Caractéristiques de la rivière et singularités hydrauliques

- Tronçons de la Saâne et de la Vienne
- Ponts/passerelles
- Moulin/seuil/vanne/ouvrage
- Gués
- Remblai
- Merlons
- Sources
- Crues historiques (source : « Etude globale d'aménagement et de gestion de la vallée de la Saâne, Hydratec/SBVSVS, 2012 » ; « Etude Préalable à la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation sur les vallées de la Saâne et de la Vienne, Horizon/DDE 76, 2000 »)

IV . Remontées de nappe

- Secteurs soumis aux remontées de nappe (source mairies)

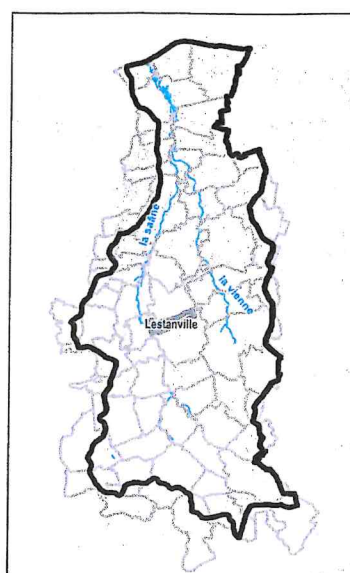
Echelle : 1/7 500



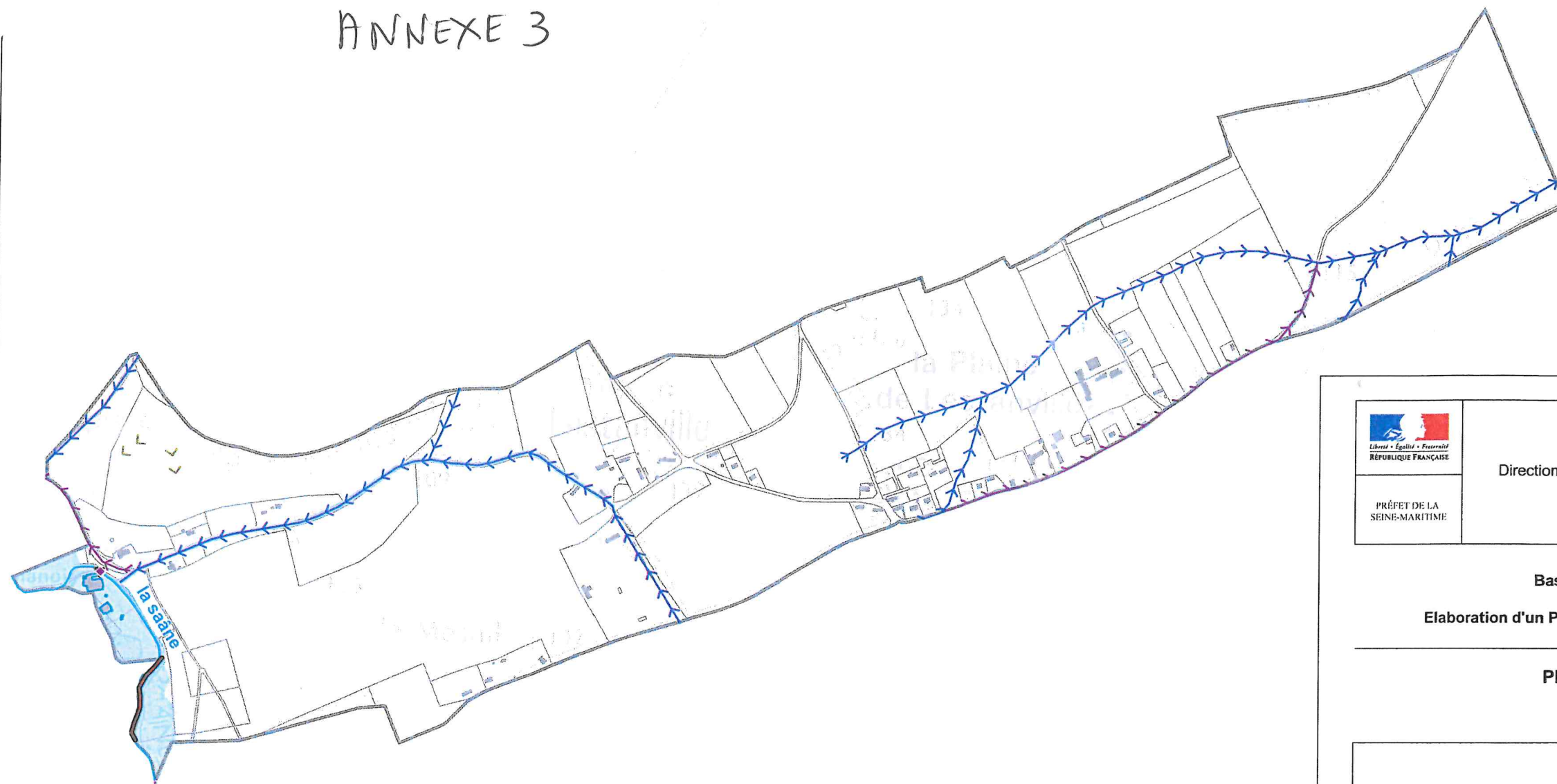
eegis LBP32745L

© IGN BD PARCELLAIRE 2013
© IGN SCAN25
© BD TOPO

Février 2015



ANNEXE 3





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Bassin versant de la SAANE et de la VIENNE

Elaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation

Phase 1.1 - Commune de Lestanville

Légende

- Limite zone d'étude
- Limite administrative de commune
- Limite parcelle cadastrale
- Bâtiments
- Voie ferrée

I . Typologie du ruissellement, expansion et accumulation

- Talweg
- Ruissellement diffus
- Talweg en cavée
- Terrain naturel surélevé par rapport au talweg
- Ruissellement sur voirie
- Voie inondée
- Secteurs d'accumulation du ruissellement (source mairies)

II . Bâtiments inondés (sources mairie, CatNat et SDIS)

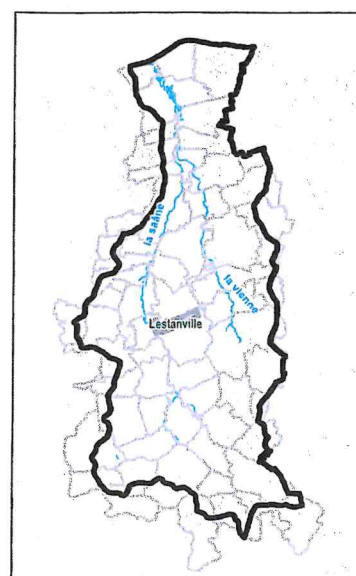
- Pièces inondées indéterminées
- Caves/sous-sols/garages
- Plancher habitable
- Usines/bureaux/magasins
- Etablissements publics/équipements publics
- Bâtiments agricoles

III . Caractéristiques de la rivière et singularités hydrauliques

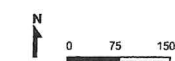
- Tronçons de la Saâne et de la Vienne
- Ponts/passereilles
- Moulin/seuil/vanne/ouvrage
- Gués
- Remblai
- Merlons
- Sources
- Crues historiques (source : « Etude globale d'aménagement et de gestion de la vallée de la Saâne, Hydratec/SBVS/SVS, 2012 » ; « Etude Préable à la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation sur les vallées de la Saâne et de la Vienne, Horizon/DDE 76, 2000 »)

IV . Remontées de nappe

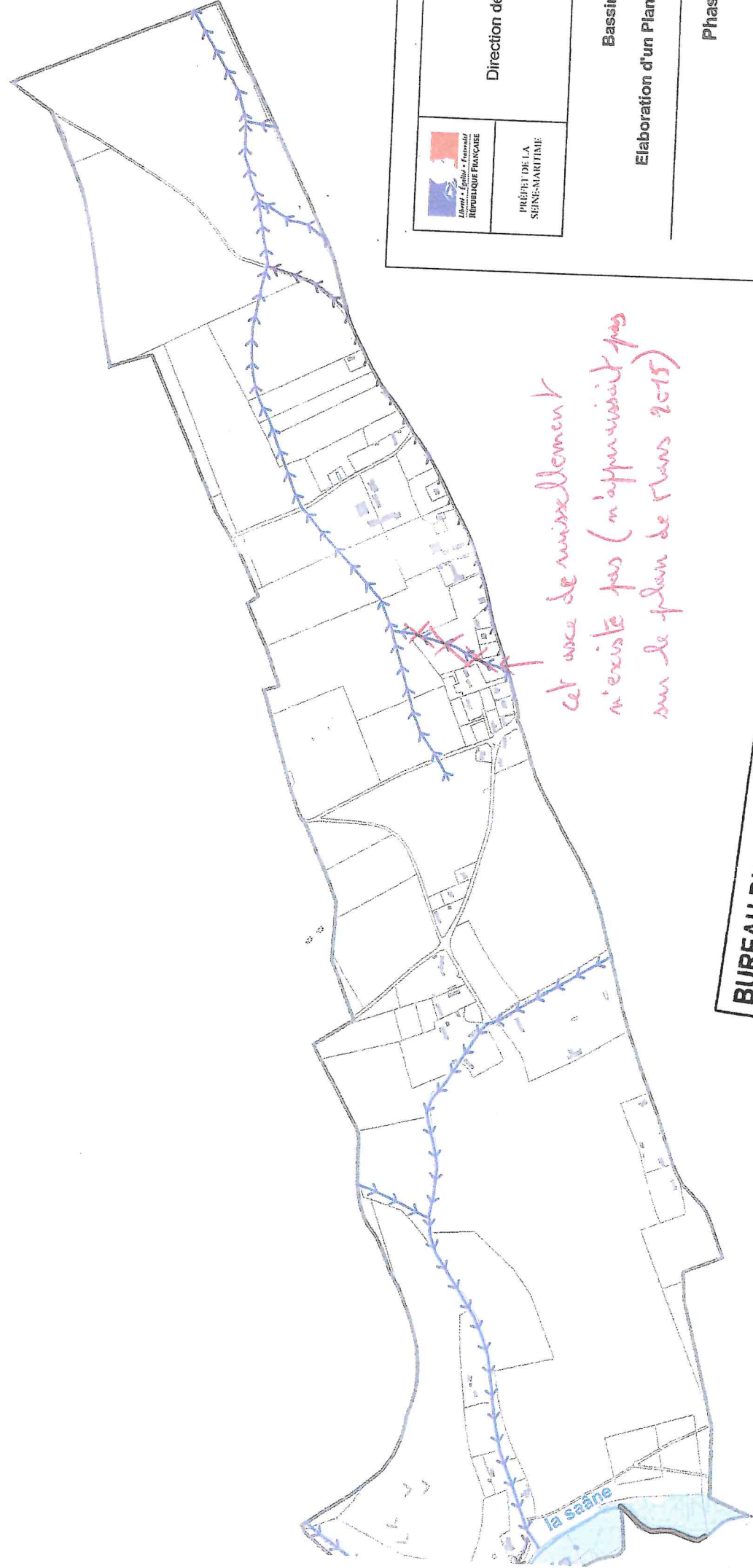
- Secteurs soumis aux remontées de nappe (source mairies)



Echelle : 1/7 500



ANNEXE 4



cet axe de rivage
n'existe pas (n'apparaît pas
sur le plan de l'ars 2015)

BUREAU DU COURRIER
10 AVR. 2024
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Pour le Maire,
l'Adjoint.



 PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME	Direction départe
Bassin ve	
Elaboration d'un Plan de	
Phase 1	
Légende Limite zone d'étude Limite administrative de commune Limite parcelle cadastrale Bâtimens Voie ferrée	



RAPPORT

Étude de modélisation hydraulique

Construction d'une plateforme logistique BEAUTOT et VARNEVILLE (76) Rapport de phase 1

Référence : 2023/05244/CAEN				Mission ENV – EAUEN		
Indice	Date	Modifications Observations	Nbre pages	Établi par	Vérifié par	Approuvé par
			Texte + annexes			
0	09/11/2023	Première émission	32	E. BRULEBOIS	J. CHEVALIER	A. WELLER
A						
B						
C						

Nb : l'indice le plus récent de la même mission, annule et remplace les indices précédents

AGENCE NORMANDIE
 9 Rue Jacques Daguerre
 14 120 MONDEVILLE
 Tél : 02.31.70.32.90
 Mail : agence.normandie@geotec.fr

Siège social :
 9 bld de l'Europe 21800 QUETIGNY
 Tél. : 03.80.48.93.20
 SAS au capital de 952 200 € - Siret 778 196501 00028
 Code NAF 7112B – Qualité OPQIBI
 Membre SYNTEC, USG et UPDS - www.geotec.fr

SOMMAIRE

1. CADRE D'INTERVENTION	3
1.1 INTERVENANTS	3
1.2 PROJET, DOCUMENTS REÇUS ET HYPOTHESES	3
1.3 MISSION	4
2. CONTEXTE DU SITE	5
2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	5
2.2 BASSIN VERSANT DE L'ETUDE	7
2.2.1 Surface contributive au ruissellement	7
2.2.1 Coefficient de ruissellement	8
2.2.2 Coefficient de rugosité	9
2.2.3 Temps de concentration	9
3. MODELISATION DE LA ZONE D'ETUDE SOUS HEC-RAS	11
3.1 DONNEES TOPOGRAPHIQUES NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION DU MODELE	11
3.2 DONNEES HYDROLOGIQUES NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION DU MODELE	13
3.2.1 Condition amont : hydrogramme centennal	13
3.2.2 Condition aval : pente normale	17
4. SIMULATION DES RUISSELLEMENTS EN PLUIE CENTENNALE	18
5. RECLASSIFICATION DE L'ALEA RUISSELLEMENT	21
6. INCERTITUDES ET LIMITES DE LA MODELISATION	23
7. SYNTHESE GENERALE ET PERSPECTIVES	24
CONDITIONS GENERALES	25

ANNEXE : PHOTOGRAPHIES AERIENNES HISTORIQUES

1. CADRE D'INTERVENTION

1.1 INTERVENANTS

A la demande et pour le compte de MIMCO ASSET MANAGEMENT, GEOTEC a réalisé la présente étude sur le site suivant : P.A Les Vikings, sur la commune de BEAUTOT et VARNEVILLE (76).

1.2 PROJET, DOCUMENTS REÇUS ET HYPOTHESES

Les documents suivants ont été mis à la disposition de GÉOTEC :

Document	Émetteur	Date	Cote altimétrique
Diagnostic géotechnique G5 pour recherche de cavité	GINGER CEBTP	12/2022	-
Note de principe de gestion des EP	KALI'EAU	08/2022	-
Etude de faisabilité	Perspectives/VIATech'/ALISE Environnement/ACROBATE	11/2020	-
Rapport de présentation du PPRi du Caillay de l'Aubette et du Robec	EGIS	07/2022	-
Règlement du PPRi du Caillay, de l'Aubette et du Robec	EGIS	07/2022	-

Selon les informations obtenues lors d'une réunion d'échange avec les responsables du projet et reprises dans l'étude de faisabilité du projet, le site est concerné par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) par ruissellement du bassin-versant de la Saône et de la Vienne (à cheval entre la commune de BEAUTOT et de VARNEVILLE). La carte d'aléa montre un aléa fort sur un thalweg de 30 m de largeur qui traverse l'emprise du site d'étude du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

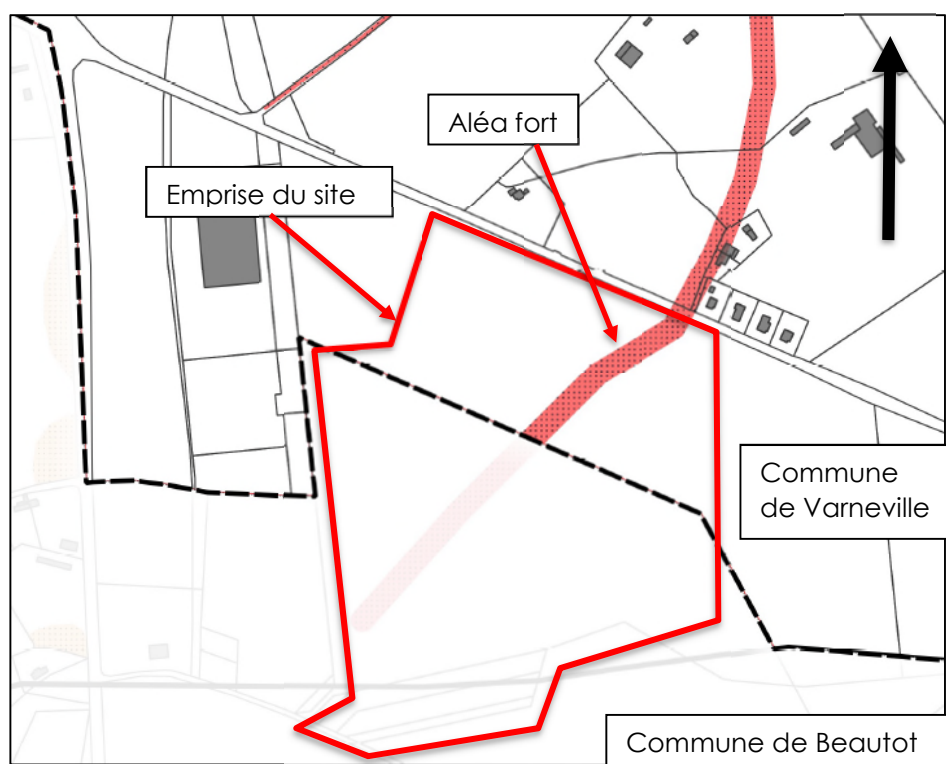


Figure 1. Extrait de la carte d'aléa du PPRi de la Saône et de la Vienne (sans échelle)

1.3 MISSION

Conformément à son offre Réf. 2023/05244/CAEN du 05/07/2023, GÉOTEC a reçu une mission d'étude hydraulique dont le but est d'étudier les ruissellements potentiels au droit du site d'étude, en vue notamment de recaractériser plus finement l'aléa au regard des hauteurs d'eau et des vitesses de ruissellement attendues (rapport de phase 1). Un rapport de phase 2 aura pour mission de vérifier la non-aggravation du risque ruissellement via les aménagements prévus, et le prédimensionnement d'ouvrages hydrauliques pour garantir la transparence hydraulique au droit du site. La première partie de cette mission (phase 1) fait l'objet de ce premier rapport et a consisté en :

- L'estimation du bassin versant topographique du secteur d'étude ;
- La modélisation hydraulique des potentiels ruissellements à l'échelle du site ;
- La cartographie de l'emprise des ruissellements pour une période de retour centennale (y compris vitesse de ruissellement) ;
- La requalification (le cas échéant) de l'aléa selon les critères décrits dans le rapport de présentation du PPRI.

La phase 2, qui pourra faire l'objet d'une mise à jour du rapport de phase 1, lorsque les aménagements au droit du site auront été définis et transmis à GÉOTEC, consistera en :

- La détermination des mesures de compensation pour assurer la transparence hydraulique après projet.

L'exploitation et l'utilisation de ce rapport doivent respecter les « Conditions générales » données en fin de rapport.



2. CONTEXTE DU SITE

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site d'étude est localisé au droit d'une zone agricole d'environ 14 hectares sur laquelle il est envisagé d'étendre la Z.A. des Vikings.

La zone d'étude est bordée par :

- l'Autoroute A29 au Sud ;
- la Z.A. des Vikings puis la D927 à l'Ouest ;
- la RD2 « Le Fond de la Ville » au Nord ;
- la continuité des parcelles agricoles à l'Est.

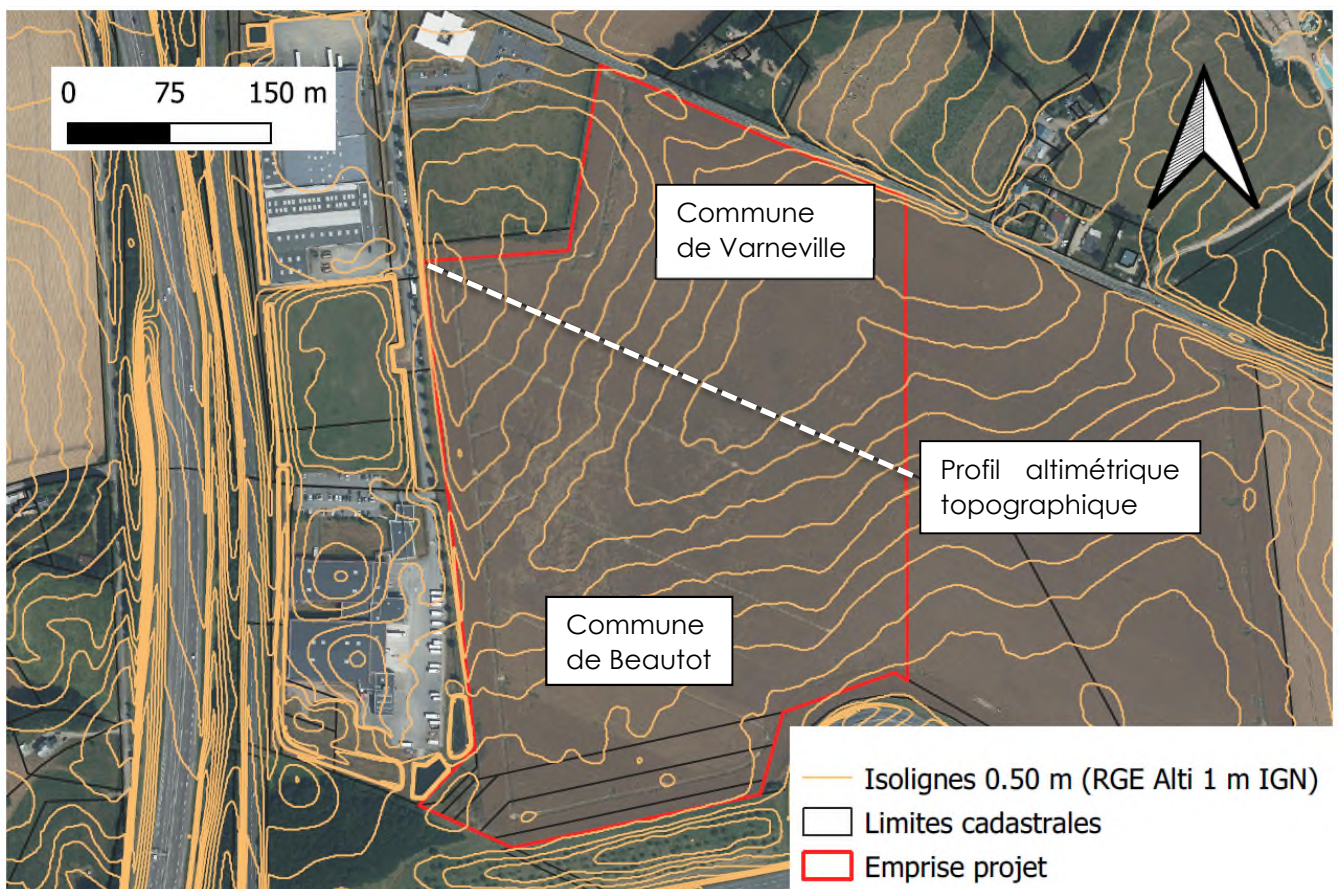


Figure 2. Vue du secteur d'étude (source : RGE Alti 1m et Orthophoto IGN)

Le site présente une pente relativement faible (de l'ordre de 1%) orientée vers le Nord-Est. Un léger thalweg orienté Sud-Ouest/Nord-Est représente un potentiel risque de concentration des ruissellements.

Signalons qu'aucun cours d'eau n'est recensé à proximité du site d'étude.

Un profil topographique réalisé au droit de la limite communale est présenté ci-après. On constate effectivement un dénivelé de 4.40 m environ entre le point haut (situé au Nord-Ouest) et le point bas du profil (au centre du site).

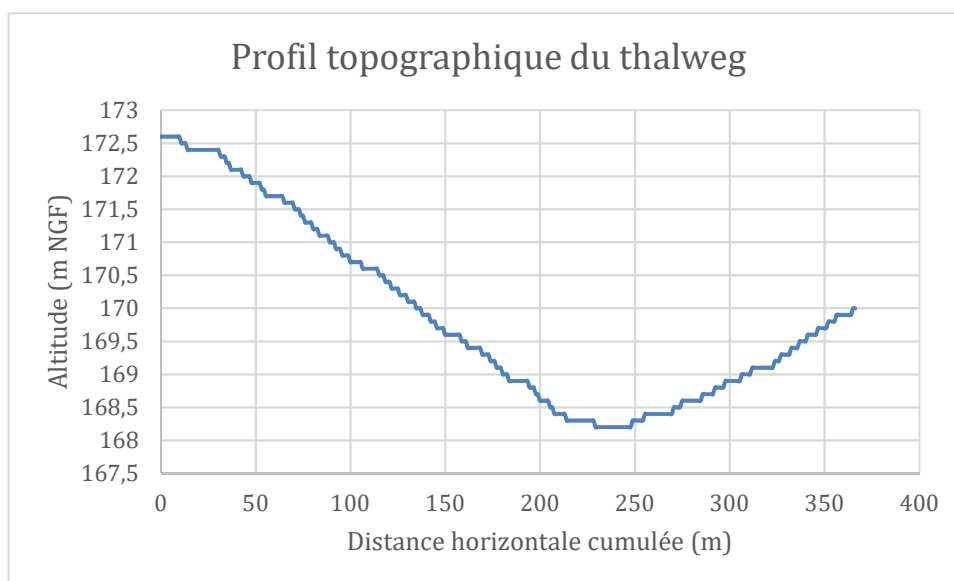


Figure 3. Profil altimétrique Nord-Ouest/Sud-Est du secteur d'étude (source : RGE Alti 1 m IGN)

2.2 BASSIN VERSANT DE L'ETUDE

2.2.1 Surface contributive au ruissellement

A l'aide du RGE Alti 1 m mis à disposition par l'IGN, le bassin versant du secteur d'étude a été délimité. Il en résulte une surface contributive d'environ 24 hectares, avec une pente moyenne sur le plus long cheminement hydraulique relativement faible ($<1\%$).

Cette délimitation a été affinée par une visite de site détaillée réalisée le 12/07/2023. Elle a consisté à déterminer la présence potentielle d'amont à prendre en compte au droit du site d'étude (surfaces dont les écoulements seraient orientés vers le site d'étude). La parcelle agricole a été ainsi parcourue dans son intégralité.

Le propriétaire des parcelles a pu être interrogé et a confirmé l'absence de dysfonctionnements hydrauliques connus sur la parcelle (ruissellements, débordements sur voirie).

Enfin, la visite a pu confirmer l'occupation du sol du bassin versant étudié, et permettre l'attribution de coefficients de rugosité correspondants.

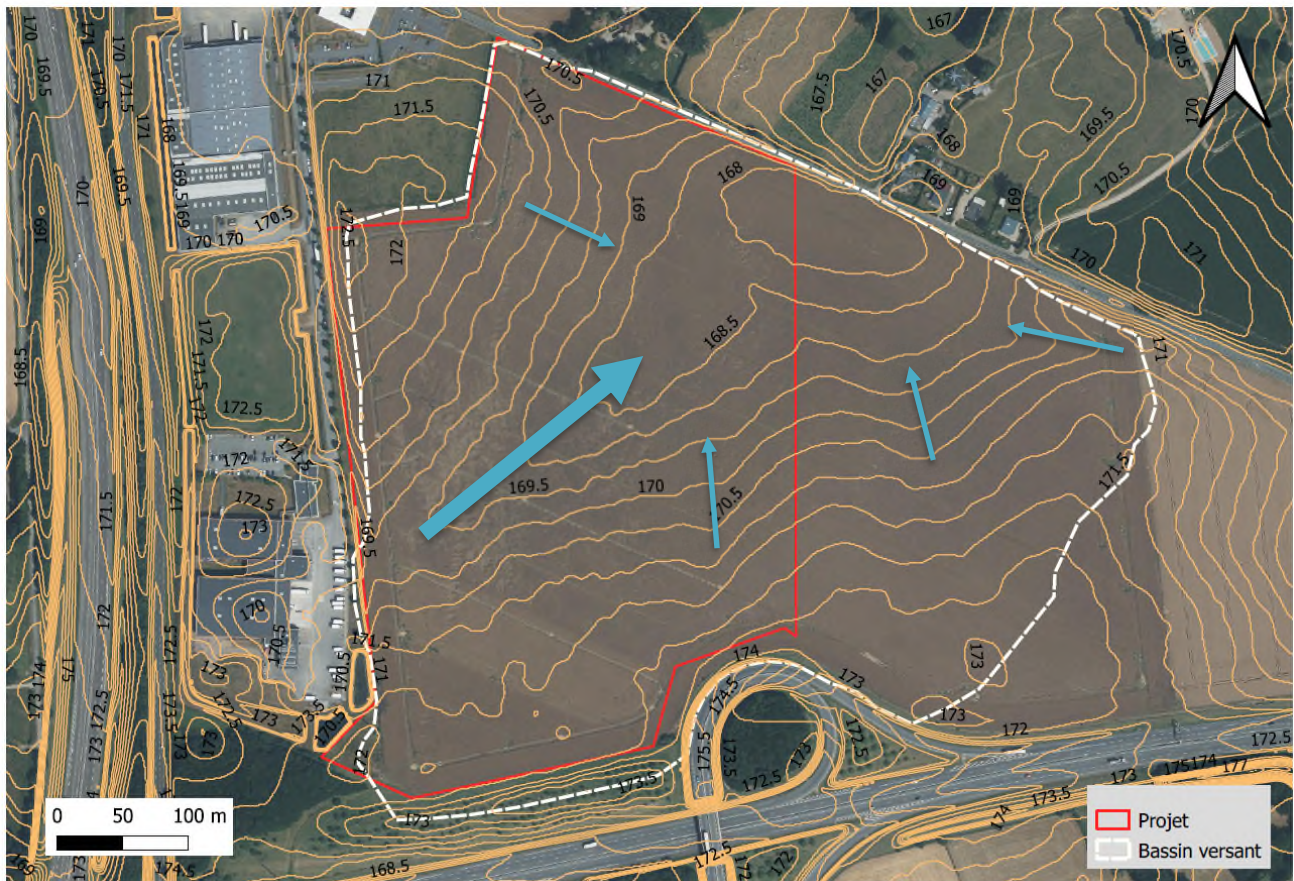


Figure 4. Carte du bassin versant topographique

2.2.1 Coefficient de ruissellement

Le coefficient de ruissellement du bassin versant a été estimé à partir de l'occupation du sol observée lors de la visite de site et de la pente moyenne du bassin versant calculée à partir du RGE ALTI 1m de l'IGN. La pente moyenne du plus long chemin hydraulique a été estimée à 0.6 % tandis que l'occupation du sol est constituée exclusivement de cultures. Compte-tenu de la nature des terrains superficiels observés dans le cadre de l'étude géotechnique G5 réalisée par GINGER CEBTP (terre labourable et limon), le coefficient de ruissellement retenu pour un événement décennal est de 0.08 (soit 8% de ruissellement).

Occupation des sols	Morphologie	Pente %	Terrains sableux à crayeux	Terrains limoneux à argileux	Limons et argiles compacts
Bois	Plat	< 2	0,01	0,03	0,06
	Moyen	2 à 5	0,03	0,05	0,08
	Ondulé	> 5	0,05	0,08	0,10
Pâturage	Plat	< 2	0,02	0,04	0,07
	Moyen	2 à 5	0,04	0,06	0,10
	Ondulé	> 5	0,06	0,10	0,15
Culture	Plat	< 2	0,05	0,080	0,10
	Moyen	2 à 5	0,08	0,12	0,15
	Ondulé	> 5	0,10	0,15	0,20
Village (espaces libres)	Plat	< 2	0,15	0,20	0,25
	Moyen	1 à 5	0,20	0,25	0,30
	Ondulé	> 5	0,25	0,35	0,40
Villes moyennes	Plat	< 2	0,30	0,40	0,50
	Moyen	2 à 5	0,40	0,50	0,60
	Ondulé	> 5	0,50	0,60	0,70
Centre ville dense –voirie	Plat	< 2	0,60	0,70	0,70
	Moyen	2 à 5	0,70	0,80	0,80
	Ondulé	> 5	0,80	0,90	0,90

Figure 5. Coefficient de ruissellement en fonction de l'utilisation des sols, du relief et de la nature des terrains (source : Régis Bourrier, Les réseaux d'assainissement, 5^{ème} édition)

Toutefois, afin de tenir compte de l'intensité plus ou moins importante de l'évènement pluvieux et de ses conséquences sur le ruissellement, il est admis de moduler ces coefficients selon la période de retour de l'évènement considéré. Ainsi il a été considéré les coefficients suivants dans le reste de l'étude :

Période de retour	Coefficient de ruissellement
2 ans	0.06
10 ans	0.08
100 ans	0.12

2.2.2 Coefficient de rugosité

Les hauteurs d'eau simulées par le modèle dépendent de nombreux paramètres (débits en amont, condition aval, morphologie des profils en travers, présence d'ouvrages hydrauliques). Il est également nécessaire de renseigner les valeurs des coefficients de Manning correspondant aux berges et aux chenaux modélisés. Ces coefficients doivent être calibrés dans une gamme de valeurs crédibles. La visite de terrain a permis de déterminer ces coefficients sur le tronçon modélisé. Les coefficients de rugosité présentés ici et leur description associée sont issus de Chow (1988)^[1].

Rives	Chenal	Description
0.040 [0.020-0.040]	0.025 [0.020-0.040]	Champ cultivé sans végétation*

* Nous nous plaçons ici dans un contexte volontairement contraignant, dans lequel le champ est à nu lors de l'épisode de pluie.

2.2.3 Temps de concentration

Le temps de concentration d'un bassin versant correspond « au temps nécessaire à la goutte de pluie tombée sur le point le plus éloigné de l'exutoire du bassin versant pour rejoindre cet exutoire ^[2] ». C'est une donnée nécessaire à la détermination des débits de référence. Elle peut être évaluée de plusieurs façons :

Graphiquement :

L'estimation est réalisée à partir du délai entre l'arrêt de la pluie nette (fraction de la pluie totale qui ruisselle au droit du bassin versant) et l'arrêt des écoulements de surface et de sub-surface.

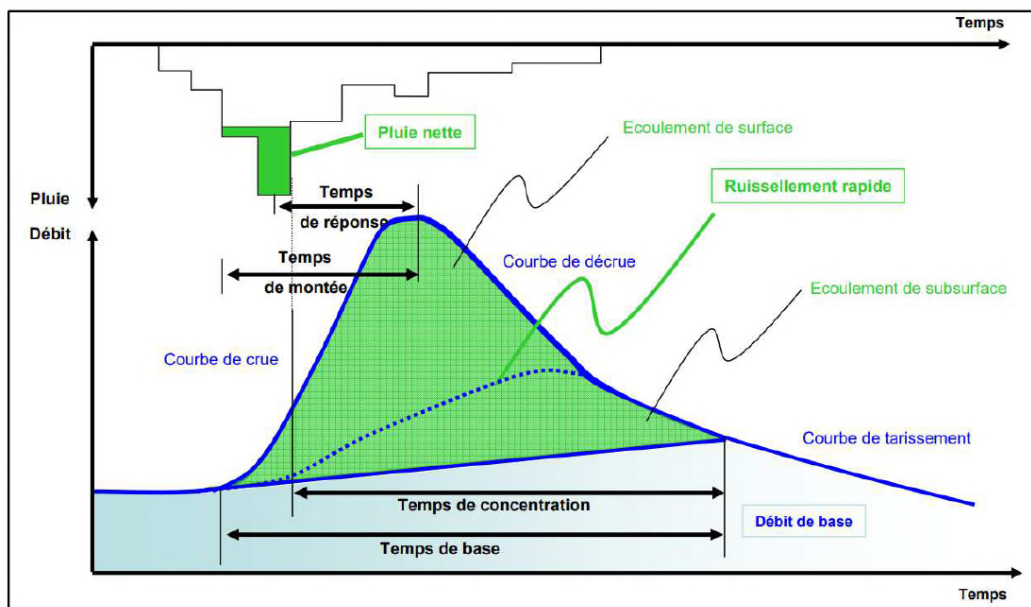


Figure 6 : Représentation schématique du temps de concentration. Source : T. Vischel, Univ. Joseph Fourier, Grenoble

[1] Chow, V. T., Maidement D.R. et Mays, L.W., 1988, Applied Hydrology, McGraw Hill, 572 p.

[2] Hydrologie quantitative : Processus, modèles et aide à la décision. P.-A. Roche, J. Michel, E. Gaume, 2012.

Numériquement :

Plusieurs formules empiriques ont été développées afin d'estimer le temps de concentration d'un bassin versant topographique à partir des caractéristiques géomorphologiques de ce dernier.

Voici les caractéristiques nécessaires aux calculs des temps de concentration :

Paramètres	Abréviation	Valeur
Coefficient de ruissellement (%) pour un évènement centennal	Cr	12
Longueur du plus long chemin hydraulique (m)	L	610
Pente moyenne du plus long chemin hydraulique (%)	P	0.6
Surface du bassin versant (ha)	S	24.062

Compte-tenu des incertitudes concernant l'hydrologie du bassin versant étudié, il a été convenu de retenir comme temps de concentration la moyenne de plusieurs valeurs issues de formules différentes. Ces formules ne sont pas adaptées aux mêmes contextes hydrographiques : la formule de Kirpich est valable pour de petits bassins versants pentus tandis que celles de Ventura et Turraza sont adaptées à des bassins versants de grandes plaines. Les formules de Desbordes et de Caquot sont plutôt adaptées à des bassins versants urbains tandis que celles de Dujardin ou Giandotti sont plutôt adaptées à des bassins versants ruraux. Ce sont ces deux formulations que nous retiendrons pour le calcul.

Le calcul des 2 formules de temps de concentration adaptées aux bassins versants ruraux (Giandotti et Dujardin) donne une moyenne **d'environ 92 minutes** pour le bassin versant d'étude. C'est la valeur que nous retiendrons pour les calculs hydrauliques.

Formule du temps de concentration de Giandotti :

$$T_c = 60 \times \frac{0.4 \times \sqrt{S} + 0.0015 \times L}{0.8 \times \sqrt{P \times L}}$$

Avec :

T_c : temps de concentration en mn ;

S : surface en ha ;

L : plus grande longueur hydraulique en ;

P : pente en m/m.

Formule du temps de concentration de Dujardin :

$$T_c = 0.9 \times S^{0.35} \times \left(\frac{C}{100}\right)^{-0.35} \times P^{-0.5}$$

Avec :

T_c : temps de concentration en mn ;

S : surface en ha ;

C : coefficient de ruissellement en %

P : pente en m/m.

3. MODELISATION DE LA ZONE D'ETUDE SOUS HEC-RAS

La simulation des crues a été réalisée grâce au logiciel HEC-RAS, développé depuis 1995 par le corps des Ingénieurs de l'armée américaine (US Army Corps of Engineers). Il est depuis 2020 disponible sous sa version 6.0.0 (version utilisée pour cette étude). Le logiciel permet de modéliser de façon unidimensionnelle (modèle 1D) les débits et les hauteurs d'eau d'un cours d'eau. Le cours d'eau est représenté au sein du modèle comme une succession de mailles pour lesquelles un profil en travers est renseigné et une valeur de débit et de hauteur d'eau sont simulées à chaque pas de temps. Cette modélisation peut être réalisée sous régime permanent (stationnaire) ou non-permanent (transitoire). Le régime permanent est utilisé pour simuler les débits maxima uniquement. Le régime transitoire est utilisé afin d'étudier l'écrêtement des crues mais nécessite davantage de données en entrée du modèle. C'est le régime transitoire qui a été utilisé ici. Les équations utilisées par le modèle correspondent à celles de Saint-Venant 1D, déduites des équations de Navier-Stokes^[3].

3.1 DONNEES TOPOGRAPHIQUES NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION DU MODELE

La construction du modèle implique de réunir au préalable d'importantes données topographiques. Ces données sont indispensables afin de représenter le plus fidèlement possible les hauteurs d'eau sur l'emprise de la zone modélisée.

Le tronçon modélisé est le thalweg identifié par analyse topographique. Un linéaire de 600 m environ a été modélisé. Sur ce tronçon, 11 profils en travers ont été choisis, soit environ 1 profil en travers tous les 50 m. Une proportion plus importante de profils en travers a été définie pour l'aval en raison des singularités que constitue l'aval de la zone d'étude. En effet, le seul exutoire identifié par la visite de site et l'analyse topographique est un débordement au-dessus de la route départementale (RD2 « Le Fond de la Ville » – Commune de Varneville), vers les parcelles situées au Nord. Cette absence d'exutoire est la raison probable pour laquelle on observe parfois des zones d'humidités sur certaines photographies aériennes présentées en annexe de ce rapport (notamment photographie aérienne de 2014 et 1999 et dans une moindre mesure de 2003).

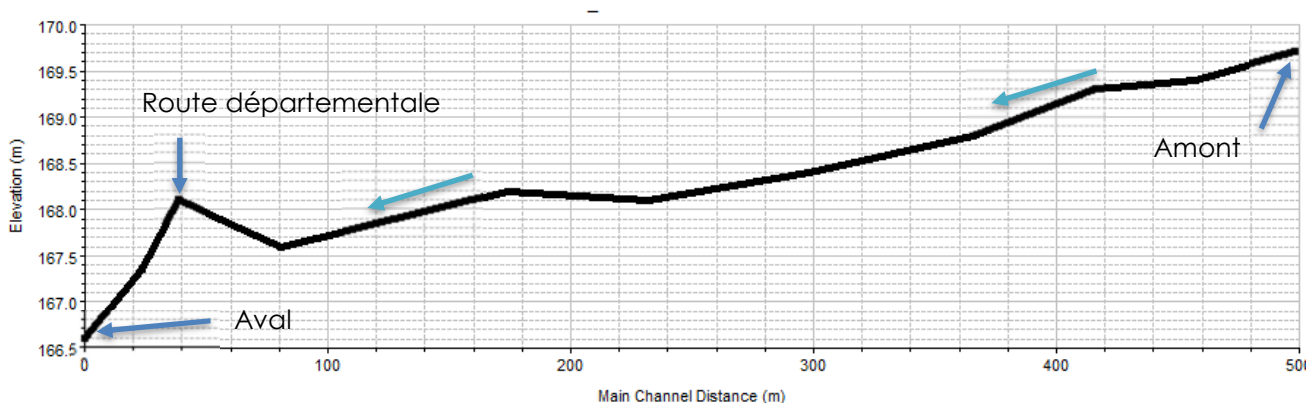


Figure 7 : Profil en long du thalweg modélisé (source : RGE ALti 1 m IGN)

^[3] HEC-RAS Rivers Analyses System. Hydraulic Reference Manual, US Army Corps of Engineers, Hydrologic Engineering Center, Nov. 2002.

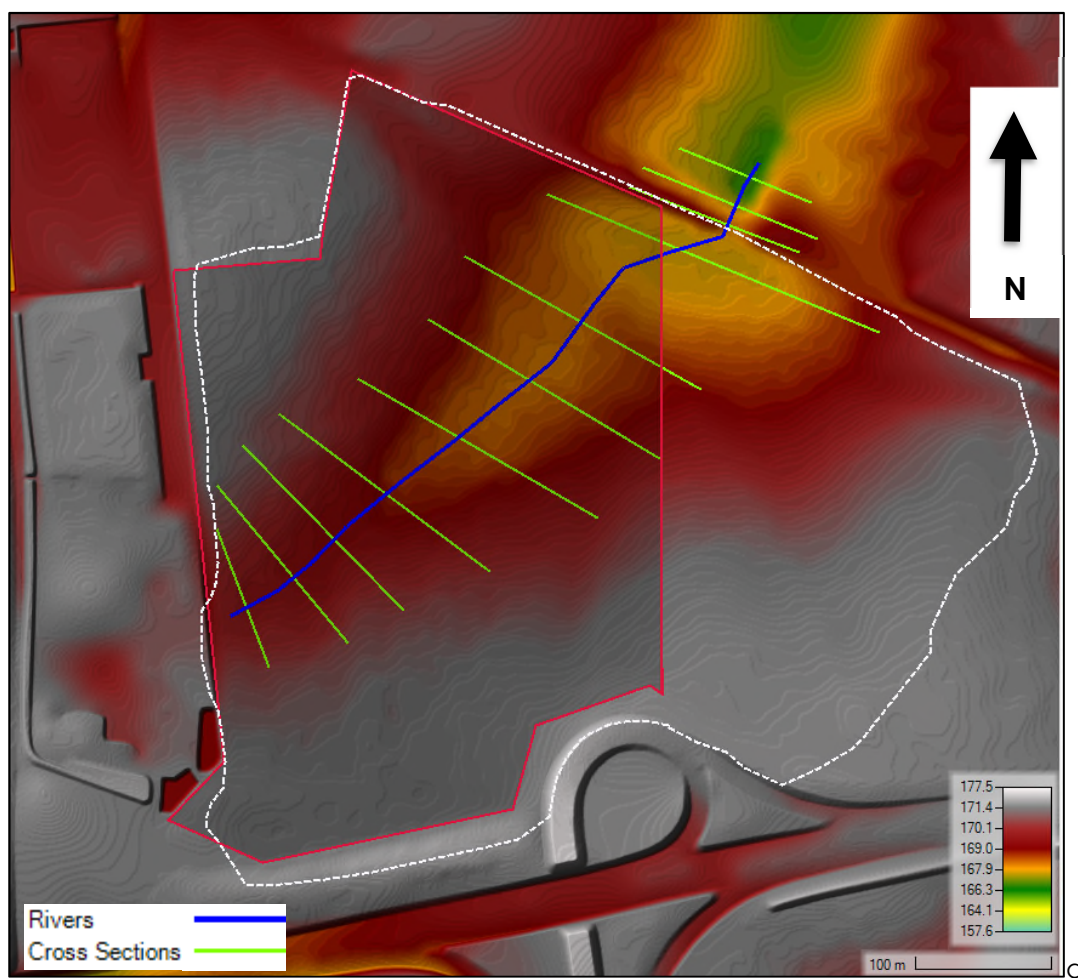


Figure 8 : Zone modélisée pour cette étude (profil en long et profils en travers) - source : RGE Alti 1 m IGN

3.2 DONNEES HYDROLOGIQUES NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION DU MODELE

Que ce soit dans le cas d'une modélisation en régime permanent ou transitoire, les extrémités amont et aval d'un système hydraulique modélisé sous HEC-RAS nécessitent d'être alimentées par des données hydrologiques.

3.2.1 Condition amont : hydrogramme centennal

L'implémentation du modèle HEC-RAS nécessite théoriquement une phase de calage durant laquelle les paramètres du modèle sont ajustés afin de se rapprocher au mieux du fonctionnement réel du système modélisé. Cela implique de disposer de données (hauteurs d'eau, débits) sur un événement observé. Malheureusement nous ne disposons d'aucune donnée observée de ce genre concernant un débordement connu au droit de la zone d'étude.

Dans le cas de cette étude, nous n'avons pas suffisamment de données (pluviométriques, hydrologiques...) pour caler le modèle sur un épisode réel. Le choix s'est donc porté sur la simulation d'un épisode de pluie centennale sans phase de calage préalable. Le débit de pointe centennale a été estimé à partir de plusieurs méthodes empiriques.

Plusieurs familles de méthodes existent pour calculer les débits extrêmes, selon le type de relation qu'elles utilisent (empiriques ou déterministes) et les données nécessaires (pluviométriques, hydrométriques). Ce sont essentiellement des méthodes statistiques qui sont employées ici.

Données pluviométriques

Les coefficients de Montana sont fournis par la station Météo France de Rouen-Boos, située à une altitude de 156 m NGF et à une distance de 30 km au Sud-Est de la zone d'étude. Les coefficients pour une pluie de récurrence 10 ans (décennale) et 100 ans (centennale) sont les suivants :

Durée de la pluie de 6 minutes à 24 heures sur la période 1989-2021	a (pour calcul d'intensité de pluie)	b
$T = 2 \text{ ans}^*$	3.7	0.620
$T = 10 \text{ ans}$	7.40	0.722
$T = 100 \text{ ans}$	14.85	0.768

* Les données pour la pluie biennale sont issues de l'instruction technique de 1977 pour la Région 1 (les coefficients de Montana Météo France n'étant pas disponible pour la période de retour 2 ans).

La formule de Montana permet de manière théorique, de relier une quantité de pluie $h(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t .

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

avec :

h : la hauteur d'eau (en mm) ;

t : la durée (en minutes).

Par conséquent, les lames d'eau précipitées pour des événements de période de retour 2, 10 et 100 ans et pour un événement de durée égale au temps de concentration du bassin versant (environ 92 min soit 1.53 h) sont les suivantes :

Occurrence	Pluie biennale		Pluie décennale		Pluie centennale	
Durée de la pluie (min)	hauteur (mm)	Intensité (mm/h)	hauteur (mm)	Intensité (mm/h)	hauteur (mm)	Intensité (mm/h)
92 (Tc)	20.7	13.5	26.0	17.0	42.4	27.6

Méthode rationnelle

La méthode rationnelle est une formule acceptée par le SETRA^[4] jusqu'à une surface de bassin versant d'environ 20 km². Elle se formule de la façon suivante :

$$Q_{ix} = \frac{C \times I \times A}{3.6}$$

Avec

Q_{ix} : Débit instantané maximal de période de retour x ans ;

A : surface du bassin versant (km²) ;

I : Intensité de l'évènement pluvieux de même période de retour et de durée égale à T_c ;

C : coefficient de ruissellement moyen du bassin versant.

$$Q_{i2} = (0.06 \times 13.5 \times 0.24) / 3.6$$

$$Q_{i2} = 0.054 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$Q_{i2} = 54 \text{ l/s}$$

$$Q_{i10} = (0.08 \times 17.0 \times 0.24) / 3.6$$

$$Q_{i10} = 0.091 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$Q_{i10} = 91 \text{ l/s}$$

$$Q_{i100} = (0.12 \times 27.6 \times 0.24) / 3.6$$

$$Q_{i100} = 0.221 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$Q_{i100} = 221 \text{ l/s}$$

Méthode du GRADEX

La méthode du GRADEX a été développée par des ingénieurs EDF afin d'améliorer la détermination statistique des crues dans le cadre de l'équipement hydroélectrique des rivières françaises^[5]. Elle intègre le traitement statistique des débits observés et de l'information pluviométrique. Elle nécessite plusieurs étapes pour calculer le débit centennal : le calcul du GRADEX des pluies, le calcul du GRADEX des débits et enfin le calcul du débit centennal.

[4] Recommandations pour l'Assainissement Routier, SETRA, 1982.

[5] Guillot P., Duband D., 1967. La méthode du gradex pour le calcul de la probabilité des crues à partir des pluies. IASH, publication n°84.

Estimation du GRADEX des pluies

Il est donné en mm par la formule suivante :

$$Gp(D) = \frac{P_{100} - P_{10}}{2.30}$$

Avec P100 et P10 les lames d'eau précipitées durant le temps de concentration du bassin versant. Ici le GRADEX vaut $(42.4 - 26.0) / 2.3 = \mathbf{7.1 \text{ mm}}$.

Estimation du GRADEX des débits

Il est donné en m³/s par la formule suivante

$$Gq(D) = \frac{(S \cdot Gp(D))}{3.6 D}$$

Avec : S la surface du bassin versant (km²), D le temps de concentration (h) et Gp(D) le gradex des pluies. Ici le GRADEX vaut $(0.24 \times 7.1) / (3.6 \times 1.53) = \mathbf{0.31 \text{ m}^3/\text{s}}$.

Estimation du débit centennal par la méthode du GRADEX progressif

La méthode du GRADEX progressif prend en compte d'éventuels phénomènes de stockage, qui ont pour effet de ne pas surestimer l'effet des précipitations sur le débit de pointe.

Le débit centennal est donné par la relation suivante :

$$Q_{100} = Q_{10} + Gq \cdot \ln\left(1 + \frac{Gq' \cdot (100 - 10)}{Gq \cdot 10}\right)$$

Avec : Q10 le débit décennal (m³/s), Gq le GRADEX des débits déjà calculés, et Gq' donné par la relation

$$Gq' = \frac{Q_{10} - Q_2}{1.9}$$

La méthode rationnelle nous donne un débit décennal de 91 l/s et un débit biennal de 54 l/s. Ce qui donne Gq' égal à 0.0195 m³/s.

Le débit centennal ainsi obtenu est de **0.229 m³/s ou 229 l/s**.

Synthèse

Les résultats des méthodes décrites précédemment sont rappelés dans le tableau suivant. C'est donc un débit de pointe de 225 l/s que nous retiendrons pour le débit de pointe centennal.

Méthode	Qi100 (l/s)
RATIONNELLE	221
GRADEX	229
Valeur retenue	225

Construction de l'hydrogramme

Une formule a été développée par l'IRSTEA de Lyon afin de construire un hydrogramme de crue à partir des débits maximaux atteints lors du pic de crue^[6]. Cette formule est la suivante :

$$Q(t) = 2Q_{max} * \frac{\left(\frac{2t}{3D}\right)^4}{1 + \left(\frac{2t}{3D}\right)^8}$$

Avec :

Q(t) : débit à l'instant t en l/s ;

Q_{max} : débit de pointe en l/s ;

D : temps de concentration du bassin versant en heure.

L'hydrogramme ci-dessous a été obtenu en prenant comme valeur maximale un débit de 225 l/s et un temps de concentration de 1.5 h. Il servira à alimenter le modèle HEC-RAS pour la simulation des ruissellements en évènement centennal. On constate que le débit de pointe est obtenu un peu avant 2h30 depuis le début de l'évènement.

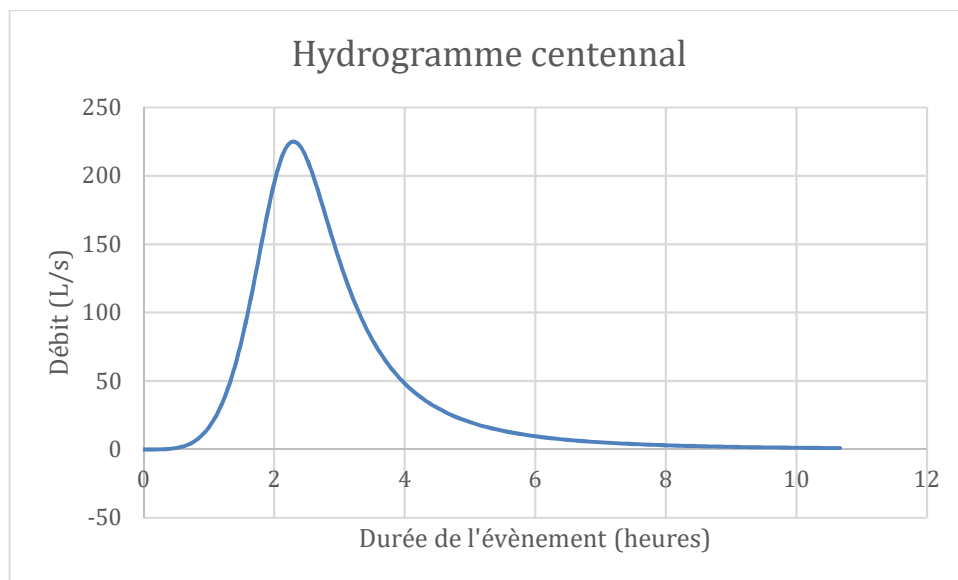


Figure 9 : Hydrogramme centennal estimé à partir du Q_{max} et du T_c

^[6] Petits barrages. Recommandations pour la conception, la réalisation et le suivi. Coordonnation/CEMAGREF ENGREF, 2002.

3.2.2 Condition aval : pente normale

L'utilisation du modèle HEC-RAS requiert également une condition aval. Les différentes méthodes disponibles sous HEC-RAS sont décrites ci-dessous.

Type de condition	Description	Validité
Pente normale	Pente de friction (m/m). Elle peut être estimée à partir de la pente de la lame d'eau. Fréquemment utilisée en bassin versant non jaugé.	Applicable
Chronique de débits et/ou de hauteurs d'eau	Valeurs de débits (m ³ /s) ou hauteur (m) en fonction du temps. Nécessite de disposer d'une station hydrométrique à l'aval proche de la zone modélisée.	Non applicable ici (absence de données)
Courbe de tarage	Courbe reliant une hauteur d'eau (m) à un débit (m ³ /s). Elle a souvent besoin d'être extrapolée en fonction des besoins (bas ou hauts débits).	

C'est la pente normale qui a été utilisée dans cette modélisation pour renseigner la condition aval. Cette pente de friction, en m/m, peut être estimée à partir de la pente du fond du lit mineur. Les données topographiques relevées vers l'aval de la zone modélisée nous donnent une pente d'environ 4 % (ou $4 \cdot 10^{-2}$ m/m).

4. SIMULATION DES RUISSELLEMENTS EN PLUIE CENTENNALE

Le modèle HEC-RAS tel que paramétré précédemment a été alimenté en amont par les débits et en aval par la pente, calculés dans les chapitres précédents. Cette section décrit les résultats de la modélisation pour l'épisode pluvieux centennal. Les deux figures suivantes décrivent les hauteurs d'eau atteintes lors d'un épisode pluvieux centennal (pour rappel, aboutissant à un débit de pointe de 225 l/s en aval de la zone du projet).

On visualise ci-dessous l'emprise maximale des ruissellements lors du passage du débit de pointe (à 2h30, cf hydrogramme présenté précédemment). On constate d'abord une première zone concernée par les ruissellements d'une emprise maximale de 70 m de largeur, avec des hauteurs de débordements essentiellement inférieures à 20 cm sauf au centre du thalweg, sur une largeur d'environ 32 m. Les hauteurs de débordements sont systématiquement inférieures ou égales à 30 cm sur cette zone.

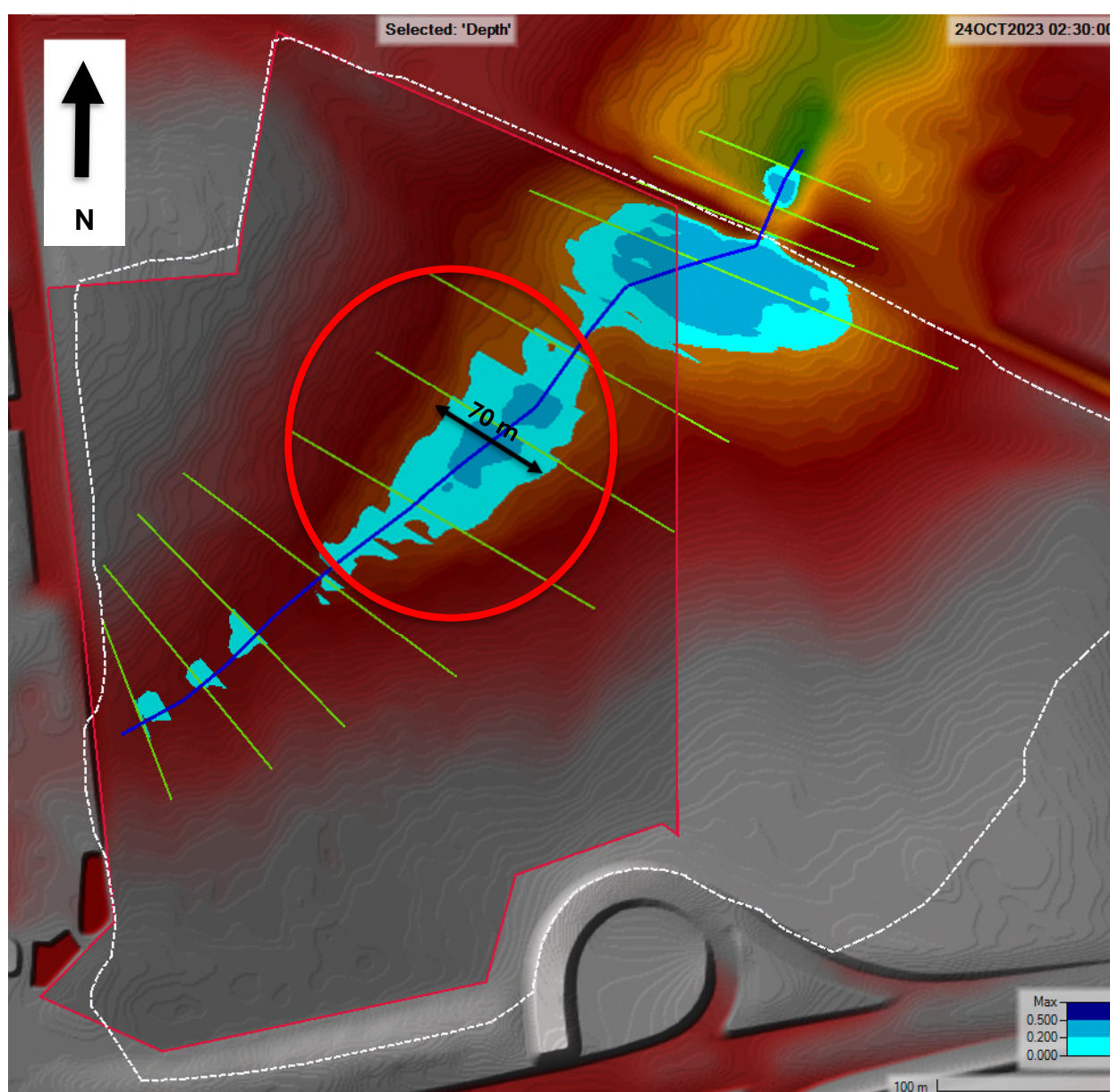


Figure 10 : Hauteurs d'eau simulées par HEC-RAS à 2h30 (source : GEOTEC)

Dans cette deuxième figure, on visualise l'emprise maximale des ruissellements lors du passage du débit de pointe à l'aval de la zone d'étude, 3h30 depuis le début de l'évènement. Il s'agit en réalité d'une accumulation d'eau en raison de l'absence d'exutoire (à l'exception du débordement sur la route départementale).

Les hauteurs d'eau sont plus importantes, sans pour autant dépasser 50 cm de hauteur (hauteur moyenne de 23 cm sur la zone d'accumulation).

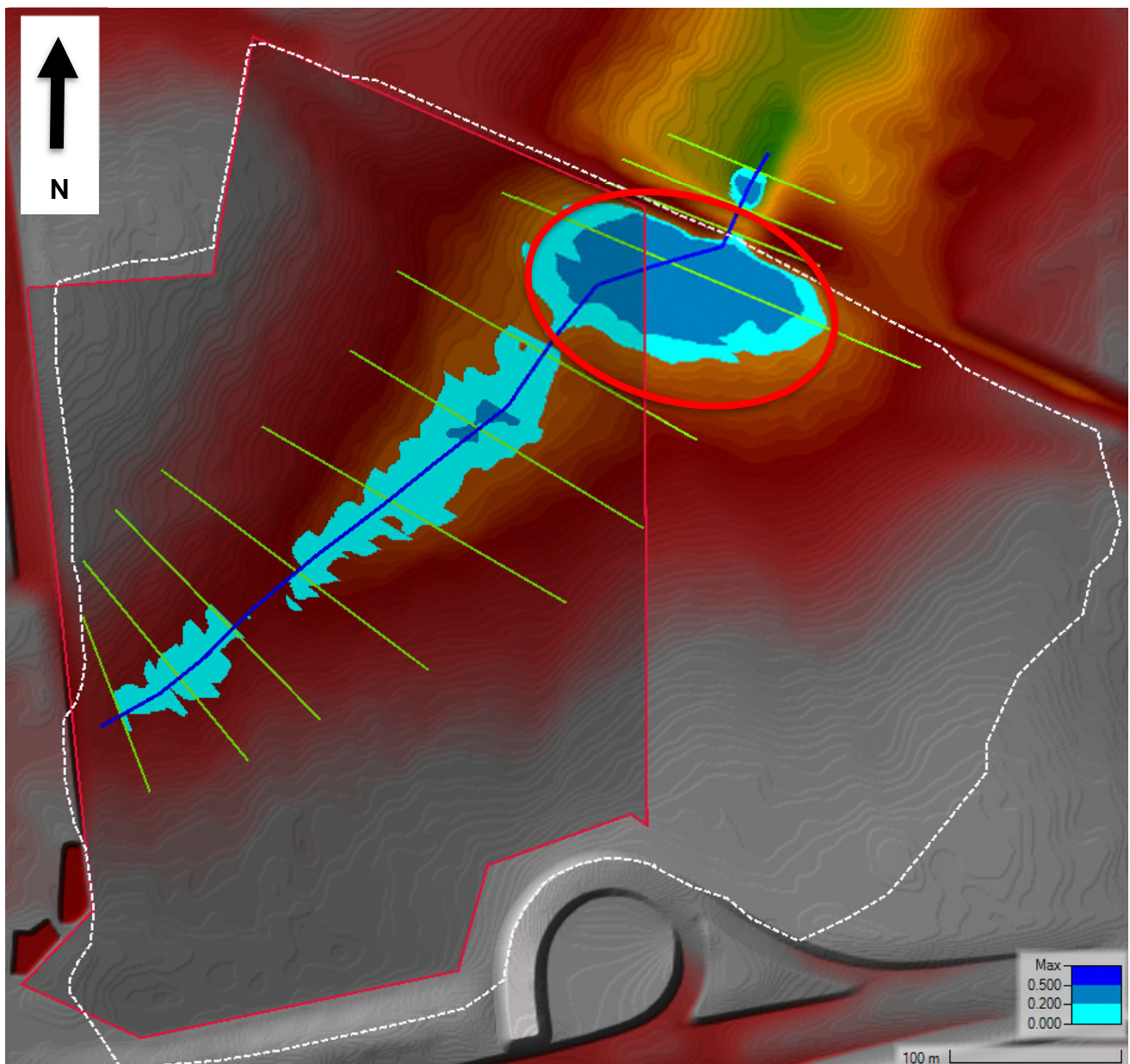


Figure 11 : Hauteurs d'eau simulées par HEC-RAS à 3h30 (source : GEOTEC)

Dans cette dernière figure, on visualise la vitesse des écoulements (ici représentée au pas de temps 2h30 soit lors du passage du débit de pointe). On constate que les vitesses sont très faibles (en lien notamment avec la pente faible du cheminement hydraulique, de l'ordre de 0.6 %) et des coefficients de rugosité renseignés. La vitesse est systématiquement inférieure à 0.08 m/s, en moyenne de 0.04 m/s au droit du thalweg (soit 4 cm/s) et plus faible encore sur la zone d'accumulation en aval.

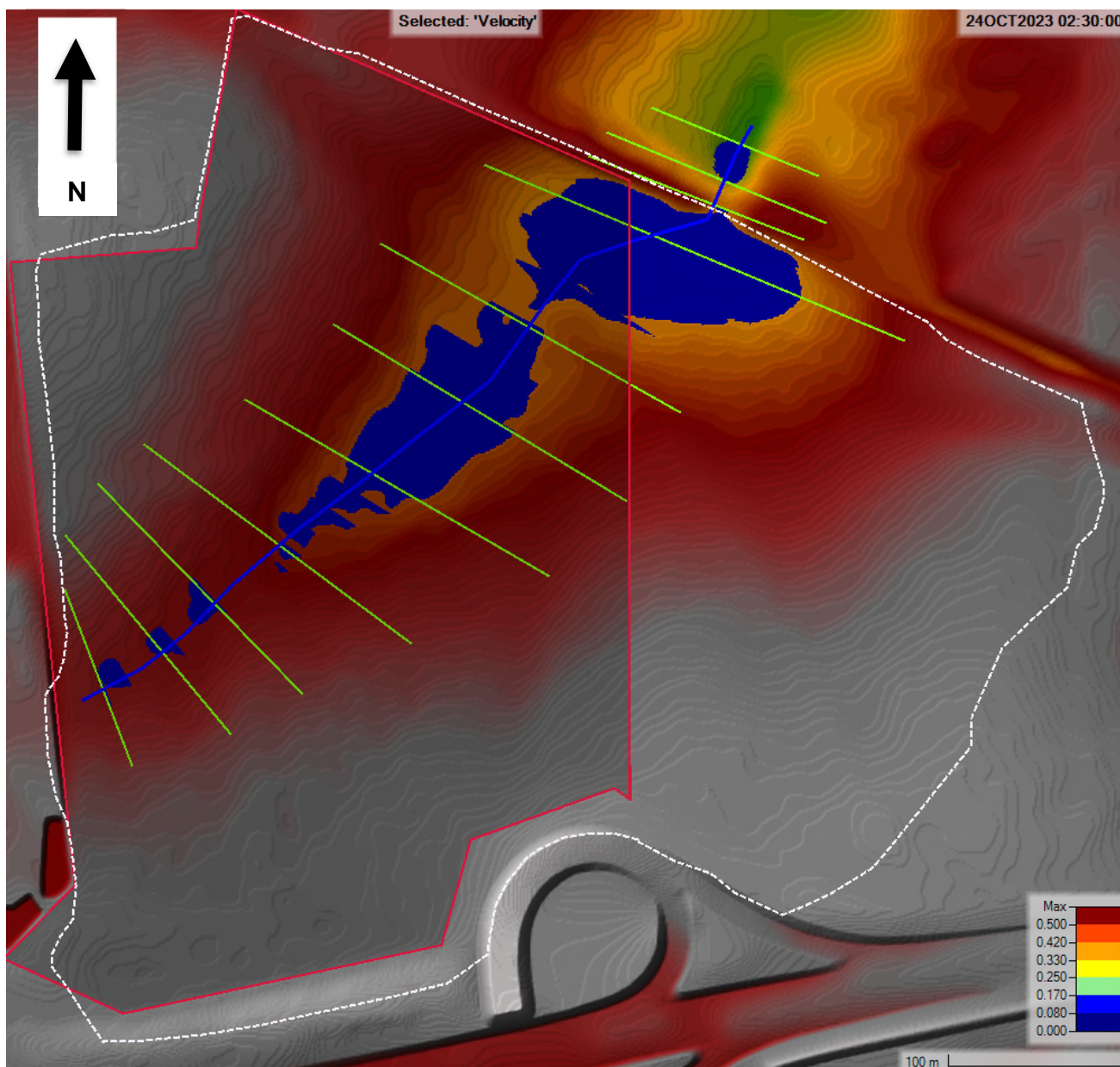


Figure 12 : Vitesses d'écoulement simulées par HEC-RAS à 2h30 (source : GEOTEC)

5. RECLASSIFICATION DE L'ALEA RUISSELLEMENT

La méthodologie de caractérisation des aléas ruissellement dans le cadre du PPRi de la Saône et de la Vienne est la même que pour plusieurs autres PPRi déjà réalisés dans le département (notamment celui des bassins versants du Cailly, de l'Aubette du Robec, réalisé également par EGIS). Au total, 4 types d'aléa ont été décrits :

- Fort ;
- Moyen ;
- Faible ;
- Zone de vigilance.

La cartographie du secteur d'étude (secteur identifié sans enjeux) s'est basée sur l'analyse des ordres de Strahler (ici thalweg d'ordre 1, car nous sommes en tête de versant) et de la pente moyenne (ici <2%). Par conséquent, c'est un thalweg d'une largeur type de 30 m qui a été délimité sur la totalité du secteur d'étude (détermination des largeurs, hauteurs et vitesses des écoulements à partir de calcul de Manning réalisés sur une série de thalwegs types).

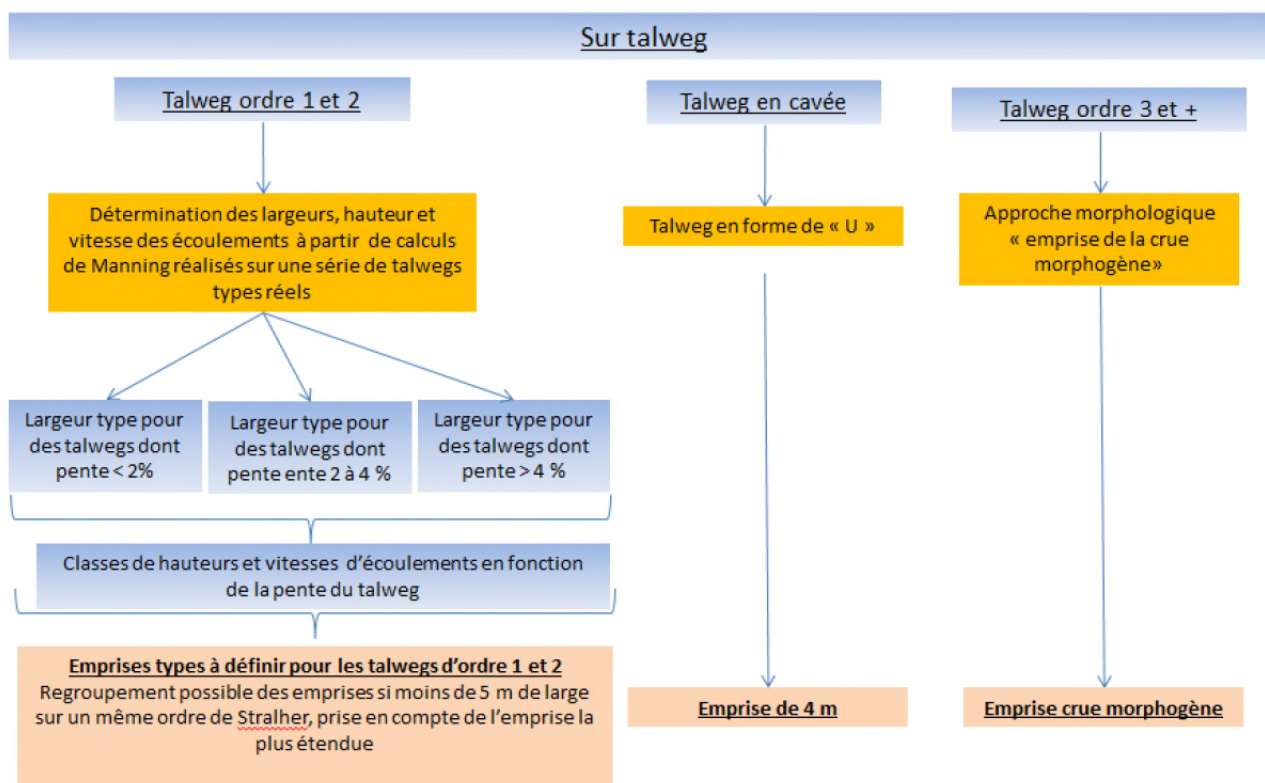


Figure 13 : Extrait du rapport de présentation du PPRi des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec (EGIS 2022)

On conclut de cette méthodologie que les calculs de hauteurs et vitesses d'écoulement n'ont pas été réalisés spécifiquement sur l'emprise d'étude, mais sur une sélection de thalwegs de configuration proche et que les résultats ont été extrapolés à toutes les situations topographiques similaires.

Le thalweg a ensuite été classé en zone d'aléa fort en fonction de la pente du thalweg et du débit de référence centennal calculé. Pour rappel, l'aléa fort implique :

- Soit une hauteur d'eau inférieure à 0.5 m mais une vitesse supérieure à 0.5 m/s ;
- Soit une hauteur d'eau supérieure à 0.50 m.

	Hauteurs d'eau (m)	Vitesse d'écoulement (m/s)	Aléa retenu
Q100	H < 0.2	< 0.5	Faible
		> 0.5	Fort
	0.2 < H < 0.5	< 0.5	Moyen
		> 0.5	Fort
	H > 0.5	< 0.5	Fort
		> 0.5	Fort

Figure 14 : Critères d'attribution des classes d'aléa (source : EGIS 2022)

D'après les résultats de cette présente étude, on constate que l'emprise potentielle de ruissellement est plus large que les 30 m considérés dans le profil type. Cela a pour conséquence une diminution des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement. Compte-tenu des hauteurs d'eau simulées (systématiquement inférieures à 0.50 m), et des vitesses de ruissellement inférieures à 0.50 m/s, l'aléa ruissellement au droit de la zone d'étude peut être reclassé de la façon suivante :

- Aléa moyen au droit de la zone d'accumulation et sur la partie inférieure du thalweg ;
- Aléa faible sur le reste de la zone concernée par les ruissellements.



Figure 15 : Reclassification de l'aléa ruissellement (source : GEOTEC – novembre 2023)

6. INCERTITUDES ET LIMITES DE LA MODELISATION

Un modèle représente de manière simplifiée un phénomène ou processus naturel pour en améliorer la compréhension, valider ou infirmer une hypothèse, simuler l'impact d'une modification, combler une lacune dans une série d'observations... Les résultats d'une modélisation doivent toujours être analysés en gardant à l'esprit les multiples hypothèses simplificatrices, les incertitudes dans les jeux de données d'entrées et les limites de compréhension des processus en jeu. Cette section reprend les principales sources d'incertitudes de cette étude et amène des voies d'amélioration éventuelles pour lever ces incertitudes.

Géométrie du modèle

La géométrie du modèle (morphologie des profils en travers), joue évidemment un rôle sur les valeurs des cotes maximales. Cette étude s'est basée sur les relevés topographiques des profils en travers issus du RGE Alti 1 m de l'IGN. Cette base de données possède (au droit du secteur d'étude) une erreur altitudinale moyenne inférieure à 0.70 m.

Caractéristiques du bassin versant

Les différents estimateurs du fonctionnement hydraulique du bassin versant, que sont les coefficients de ruissellement (C_r) de rugosité (n) ou encore les temps de concentrations (T_c) sont approchés via des abaques, ou calculés via des méthodes empiriques, et impliquent eux aussi une part d'incertitude. Leur estimation, si elle est indispensable à l'élaboration du modèle hydraulique, n'en demeure pas moins une simplification importante des processus à l'œuvre.

Données pluviométriques

Les coefficients de Montana utilisés pour le calcul des lames d'eau, et donc des débits de référence insérés dans le modèle, sont assujettis à la qualité des données pluviométriques. Elles peuvent influencer significativement la modélisation en fonction de la période statistique utilisée. En effet, des événements pluvieux intenses et des débordements de cours d'eau correspondant à des périodes de retour élevées semblent survenir à des fréquences d'apparition plus importantes qu'auparavant. A ce titre, on peut s'attendre à une accentuation de ces phénomènes au cours du XXI^{ème} siècle. En outre, la station météorologique est implantée à une trentaine de kilomètres du site d'étude et non à proximité directe.

Méthodologie

Le modèle HEC-RAS, utilisé lors de cette étude, nécessite de faire transiter en permanence une lame d'eau au droit du chenal simulé (sans quoi il devient instable et ne peut plus résoudre les équations à chaque pas de temps). Par conséquent, la vidange complète du système hydraulique modélisé n'est pas possible et le modèle injecte un surplus volumétrique afin de rendre possible l'écoulement durant toute la durée de la modélisation. La présence de « cuvettes » le long du thalweg implique donc de les considérer « remplies » dès le début de la simulation (conditions initiales ou « warm-up » du modèle), afin de permettre leur débordement. Par conséquent, on en conclut que les hauteurs d'eau simulées dans cette étude sont de manière générale sécuritaires et aboutissent à une classification d'aléa jugée contraignante.

7. SYNTHÈSE GÉNÉRALE ET PERSPECTIVES

Le présent rapport constitue la phase n°1 de l'étude hydraulique relative à l'extension de la ZA des VIKINGS sur la commune de BEAUTOT (76).

Après une visite de terrain permettant de confirmer l'emprise du bassin versant d'étude, un thalweg a été modélisé sous HEC-RAS à partir des données topographiques du RGE Alti 1m de l'IGN. Le débit de référence centennal a ensuite été calculé selon deux méthodes différentes et un hydrogramme a été estimé à partir du temps de concentration du bassin versant d'étude.

Après simulation sous HEC-RAS des ruissellements et des vitesses d'écoulement au droit de la zone d'étude, il apparaît que le débit de pointe de 225 l/s ne provoque pas d'écoulement possédant une hauteur d'eau supérieure à 0.50 m. Les hauteurs d'eau sont globalement inférieures à 0.20 m sauf sur la partie inférieure du thalweg (au Nord) sur une largeur d'environ 32 m, et dans une zone d'accumulation, située contre la route départementale (limite Nord du bassin versant). Cette accumulation s'explique par l'absence d'exutoire des ruissellements, ce qui provoque une mise en charge jusqu'au débordement potentiel sur la route départementale RD2 bordant le site par le Nord.

De plus, les vitesses d'écoulement ont systématiquement été estimées inférieures à 0.5 m/s (en lien notamment avec la pente relativement faible et les coefficients de rugosité considérés).

Dans ces conditions, la classe d'aléa (décrite comme « aléa fort » dans le PPRi de la Saône et de la Vienne) a été revue à la baisse, selon les mêmes critères que ceux utilisés dans la note de présentation du PPRi :

- Une zone d'aléa moyen se situe dans la partie inférieure du thalweg et au droit de la zone d'accumulation (limite Nord du bassin versant) ;
- Une zone d'aléa faible se situe au droit de l'ensemble des zones concernées par les potentiels ruissellements.

Dans le cadre des travaux d'aménagements de la future extension de la ZA des VIKINGS, il conviendra de :

- Garantir une transparence hydraulique au droit des zones d'aléa faible à moyen ;
- Ne pas aggraver le risque inondation en aval, en s'assurant de la limitation des débits de fuite des ouvrages de gestion des EP à un ratio inférieur ou égal à celui calculé sur l'emprise du bassin versant (225 l/s sur 24 ha soit environ 9 l/s/ha).

Ces points pourront être vérifiés dans le cadre d'un rapport de phase 2, et nécessiteront l'envoi par les responsables du projet des éléments suivants :

- plan de masse des aménagements et des ouvrages hydrauliques prévus ;
- études hydrauliques de gestion des eaux pluviales associées.

De plus, il reviendra au Maître d'Ouvrage de s'assurer de la compatibilité du projet avec les prescriptions relatives aux zones d'aléa faible à moyen décrites dans le règlement du PPRi de la Saône et de la Vienne (prestation non comprise dans le rapport de phase 2).

GEOTEC reste à la disposition du Maître d'Ouvrage pour toute demande d'éclaircissement sur ce présent rapport.

CONDITIONS GENERALES

1. Avertissement, préambule

Toute commande et ses avenants éventuels impliquent de la part du cocontractant, ci-après dénommé « le Client », signataire du contrat et des avenants, acceptation sans réserve des présentes conditions générales.
Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres, sauf conditions particulières contenues dans le devis ou dérogation formelle et explicite.
Toute modification de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit du Prestataire.

2. Déclarations obligatoires à la charge du Client, (DT, DICT, ouvrages exécutés)

Dans tous les cas, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommages à des ouvrages publics ou privés (en particulier, ouvrages enterrés et canalisations) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à sa mission.
Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le Client doit fournir, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation des réseaux privés, la liste et l'adresse des exploitants des réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles DICT (le délai de réponse est de 15 jours) et pour connaître l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux sur domaine public, il pourra être nécessaire de faire réaliser, à la charge du Client, des fouilles manuelles pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client.
Conformément à l'art L 411-1 du code minier, le Client s'engage à déclarer à la DREAL tout forage réalisé de plus de 10 m de profondeur. De même, conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le Client s'engage à déclarer auprès de la DDT du lieu des travaux les sondages et forages destinés à la recherche, à la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment).

3. Cadre de la mission, objet et nature des prestations, prestations exclues, limites de la mission

Le terme « prestation » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis du Prestataire. Toute prestation différente de celles prévues fera l'objet d'un prix nouveau à négocier. Il est entendu que le Prestataire s'engage à procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches consciencieuses et à fournir les indications qu'on peut en attendre. Son obligation est une obligation de moyen et non de résultat au sens de la jurisprudence actuelle des tribunaux. Le Prestataire réalise la mission dans les strictes limites de sa définition donnée dans son offre (validité limitée à trois mois à compter de la date de son établissement), confirmée par le bon de commande ou un contrat signé du Client.
La mission et les investigations éventuelles sont strictement géotechniques et n'abordent pas le contexte environnemental. Seule une étude environnementale spécifique comprenant des investigations adaptées permettra de détecter une éventuelle contamination des sols et/ou des eaux souterraines.

Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant sauf si la solidarité est explicitement convenue dans le devis ; dans ce cas, la solidarité ne s'exerce que sur la durée de la mission.

Par référence à la norme NF P 94-500, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieries compétentes chacune des missions géotechniques (successivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigations est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude ou de conseil. La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés.

Si le Prestataire déclare être titulaire de la certification ISO 9001, le Client agit de telle sorte que le Prestataire puisse respecter les dispositions de son système qualité dans la réalisation de sa mission.

4. Plans et documents contractuels

Le Prestataire réalise la mission conformément à la réglementation en vigueur lors de son offre, sur la base des données communiquées par le Client. Le Client est seul responsable de l'exactitude de ces données. En cas d'absence de transmission ou d'erreur sur ces données, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité.

5. Limites d'engagement sur les délais

Sauf indication contraire précise, les estimations de délais d'intervention et d'exécution données aux termes du devis ne sauraient engager le Prestataire. Sauf stipulation contraire, il ne sera pas appliqué de pénalités de retard et si tel devait être le cas elles seraient plafonnées à 5% de la commande. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est dégagée de plein droit en cas d'insuffisance des informations fournies par le Client ou si le Client n'a pas respecté ses obligations, en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles (notamment la rencontre de sols inattendus, la survenance de circonstances naturelles exceptionnelles) et de manière générale en cas d'événement extérieur au Prestataire modifiant les conditions d'exécution des prestations objet de la commande ou les rendant impossibles.

Le Prestataire n'est pas responsable des délais de fabrication ou d'approvisionnement de fournitures lorsqu'elles font l'objet d'un contrat de négoce passé par le Client ou le Prestataire avec un autre Prestataire.

6. Formalités, autorisations et obligations d'information, accès, dégâts aux ouvrages et cultures

Toutes les démarches et formalités administratives ou autres, en particulier l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur les lieux pour effectuer des prestations de la mission sont à la charge du Client. Le Client se charge d'une part d'obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires au Prestataire en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public, d'autre part de fournir tous les documents relatifs aux dangers et aux risques cachés, notamment ceux liés aux réseaux, aux obstacles enterrés et à la pollution des sols et des nappes. Le Client s'engage à communiquer les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité et respect de l'environnement : il assure en tant que de besoin la formation du personnel, notamment celui du Prestataire, entrant dans ces domaines, préalablement à l'exécution de la mission. Le Client sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dû à une spécificité du site connue de lui et non clairement indiquée au Prestataire avant toutes interventions.

Sauf spécifications particulières, les travaux permettant l'accessibilité aux points de sondages ou d'essais et l'aménagement des plates-formes ou grutage nécessaires aux matériels utilisés sont à la charge du Client.

Les investigations peuvent entraîner d'inévitables dommages sur le site, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part de son exécutant. Les remises en état, réparations ou indemnités correspondantes sont à la charge du Client.

7. Implantation, nivellement des sondages

Au cas où l'implantation des sondages est imposée par le Client ou son conseil, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation. La mission ne comprend pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais. Pour que ces altitudes soient garanties, il convient qu'elles soient relevées par un Géomètre Expert avant remodelage du terrain. Il en va de même pour l'implantation des sondages sur le terrain.

8. Hydrogéologie

Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et à un moment précis. En dépit de la qualité de l'étude les aléas suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une modification de l'environnement des études. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux, les cotes de crue et les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

9. Recommandations, aléas, écart entre prévision de l'étude et réalité en cours de travaux

Si, en l'absence de plans précis des ouvrages projetés, le Prestataire a été amené à faire une ou des hypothèses sur le projet, il appartient au Client de lui communiquer par écrit ses observations éventuelles sans quoi, il ne pourrait en aucun cas et pour quelque raison que ce soit lui être reproché d'avoir établi son étude dans ces conditions.

L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inéluctables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations compte tenu d'une hétérogénéité, naturelle ou du fait de l'homme, toujours possible et des aléas d'exécution pouvant survenir lors de la découverte des terrains. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une actualisation à chaque étape du projet notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant l'étape suivante.

L'estimation des quantités des ouvrages géotechniques nécessite, une mission d'étude géotechnique de conception G2 (phase projet). Les éléments géotechniques non décelés par l'étude et mis en évidence lors de l'exécution (pouvant avoir une incidence sur les conclusions du rapport) et les incidents importants survenus au cours des travaux (notamment glissement, dommages aux avoisinants ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance du Prestataire ou signalés aux géotechniciens chargés des missions de suivi géotechnique d'exécution G3 et de supervision géotechnique d'exécution G4, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

10. Rapport de mission, réception des travaux, fin de mission, délais de validation des documents par le client

A défaut de clauses spécifiques contractuelles, la remise du dernier document à fournir dans le cadre de la mission fixe le terme de la mission. La date de la fin de mission est celle de l'approbation par le Client du dernier document à fournir dans le cadre de la mission. L'approbation doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client, et est considérée implicite en cas de silence. La fin de la mission donne lieu au paiement du solde de la mission.

11. Réserve de propriété, confidentialité, propriété des études, diagrammes

Les coupes de sondages, plans et documents établis par les soins du Prestataire dans le cadre de sa mission ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne devient propriétaire des prestations réalisées par le Prestataire qu'après règlement intégral des sommes dues. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord écrit préalable du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour son propre compte ou celui de tiers toute information se rapportant au savoir-faire du Prestataire, qu'il soit breveté ou non, portée à sa connaissance au cours de la mission et qui n'est pas dans le domaine public, sauf accord préalable écrit du Prestataire. Si dans le cadre de sa mission, le Prestataire mettrait au point une nouvelle technique, celle-ci serait sa propriété. Le Prestataire serait libre de déposer tout brevet s'y rapportant, le Client bénéficiant, dans ce cas, d'une licence non exclusive et non cessible, à titre gratuit et pour le seul ouvrage étudié.

12. Modifications du contenu de la mission en cours de réalisation

La nature des prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le client et ceux recueillis lors de l'établissement de l'offre. Des conditions imprévisibles par le Prestataire au moment de l'établissement de son offre touchant à la géologie, aux hypothèses de travail, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant en cours de mission autorisent le Prestataire à proposer au Client un avenant avec notamment modification des prix et des délais. A défaut d'un accord écrit du Client dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre d'adaptation de la mission. Le Prestataire est en droit de suspendre immédiatement l'exécution de sa mission, les prestations réalisées à cette date étant rémunérées intégralement, et sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Dans l'hypothèse où le Prestataire est dans l'impossibilité de réaliser les prestations prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, le temps d'immobilisation de ses équipes est rémunéré par le client.

13. Modifications du projet après fin de mission, délai de validité du rapport

Le rapport constitue une synthèse de la mission définie par la commande. Le rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou pour un projet différent de celui objet de la mission, ne saurait engager la responsabilité du Prestataire et pourra entraîner des poursuites judiciaires. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet et à son environnement ou tout élément nouveau mis à jour au cours des travaux et non détecté lors de la mission d'origine, nécessite une adaptation du rapport initial dans le cadre d'une nouvelle mission.

Le client doit faire actualiser le dernier rapport de mission en cas d'ouverture du chantier plus de 1 an après sa livraison. Il en est de même notamment en cas de travaux de terrassements, de démolition ou de réhabilitation du site (à la suite d'une contamination des terrains et/ou de la nappe) modifiant entre autres les qualités mécaniques, les dispositions constructives et/ou la répartition de tout ou partie des sols sur les emprises concernées par l'étude géotechnique.

14. Conditions d'établissement des prix, variation dans les prix, conditions de paiement, acompte et provision, retenue de garantie

Les prix unitaires s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur le jour de la facturation. Ils sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement de l'offre. Ils sont fermes et définitifs pour une durée de trois mois. Au-delà, ils sont actualisés par application de l'indice "Sondages et Forages TP 04" pour les investigations in situ et en laboratoire, et par application de l'indice « SYNTEC » pour les prestations d'études, l'Indice de base étant celui du mois de l'établissement du devis.

Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur le coût de la mission.

Dans le cas où le marché nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies. Lors de la passation de la commande ou de la signature du contrat, le Prestataire peut exiger un acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières et correspond à un pourcentage du total estimé des honoraires et frais correspondants à l'exécution du contrat. Le montant de cet acompte est déduit de la facture ou du décompte final. En cas de sous-traitance dans le cadre d'un ouvrage public, les factures du Prestataire sont réglées directement et intégralement par le maître d'ouvrage, conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/1975.

Les paiements interviennent à réception de la facture et sans escompte. En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter dudit jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité de retard sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

Un désaccord quelconque ne saurait constituer un motif de non-paiement des prestations de la mission réalisées antérieurement. La compensation est formellement exclue : le Client s'interdit de déduire le montant des préjudices qu'il allègue des honoraires dus.

15. Résiliation anticipée

Toute procédure de résiliation est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation. En cas de force majeure, cas fortuit ou de circonstances indépendantes du Prestataire, celui-ci a la faculté de résilier son contrat sous réserve d'en informer son Client par lettre recommandée avec accusé de réception. En toute hypothèse, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et 8 jours après la mise en demeure visant la présente clause résolutoire demeurée sans effet, le contrat peut être résilié de plein droit. La résiliation du contrat implique le paiement de l'ensemble des prestations régulièrement exécutées par le Prestataire au jour de la résiliation et en sus, d'une indemnité égale à 20 % des honoraires qui resteraient à percevoir si la mission avait été menée jusqu'à son terme.

16. Répartition des risques, responsabilités et assurances

Le Prestataire n'est pas tenu d'avertir son Client sur les risques encourus déjà connus ou ne pouvant être ignorés du Client compte tenu de sa compétence. Ainsi par exemple, l'attention du Client est attirée sur le fait que le béton armé est inévitablement fissuré, les revêtements appliqués sur ce matériau devant avoir une souplesse suffisante pour s'adapter sans dommage aux variations d'ouverture des fissures. Le devoir de conseil du Prestataire vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution de la mission spécifiquement confiée. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la mission doit être communiqué au Prestataire qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une mission complémentaire. A défaut de communication des éléments nouveaux ou d'acceptation de la mission complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelque raison que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir de données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des prestations est entachée d'une incertitude fonction de la représentativité de ces données ponctuelles extrapolées à l'ensemble du site. Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ou dans l'offre remise par le Prestataire ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

Assurance décennale obligatoire

Le Prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances. Conformément aux usages et aux capacités du marché de l'assurance et de la réassurance, le contrat impose une obligation de déclaration préalable et d'adaptation de la garantie pour les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 15 M€. Il est expressément convenu que le client a l'obligation d'informer le Prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Le client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel le Prestataire sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires. Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voir inusuels sont exclus du présent contrat et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. Le prix fixé dans l'offre ayant été déterminé en fonction de conditions normales d'assurabilité de la mission, il sera réajusté, et le client s'engage à l'accepter, en cas d'éventuelle sur-cotation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. A défaut de respecter ces engagements, le client en supportera les conséquences financières (notamment en cas de défaut de garantie du Prestataire, qui n'aurait pu s'assurer dans de bonnes conditions, faute d'informations suffisantes). Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Prestataire de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède un montant de 15 M€ HT doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire qui en référera à son assureur pour détermination des conditions d'assurance. Les limitations relatives au montant des chantiers auxquels le Prestataire participe ne sont pas applicables aux missions portant sur des ouvrages d'infrastructure linéaire, c'est-à-dire routes, voies ferrées, tramway, etc. En revanche, elles demeurent applicables lorsque sur le tracé linéaire, la/les mission(s) de l'assuré porte(nt) sur des ouvrages précis tels que ponts, viaducs, échangeurs, tunnels, tranchées couvertes... En tout état de cause, il appartiendra au client de prendre en charge toute éventuelle sur-cotation qui serait demandée au prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le client et le maître d'ouvrage.

Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat. A ce titre, il est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable. Le Prestataire sera garanti en totalité par le Client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont il serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au-delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses. La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à trois fois le montant de ses honoraires sans pour autant excéder les garanties délivrées par son assureur, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements.

17. Cessibilité de contrat

Le Client reste redevable du paiement de la facture sans pouvoir opposer à quelque titre que ce soit la cession du contrat, la réalisation pour le compte d'autrui, l'existence d'une promesse de porte-fort ou encore l'existence d'une stipulation pour autrui.

18. Litiges

En cas de litige pouvant survenir dans l'application du contrat, seul le droit français est applicable. Seules les juridictions du ressort du siège social du Prestataire sont compétentes, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ANNEXE : Photographies aériennes historiques

Source : www.remonterletemps.ign.fr



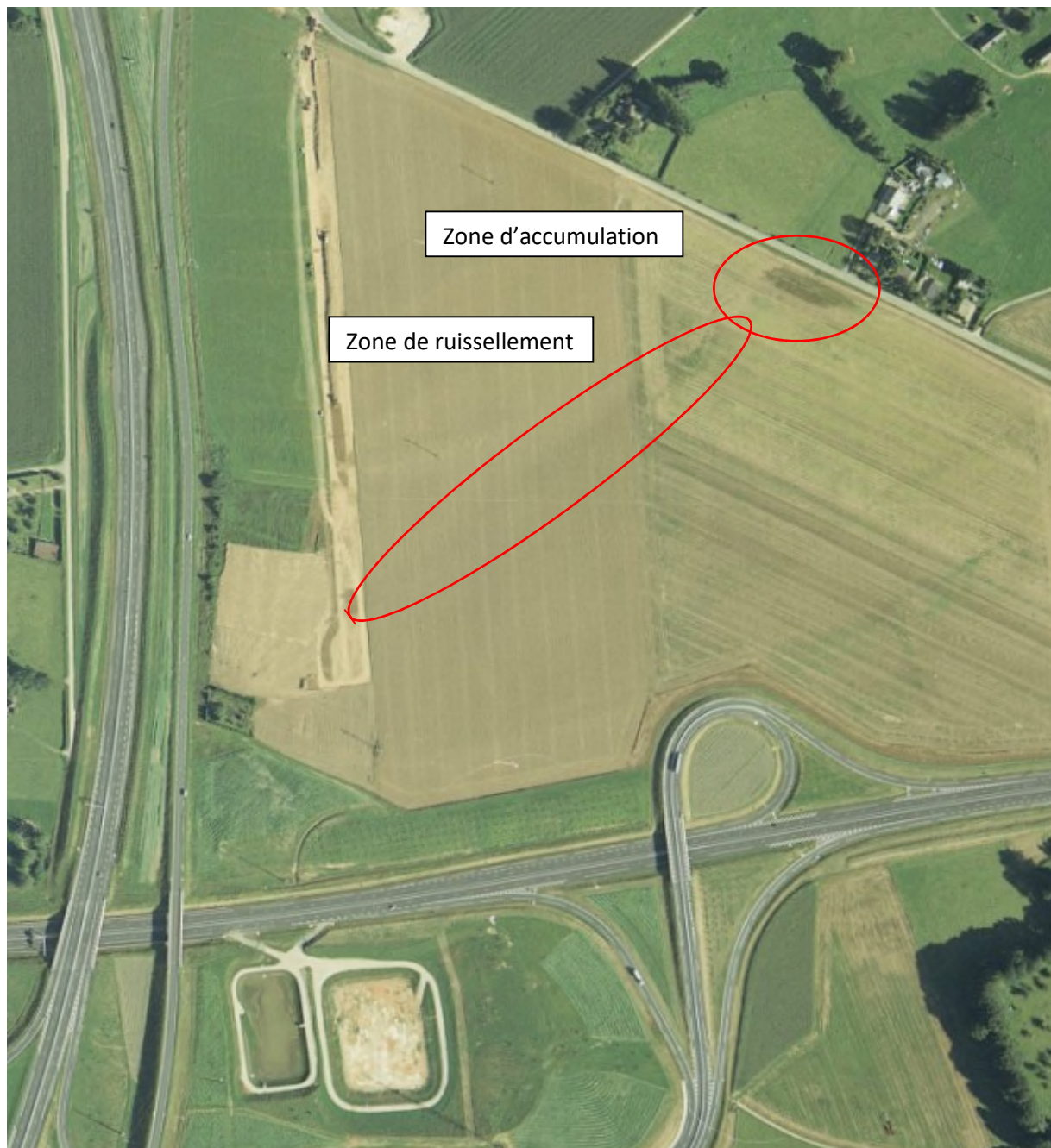
Photographie aérienne – Campagne du 10/03/2014

Source : remonterletemps.ign.fr



Photographie aérienne – Campagne du 16/06/2003

Source : remonterletemps.ign.fr



Photographie aérienne – Campagne du 03/09/1999

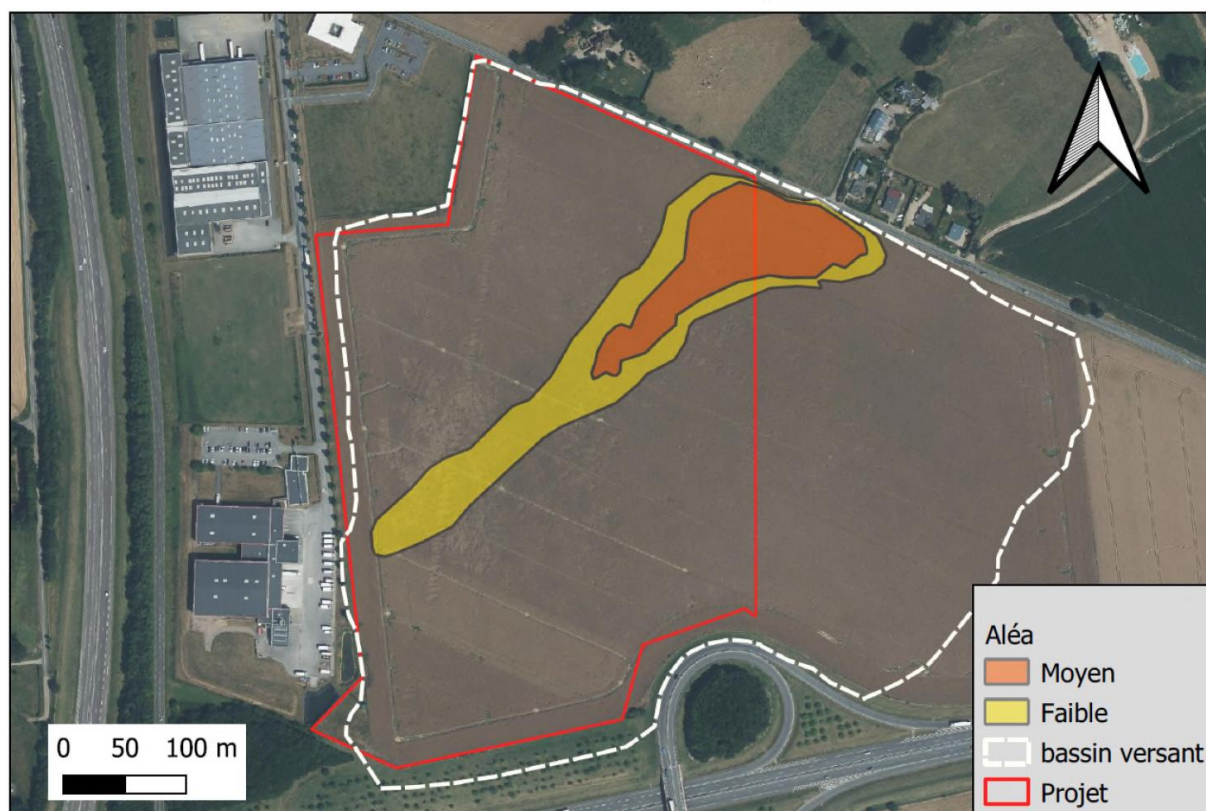
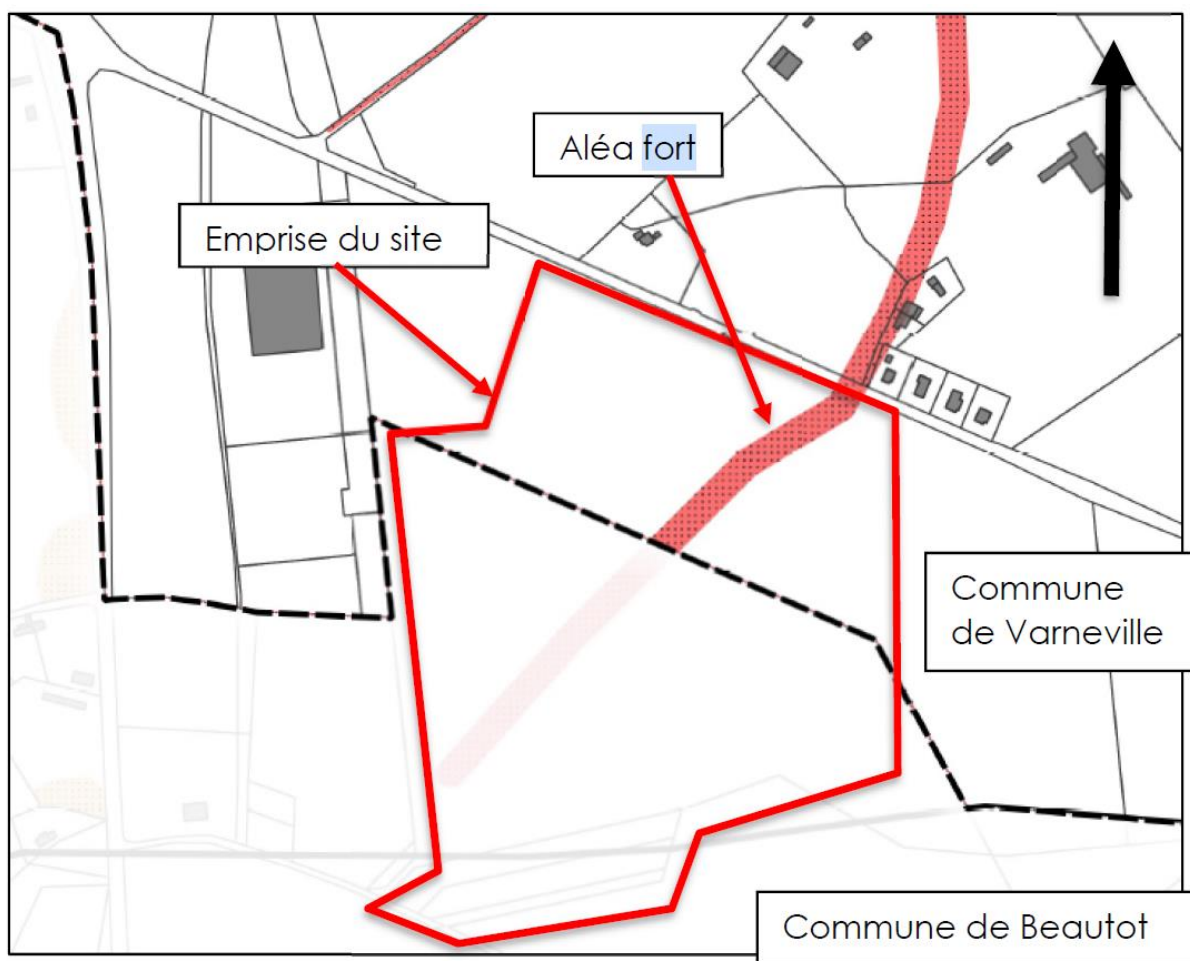
Source : remonterletemps.ign.fr



GROUPE

GÉOTEC

ENSEMBLE, CONCEVONS UN AVENIR DURABLE





Plan des Ouvrages Exécutés

Revêtement, Assainissements

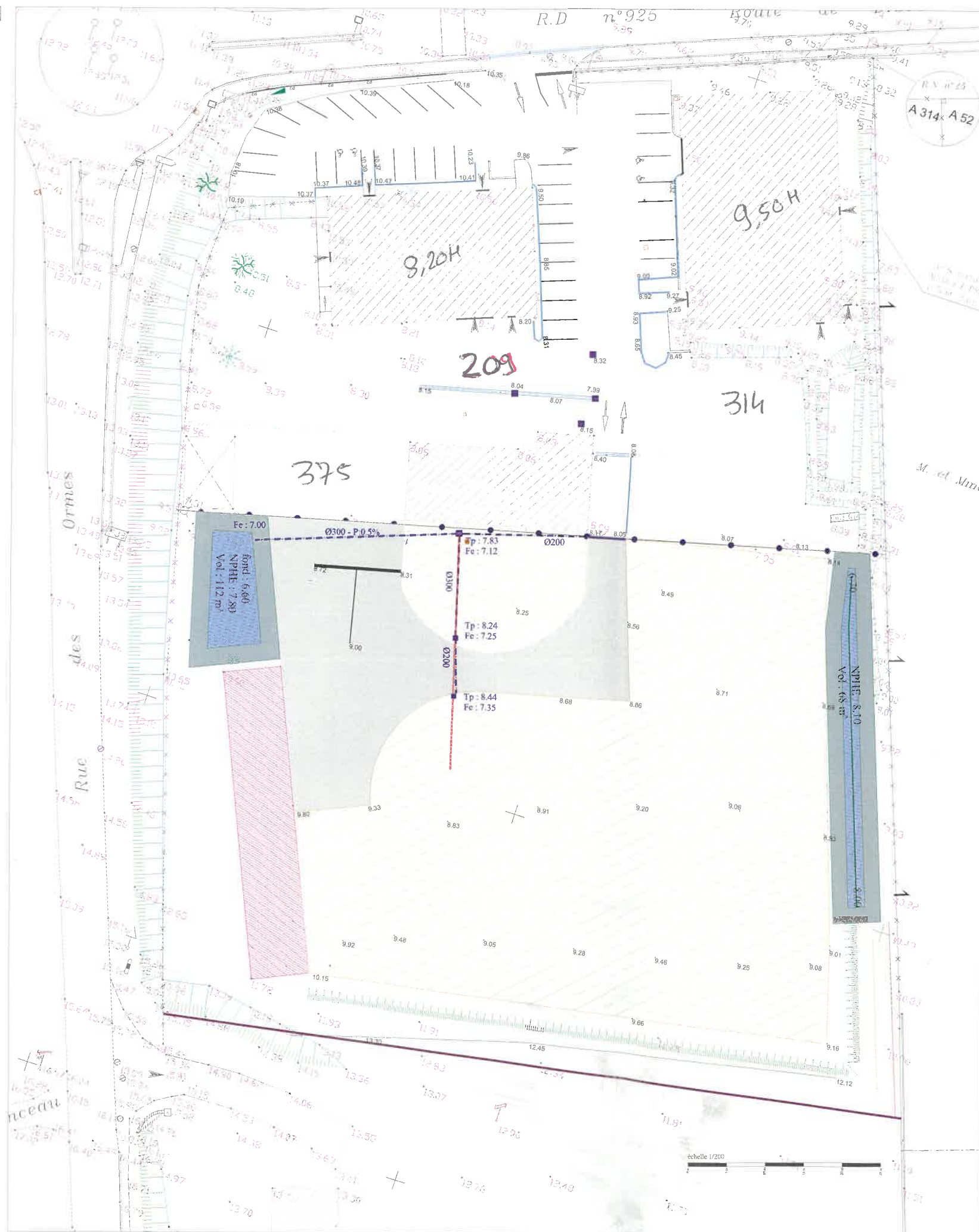
Echelle : 1/200

Commune de Ouville la Rivière
Weldom

Mise à jour le : 01/06/2023	Destiné par : M.MARTEL			Vérifié par : M.TREHOUT		
Designation	Numéro	Indice	PEO	POE	Remise le	Validé le
plan de recensement	---	A-1	X		01/06/2023	

Reproduction et diffusion interdite
Propriété intellectuelle de l'entrepriseSystème altimétrique et
planimétrique indépendant.

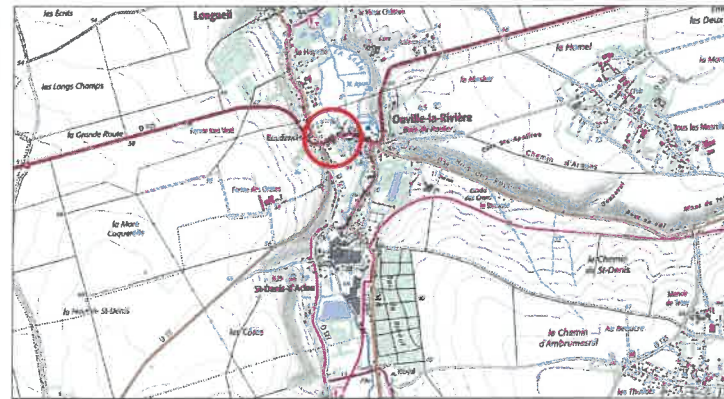
- Bordure T2 retournée
- Zone de stockage
traitement + 10 cm de GNT
- Voie en enrobé
traitement + 6 cm de GB + 4 cm de BBSG
- Reprise hangar
15 cm de GNT + 6 cm de GB + 4 cm de BBSG
- Rétention d'eaux
Bassin - noue
- Côte Terrain naturel
Côte projet
- Réseau Eaux Pluviales
- Grille - avaloir



PLAN TOPOGRAPHIQUE

Propriété de la SCI "VARIN MONCEAU"
Cadastrée Section AH n°129, 130 et 131

PLAN DE SITUATION
Sans Echelle



Dressé le : 28 Mai 2024
Mis à jour le : 3 Juin 2024

Dossier: D13150



27, Rue Thiers
76200 DIEPPE
Tél : 02.35.84.11.31
dieppe@euclyd.fr
www.euclyd.fr

Y=9188.020

Y=9188.000

Y=9187.980

X=1553.040

X=1553.060

X=1553.080

X=1553.100



LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DCPPAT / BUPE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL) du bassin versant de la Saône et de la Vienne
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Il sera procédé du **lundi 6 mai 2024 à 9 h au vendredi 7 juin 2024 à 17 h**, soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête publique à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques naturels relatifs aux risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de: Ambrumesnil, Ancretieville-Saint-Victor, Auppegard, Auzouville-sur-Saône, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Beauval, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Berteville-Saint-Ouen, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Biville-la-Rivière, Bourdainville, Brachy, Calleville-les-Deux-Eglises, Colmesnil-Manneville, Ectot-l'Auber, Gonnetot, Greuville, Gueures, Gueutteville, Hermanville, Hugleville-en-Caux, Imbleville, La Fontelaye, La Houssaye-Béranger, Lamberville, Lammerville, Le Torp-Mesnil, Lesterville, Lindebeuf, Longueil, Omonville, Ouveille-la-Rivière, Quiberville, Rainfréville, Reuville, Royville, Saône-Saint-Just, Saint-Denis-d'Aclon, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Mards, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Sassetot-le-Malgardé, Saussay, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Tôtes, Val-de-Saône, Varengeville-sur-Mer, Varneville-Bretteville, Vénestanville, Vibeuf, Yerville.

La commune de Bacqueville-en-Caux est le siège de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête en version papier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Bacqueville-en-Caux, Beauval-en-Caux, Varneville-Bretteville, Ectot-l'Auber, Imbleville, Thil-Manneville, Quiberville, Tocqueville-en-Caux et Val-de-Saône pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable en version numérique :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1 ;
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques/PPRN-Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels>);
- sur le site <http://ppribvsaaaneetvienne.enquetepublique.net>;
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir sollicité un rendez-vous par mail à l'adresse pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 92.

M. José Lacheray, consultant qualité, sécurité et environnement, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Mme Anne-Françoise Pons, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à la retraite, et M. Patrick Walczak, agent de maîtrise en pétrochimie, à la retraite, sont désignés en qualité de membres titulaires.

M. Bernard Héloir, lieutenant de police à la retraite, est désigné en qualité de suppléant.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assureront douze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants:

- **lundi 6 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Bacqueville-en-Caux**
- **lundi 13 mai 2024 de 16 h à 19 h à la mairie de Varneville-Bretteville**
- **jeudi 16 mai 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de Beauval-en-Caux**
- **mardi 21 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie d'Ectot-l'Auber**
- **mercredi 22 mai 2024 de 15h30 à 18h30 à la mairie d'Imbleville**
- **mardi 28 mai 2024 de 16 h à 19 h à la mairie de Tocqueville-en-Caux**
- **mercredi 29 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Val-de-Saône**
- **vendredi 31 mai 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de Quiberville**
- **samedi 1er juin 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Bacqueville-en-Caux**
- **mardi 4 juin 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Thil-Manneville**
- **mardi 4 juin 2024 de 17 h à 19 h à la mairie de Beauval-en-Caux**
- **vendredi 7 juin 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de Bacqueville-en-Caux.**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête:

- à l'adresse de la mairie de Bacqueville-en-Caux: Place du Général de Gaulle - 76730 Bacqueville-en-Caux

- par voie électronique, à l'adresse : ppribvsaaaneetvienne@enquetepublique.net

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://ppribvsaaaneetvienne.enquetepublique.net>

Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne.

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de la DDTM 76 – Service territorial de Dieppe – Bureau Risques Environnement et Contrôles (BREC) - ddtm-std-bers@seine-maritime.gouv.fr - 02 76 78 32 66.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions des membres de la commission d'enquête dans les mairies concernées précitées, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité publique et de l'Environnement) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

VIE JURIDIQUE CIVILE

VIE MATRIMONIALE

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte en date du 29 avril 2024 dressé par Maître Bruno MEDRINAL, notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Bruno MEDRINAL, Jean-François PACARY, Sébastien LINKE, Nicolas PESCHECHODOW et Marc-Hugo SERE, Notaires Associés", ayant son siège à EU (76260) 7 Boulevard Faiderbe BP 75.

Monsieur Marc Gilbert Jean CARLIN né le 28 septembre 1959 à LE TREPORT (76470), et Madame Valérie Carole Danièle CARLIN née RETHORET née le 27 juin 1968 à DIEPPE, demeurant ensemble 22 Avenue de l'Etoile 76910 Criel sur Mer, mariés à la Mairie de Criel sur Mer (76910) le 27 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno MEDRINAL, notaire à EU (76260), le 25 juin 2003, ont décidé d'aménager leur régime matrimonial en y adjoignant une société d'acquêts avec apport d'un immeuble propre de M. Marc CARLIN, et clause de préciput.

Les créanciers peuvent s'opposer à la modification dans les trois mois suivant la présente publication en l'étude de l'office notarial où domicile a été élu à cet effet, conformément à l'article 1397 alinéa 3 du Code civil.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ETAT D'ABANDON MANIFESTE

COMMUNE DE BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

Procès-verbal provisoire de constat d'abandon manifeste d'une propriété

Je soussigné Monsieur André-Pierre Blondel, Maire de la Commune de Bretteville du Grand Caux 76110, me suis rendu le Mercredi 24 Avril 2024 à 10h00, devant la propriété située 1142 route de Chaumont en notre commune appartenant à Monsieur et Madame LECLAIRE Alain section ZB n°76.

J'ai pu constater une végétation abondante, envahissante même sur la propriété voisine et également sur la sente rurale n°29 ainsi que la présence d'un mobil home. La construction ancienne habitation a été incendiée il y a environ cinq ans, les matériaux de cette construction ardoises, bois, pierres sont restés en place. A la vue de ces constatations, les travaux suivants s'avèrent nécessaires pour faire cesser l'abandon :

- La remise à nu du terrain et le dépôt en déchetterie des végétaux divers ;
- La démolition de la construction et l'évacuation des gravats ;
- La dératisation ;
- La mise en déchetterie des divers débris.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification et de la publication du présent procès-verbal, si le propriétaire n'a pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon, un procès-verbal définitif d'abandon sera dressé ; Il pourra être décidé de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune. Etabli en vertu des articles L22-43-1 à 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le 25 Avril 2024,
André-Pierre BLONDEL,
Maire de Bretteville du Grand Caux



NORMANDIE

DEVIENT VOTRE
INTERLOCUTEUR UNIQUE
sur votre territoire pour vos annonces
juridiques et légales !

De la prise en
charge de vos
formalités

A la publication
dans le support
habilité de votre choix

Partout en France.

Contactez-nous



Hugo Bourdieu

hbourdieu@rosseconseil.fr

06 07 36 57 43 ou 09 70 80 86 12

SERVICES AUX PARTICULIERS

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis
de marchés publics
le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email



Vous voulez répondre à une annonce rencontre, Ecrivez-nous à :

NOS RENDEZ-VOUS ANNONCES
PARIS NORMANDIE
Réf. XXXXXX (reprendre les 6 chiffres)
CS 10549
59023 LILLE CEDEX

Merci de bien faire figurer sur votre courrier la référence de l'annonce.

PRO : Pour toute autre question nous sommes joignables sur le 08.09.10.22.59



BONNES AFFAIRES

Particulier
ou professionnel,
vous souhaitez
diffuser une annonce
dans le journal ?

Notre équipe
vous accompagne

0809102259

Service 0,05 € / min
+ prix appel



ROSSEL
CONSEIL
MEDIAS

Picardie • Est • Hauts de France • Normandie

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 soit 0,200 € HT le caractère

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis administratif

7365129401 - AA

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la
coordination des
politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de
l'utilité publique et
de l'environnement

Approbation du plan
de prévention des risques
littoraux et d'inondation
(PPRLi) du bassin versant
de la Saône
et de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE

Il sera procédé du lundi 6 mai 2024 à 9 h 00 au vendredi 7 juin 2024 à 17 h 00, soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête publique à l'effet de voir approuvé le plan de prévention des risques naturels relatifs aux risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne. Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de : Ambrumesnil, Ancrétieville-Saint-Victor, Auppegard, Auzouville-sur-Saône, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Biville-la-Rivière, Bourdainville, Brachy, Calleville-les-Deux-Églises, Colmesnil-Manneville, Ecotot-l'Auber, Gonnéto, Greuville, Gueures, Gueutteville, Hermanville, Hugleville-en-Caux, Imbleville, La Fontelaye, La Houssaye-Béranger, Lamberville, Lammerville, Le Torp-Mesnil, Les-tanville, Lindebeuf, Longueil, Omonville, Ouville-la-Rivière, Quiberville, Rainfreville, Reuville, Royville, Saône-saint-Just, Saint-Denis-d'Aclon, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Mards, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Sassetot-le-Malgardé, Saussay, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Tôtes, Val-de-Saône, Varengeville-sur-Mer, Varneville-Bretteville, Vénestanville, Vibeuf, Yerville.

La commune de Bacqueville-en-Caux est le siège de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête en version papier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Bacqueville-en-Caux, Beauval-en-Caux, Varneville-Bretteville, Ecotot-l'Auber, Imbleville, Thil-Manneville, Quiberville, Tocqueville-en-Caux et Val-de-Saône pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable en version numérique :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1 ;

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques/PPRN-Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels>) ;

- sur le site : <http://pprlibvsaaaneetvienne.enquetepublique.net> ;

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir sollicité un rendez-vous par mail à l'adresse-pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 92.

M. José LACHERAY, consultant qualité, sécurité et environnement, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Mme Anne-Françoise PONS, inspectrice divisionnaire des finances publi-

ques, à la retraite, et M. Patrick WALC-ZAK, agent de maîtrise en pétrochimie, à la retraite, sont désignés en qualité de membres titulaires.

M. Bernard HELOIR, lieutenant de police à la retraite, est désigné en qualité de suppléant.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assureront douze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- lundi 6 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Bacqueville-en-Caux

- lundi 13 mai 2024 de 16 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Varneville-Bretteville

- jeudi 16 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Beauval-en-Caux

- mardi 21 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie d'Ecotot-l'Auber

- mercredi 22 mai 2024 de 15h30 à 18h30 à la mairie d'Imbleville

- mardi 28 mai 2024 de 16 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Tocqueville-en-Caux

- mercredi 29 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Val-de-Saône

- vendredi 31 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Quiberville

- samedi 1er juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Bacqueville-en-Caux

- mardi 4 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Thil-Manneville

- mardi 4 juin 2024 de 17 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Beauval-en-Caux

- vendredi 7 juin 2024 de 14 h à 17 h 00 à la mairie de Bacqueville-en-Caux.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête :

- à l'adresse de la mairie de Bacqueville-en-Caux : Place du Général de Gaulle 76730 Bacqueville-en-Caux

- par voie électronique, à l'adresse : pprlibvsaaaneetvienne@enquetepublique.net

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://pprlibvsaaaneetvienne.enquetepublique.net>

Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne.

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de la DDTM 76 – Service territorial de Dieppe – Bureau Risques Environnement et Contrôles (BREC) - ddtm-std-bers@seine-maritime.gouv.fr - 02 76 78 32 66.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions des membres de la commission d'enquête dans les mairies concernées précitées, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité publique et de l'Environnement) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Vie des sociétés

7365178601 - VS

SCEA DES PINS

Société civile d'exploitation agricole

Au capital de 166 800 euros

1, chemin des Chênes

76740 SOTTEVILLE-SUR-MER

Siren 383 041 704 RCS Dieppe

AVIS
DE MODIFICATIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 2024, il a été décidé les modifications statutaires suivantes :

transfert du siège social au 1, chemin des Chênes, 76740 Sotteville-sur-Mer.

Prise d'effet : 1er mars 2024

Pour avis
La Gérance.

Vie des sociétés

7365136601 - VS

SAS NOTAIRES 34 JL

titulaire d'un office notarial à LE MESNIL-ESNARD (Seine-Maritime)

46, route de Paris

AVIS
DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Romy Go-bert, Notaire, membre de la société dénommée « NOTAIRES 34 JL », société par actions simplifiée, titulaire d'offices notariaux à Rouen (Seine-Maritime), 34, rue Jean Lecanuet et au Mesnil-Esnard (Seine-Maritime), 46, route de Paris identifié au CRPCEN sous le numéro 76137, le 30 avril 2024, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La dénomination sociale est : ANPICHAMA

Le siège social est fixé à : Bonsecours (76240), 24, rue de la Plaine.

La société est constituée pour une durée de 99 années

Le capital social est fixé à la somme de : cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros (587 500 euros).

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Les gérants de la société sont : M. Philippe CHASSAGNE et Mme Marie Françoise LAVERDET demeurant 24, rue de la Plaine à Bonsecours.

La société sera immatriculée au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés de Rouen.

Pour avis,
Le Notaire.

7365188901 - VS

AVIS
DE CONSTITUTION

Par ASSP en date du 9 avril 2024, il a été constitué une SAS dénommée : FUJI CAFE.

Siège social : 46, rue de la Libération, 76680 Maucomble.

Capital : 1 000 euros.

Objet social : restauration rapide, vente ambulante (food-truck), épicerie et café japonais; événementiel autour du thème du Japon, import-export et vente de meubles de brocante autour du thème du Japon.

Président : Mme LE ROY, épouse KURODA Annick, demeurant 46, rue de la Libération, 76680 Maucomble élu pour une durée illimitée.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Clauses d'agrément : la cession de titres donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Dieppe.

7365452301 - VS

SOFICANT

SAS au capital de 11 010 000 euros

Siège social :

3, rue de l'Industrie

BAPEAUME-LÈS-ROUEN

76380 CANTELEU

RCS Rouen 914 295 068

MODIFICATIONS
STATUTAIRES

En date du 7 mars 2024, la collectivité des associés, a décidé :

- de nommer en qualité de second commissaire aux comptes titulaire : la société GROUPE SECOB RENNES à Cesson Sévigné (35510), 47, rue des Vaux Parés,

- de transférer le siège social de Bapeaume-lès-Rouen (76380) Canteleu, 3, rue de l'Industrie, à Bapeaume-lès-Rouen (76380) Canteleu, 40, rue du Canal, à compter du même jour.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention sera faite au RCS de Rouen.

Pour avis.

7365420501 - VS

PRÉSIDENT

L'associé unique, par décision du 10 avril 2024, après avoir pris acte de la démission de la société HOLDING SPB de ses fonctions de président de la société, a décidé de nommer, en remplacement, rétroactivement à compter du 1er avril 2024, Mme Liliane LIM, née le 9 février 1968 à Kompong Som, demeurant 25 bis, rue Guillemot, 92370 Chaville.

Pour avis.

Autres légales

7365108501 - DL

AVIS DE SAISINE
DE LÉGATAIRE
UNIVERSEL

DÉLAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 Code de procédure civile

Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 29 juin 2015, M. Guy Georges Marie VASSEUR, en son vivant retraité, demeurant à Grainville-La-Teinturière (76450) 5, rue des Ecoles-Résidence Anne-Françoise-le-Boultz.

Célibataire. Né à Eu (76260), le 1er mai 1925. Décédé à Grainville-La-Teinturière (76450) (France), le 9 mars 2024.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Me Stéphanie MALTERRECHIROUZE, notaire au sein de la société par actions simplifiée dénommée « CARRE & Associés, Notaires » dont le siège social est à Paris 7ème, 34 Bis, rue de l'Université, le 30 avril 2024, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : SELAS CARRE Notaires, 34 bis rue de l'Université, 75007 Paris, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de Paris de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

7365310401 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE DIEPPE

LIQUIDATION
JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. EL MAHSANI ABDELKAREM. 106, rue de l'Eglise, 76730 Auppegard. RCS Greffe de Dieppe 830 338 281. Activité : boulangerie et boulangerie-pâtisserie. Jugement prononçant la liquidation judiciaire, en application du III de l'article L. 681-2 du code de commerce, date de cessation des paiements le 1er novembre 2022, désignant liquidateur Me Béatrice PASCUAL - 10, rue de la Poterne, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication Bodacc, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce.

7365311301 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE DIEPPE

CLÔTURE POUR
INSUFFISANCE
D'ACTIF

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE LE STUDIO 50'S. 10, rue Charles-de-Gaulle, 76220 Gournay-en-Bray. RCS Greffe de Dieppe 894 652 924. Activité : coiffure. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Autres légales

7365311101 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE DIEPPE

LIQUIDATION
JUDICIAIRE

Date du jugement : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EURL LE CHANNEL. 68-70, rue Paul-Bignon, 76260 Eu. RCS Greffe de Dieppe 809 260 342. Activité : débits de boissons. Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 2 janvier 2024, désignant liquidateur Selari CHARLÈNE LOUVEAU prise en la personne de Me Charlène LOUVEAU, 21 bis, rue de Buffon, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication Bodacc, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L.814-2 et L.814-13 du Code de commerce.

7365311601 - DL

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE DIEPPE

LIQUIDATION
JUDICIAIRE

Date du jugement du tribunal de Commerce de Dieppe : 19 avril 2024.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE SARL DURIEU PCR, 101, rue du Sire de Bosc-Rohard, 76850 Bosc-le-Hard. RCS Greffe de Dieppe 515 296 598. Activité : commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m2). Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 19 mars 2024, désignant liquidateur Me Béatrice PASCUAL, 10, rue de la Poterne, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication BODACC, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L.814-2 et L.814-13 du Code de commerce.

7365309601 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE DIEPPE

LIQUIDATION
JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de Commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À ASSOCIÉ UNIQUE SEMINE. 2, rue Rosa-Parks, 76200 Dieppe. RCS Greffe de Dieppe 837 882 422. Activité : travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment. Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 15 juillet 2023, désignant liquidateur SELARL CHARLÈNE LOUVEAU prise en la personne de Me Charlène LOUVEAU 21, bis rue de Buffon, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication Bodacc, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce.

7365310801 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE DIEPPE

LIQUIDATION
JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de Commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AC DIEPPE. 68, quai Duquesne, 76200 Dieppe. RCS Greffe de Dieppe 491 051 827. Activité : commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé. Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 17 avril 2024, désignant liquidateur SELARL CHARLÈNE LOUVEAU prise en la personne de Maître Charlène LOUVEAU, 21 bis, rue de Buffon, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication Bodacc, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du Code de commerce.

7365311001 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE DIEPPE

LIQUIDATION
JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de Commerce de Dieppe : 19 avril 2024. LETOUE Céline, Véronique. 106, rue de l'Eglise, 76730 Auppegard. RCS Greffe de Dieppe 830 300 885. Activité : boulangerie et boulangerie-pâtisserie. Jugement prononçant la liquidation judiciaire, en application du III de l'article L. 681-2 du Code de commerce, date de cessation des paiements le 1er novembre 2022, désignant liquidateur Maître Béatrice PASCUAL, 10, rue de la Poterne, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication Bodacc, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du Code de commerce.

7365310101 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE DIEPPE

CLÔTURE POUR
INSUFFISANCE
D'ACTIF

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE À ASSOCIÉ UNIQUE ARTHUR PIZZERIA. Rue des Liqueurs, Galerie Marchande Saint-Martin-en-Campagne, 76370 Petit-Caux. RCS Greffe de Dieppe 848 563 185. Activité : restauration de type rapide. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7365310501 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE DIEPPE

CLÔTURE POUR
INSUFFISANCE
D'ACTIF

Date du jugement du tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE À ASSOCIÉ UNIQUE MAGIE RESTAURATION, ZA de la Maison Blanche, 76370 Grèges. RCS Greffe de Dieppe 834 366 445. Activité : restauration traditionnelle. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7365311501 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE DIEPPE

CLÔTURE POUR
INSUFFISANCE
D'ACTIF

Date du jugement du Tribunal de Commerce de Dieppe : 19 avril 2024. TRIDON Gaylor, Laurent, Claude. 18, rue des Granges, 76630 Petit-Caux. RCS greffe de Dieppe 814 945 705. Activité : conseil pour les affaires et autres conseils de gestion. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7365309501 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE DIEPPE

CLÔTURE POUR
INSUFFISANCE
D'ACTIF

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. HUBLET SYNDIE. 1, parc de la Duchesse, 76590 Longueville-sur-Scie. RM 912 109 162. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

27

Vente aux enchères Publiques à l'audience du JEX de **VERSAILLES (Yvelines)**
Palais de Justice, Salle B, 5 place André Mignot
le **MERCREDI 19 JUIN 2024 À 9 H 30** - EN UN LOT DE VENTE
À LOUVIERS (27400) - 2 et 2 bis rue de la Poste
UN LOCAL PROFESSIONNEL,
COMMERCIAL OU DE BUREAU au rez-de-chaussée,
7 APPARTEMENTS respectivement aux 1^{er} et 2^{ème} étages,
UN APPARTEMENT EN DUPLEX aux 3^{ème} et 4^{ème} étages
Mise à Prix : 25 000 €
Avec faculté de baisse de mise à prix du tiers à défaut d'enchères
Consignation pour enchérir : chèque de banque à l'ordre du Bâtonnier
Séquestre de 3 000€
Outre les clauses et conditions énoncées au cahier des Conditions de vente.
Rens : **1/ SCP BILLON, BUSSY-RENAULD & Associés**, représentée par
Me Jeannet NOUTEAU-REVENU Avocats au Barreau de VERSAILLES,
41 Avenue de Paris 78000 VERSAILLES - **T. 01.39.50.02.60.**
2/ Me Eric ASSOULINE, Avocat, 176 Boulevard Haussmann 75008 PARIS
T : 01.42.89.31.39 - ventes.assouline@orange.fr.
Consultation du cahier des conditions de vente au Greffe des Crieurs du TJ de
VERSAILLES ou au cabinet de l'avocat poursuivant. Renseignements sur sites
Internet : www.avocats-ventes.com et www.licitor.com - www.ferrari.fr
VISITE SUR PLACE : 8 JUIN 2024 DE 10 H À 11 H

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'utilité publique et de l'environnement
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Demande d'enregistrement
VGP PARK ROUEN 4 à PETIT-COURONNE
Exploitation d'une installation dédiée au stockage de produits
ou matières combustibles en entropôt couvert

AVIS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 26 avril 2024, une consultation du public est ouverte **du mercredi 22 mai 2024 au mercredi 19 juin 2024 inclus** portant sur une demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'une installation dédiée au stockage de produits ou matières combustibles en entropôt couvert située sur l'emprise de l'ancienne raffinerie PETROPLUS - Parcelles AM 167 au cadastre de la commune de PETIT-COURONNE (76650), et dont le siège social est situé 75, rue Delandine - 69002 LYON.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impactées par cette activité concerne principalement les rubriques : 1510-2-b : Enregistrement - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des cellules étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³. 2260-1-a : Enregistrement - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décoration ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 500 kW.

Pendant toute la durée de cette consultation, le dossier est disponible en mairie de PETIT-COURONNE. Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier est consultable gratuitement au bureau de l'utilité publique et de l'environnement de la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse suivante : pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour dossier société VGP PARK ROUEN 4 », ou en téléphonant au 02 32 76 52 49 ou 02 32 76 50 52.

L'avis et le dossier de demande de l'exploitant sont également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant toute la durée de cette consultation : <http://www.seine-maritime.gouv.fr> (rubrique « Actions de l'Etat - Environnement et préventions des risques - Enquêtes publiques et Consultations du public - Consultations du public - 00 - Enregistrement ICPE - 2024 - PETIT-COURONNE »).

Les observations et propositions du public peuvent être communiquées pendant cette période :

- sur le registre de consultation disponible en mairie de PETIT-COURONNE aux jours et heures d'ouverture au public ;
- par courrier à la préfecture de la Seine-Maritime : - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement - CS 16036 - 7, Place de la Madeleine - 76036 Rouen Cedex en précisant : « consultation du public - VGP PARK ROUEN 4 »
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr en précisant « consultation du public - VGP PARK ROUEN 4 ».

Cet avis est affiché au moins quinze jours avant le début de la consultation et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci, dans les communes concernées par le rayon d'affichage : PETIT-COURONNE, GRAND-COURONNE et VAL-DE-LA-HAYE. Les communes concernées sont invitées à rendre un avis, sous la forme d'une délibération, dès mise à disposition du dossier et jusqu'à 15 jours après la fin de la consultation du public, soit jusqu'au 4 juillet 2024.

Le préfet de la Seine-Maritime est compétent pour prendre la décision à l'issue de la consultation du public.

La décision peut concerner un enregistrement, un enregistrement assorti de prescriptions particulières ou un refus.

JEUDI 16 MAI 2024 10H

Lieu : « Le Panier des Docks »
DOCKS 76
1 Bd Ferdinand de Lesseps au RDC
76000 ROUEN

SAS CG2M
9/11 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN
Tél. : 02 32 08 89 26
Mail : ventes.encheres@cg2m-cj.fr
site internet : www.Cg2m-cj.fr

INFOS PRATIQUES :
Frais judiciaires : 14.28%
Paiement en espèces
jusqu'à 1000€ ou CB

Suite aux liquidations judiciaires des sociétés
LE PANIER DES DOCKS - MELTOD STRATEGY - PIRLOT
1. Matériel et stocks de produits locaux et de terroirs, épicerie fine, cadeaux...
2. IPAD 2019 + MAGIC KEYBOARD et MAC BOOK PRO 2022
3. Sur désignation sur LILLEBONNE matériel divers et stocks
(épices, café, thé, oléagineux, riz, pâtes, ... liste sur demande)

VISITE 30 MIN AVANT LA VENTE
ENLÈVEMENT SOUS 8 JOURS



ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'utilité publique et de l'environnement
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Demande d'enregistrement
ARGAN à ESLETTES
Enregistrement d'un nouvel entropôt de stockage de matières combustibles

AVIS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2024, une consultation du public est ouverte **du mercredi 22 mai 2024 au mercredi 19 juin 2024 inclus** portant sur une demande d'enregistrement d'un nouvel entropôt de stockage de matières combustibles situé ZAE Polen 2 à ESLETTES (76710), et dont le siège social est situé 21 rue Beffroy - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impactées par cette activité concerne principalement les rubriques : 1510-2-b : Enregistrement - Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entropôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entropôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entropôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³. 2925-1 : Enregistrement - Ateliers de charge d'accumulateurs électriques :1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.

Pendant toute la durée de cette consultation, le dossier est disponible en mairie d'ESLETTES. Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier est consultable gratuitement au bureau de l'utilité publique et de l'environnement de la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse suivante : pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour dossier société ARGAN », ou en téléphonant au 02 32 76 52 49 ou 02 32 76 50 52.

L'avis et le dossier de demande de l'exploitant sont également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant toute la durée de cette consultation : <http://www.seine-maritime.gouv.fr> (rubrique

« Actions de l'Etat - Environnement et préventions des risques - Enquêtes publiques et Consultations du public - Consultations du public - 00 - Enregistrement ICPE - 2024 - ESLETTES »).

Les observations et propositions du public peuvent être communiquées pendant cette période :

- sur le registre de consultation disponible en mairie d'ESLETTES aux jours et heures d'ouverture au public ;
- par courrier à la préfecture de la Seine-Maritime : - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement - CS 16036 - 7, Place de la Madeleine - 76036 Rouen Cedex en précisant : « consultation du public - ARGAN » ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr en précisant « consultation du public - ARGAN ».

Cet avis est affiché au moins quinze jours avant le début de la consultation et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci, dans les communes concernées par le rayon d'affichage : ESLETTES, FRESQUENNES et MONTVILLE.

Les communes concernées sont invitées à rendre un avis, sous la forme d'une délibération, dès la mise à disposition du dossier et jusqu'à 15 jours après la fin de la consultation du public, soit jusqu'au 4 juillet 2024.

Le préfet de la Seine-Maritime est compétent pour prendre la décision à l'issue de la consultation du public.

La décision peut concerner un enregistrement, un enregistrement assorti de prescriptions particulières ou un refus.

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DCPPAT / BUPE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLi) du bassin versant de la Saône et de la Vienne

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Il sera procédé **du lundi 6 mai 2024 à 9 h au vendredi 7 juin 2024 à 17 h**, soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête publique à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques naturels relatifs aux risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de: Ambrumesnil, Ancrétiéville-Saint-Victor, Auppegard, Auzouville-sur-Saône, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Bertrumont, Biville-la-Baignarde, Biville-la-Rivière, Bourdainville, Brachy, Calleville-les-Deux-Eglises, Colmesnil-Manneville, Ectot-l'Auber, Gonnetot, Greuville, Gueures, Gueutteville, Hermerville, Hugleville-en-Caux, Imbleville, La Fontelaye, La Houssaye-Béranger, Lamberville, Lammerville, Le Torp-Mesnil, Lesterville, Lindebeuf, Longueil, Omonville, Ouville-la-Rivière, Quiberville, Rainfreville, Reuville, Royville, Saône-saint-Just, Saint-Denis-d'Acion, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Mards, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Sassetot-le-Malgardé, Saussay, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Tôtes, Val-de-Saône, Varengeville-sur-Mer, Varneville-Bretteville, Vénestanville, Vibeuf, Yerville.

La commune de Bacqueville-en-Caux est le siège de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête en version papier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Bacqueville-en-Caux, Beauval-en-Caux, Varneville-Bretteville, Ectot-l'Auber, Imbleville, Thil-Manneville, Quiberville, Tocqueville-en-Caux et Val-de-Saône pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable en version numérique :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1 ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques/PPRN-Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels>);
- sur le site <http://prrlbvsaaneetvienne.enquetepublique.net>;
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir sollicité un rendez-vous par mail à l'adresse pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 92.

M. José Lachery, consultant qualité, sécurité et environnement, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Mme Anne-Françoise Pons, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à la retraite, et M. Patrick Walczak, agent de maîtrise en pétrochimie, à la retraite, sont désignés en qualité de membres titulaires.

M. Bernard Héloir, lieutenant de police à la retraite, est désigné en qualité de suppléant.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assureront douze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants:

- **lundi 6 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Bacqueville-en-Caux**
- **lundi 13 mai 2024 de 16 h à 19 h à la mairie de Varneville-Bretteville**
- **jeudi 16 mai 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de Beauval-en-Caux**
- **mardi 21 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie d'Ectot-l'Auber**
- **mercredi 22 mai 2024 de 15h30 à 18h30 à la mairie d'Imbleville**
- **mardi 28 mai 2024 de 16 h à 19 h à la mairie de Tocqueville-en-Caux**
- **mercredi 29 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Val-de-Saône**
- **vendredi 31 mai 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de Quiberville**
- **samedi 1er juin 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Bacqueville-en-Caux**
- **mardi 4 juin 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Thil-Manneville**
- **mardi 4 juin 2024 de 17 h à 19 h à la mairie de Beauval-en-Caux**
- **vendredi 7 juin 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de Bacqueville-en-Caux.**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête:

- à l'adresse de la mairie de Bacqueville-en-Caux: Place du Général de Gaulle - 76730 Bacqueville-en-Caux

- par voie électronique, à l'adresse : prrlbvsaaneetvienne.enquetepublique.net

Les transmissions par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site Internet du registre électronique <http://prrlbvsaaneetvienne.enquetepublique.net>

Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne.

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de la DDTM 76 - Service territorial de Dieppe - Bureau Risques Environnement et Contrôles (BREC) - ddtm-std-bers@seine-maritime.gouv.fr - 02 76 78 32 66.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions des membres de la commission d'enquête dans les mairies concernées précitées, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité publique et de l'Environnement) et sur le site Internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

Plus de 20.000 appels d'offres en cours

100% gratuit

Alertes par email

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 soit 0,200 € ht le caractère

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis administratif

7365136201 - AA
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin versant de la Saône et de la Vienne

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2^{ÈME} AVIS

Il sera procédé du lundi 6 mai 2024 à 9 h 00 au vendredi 7 juin 2024 à 17 h 00, soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête publique à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques naturels relatifs aux risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de : Ambrumesnil, Ancréville-Saint-Victor, Auppegard, Auzouville-sur-Saône, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Beaulieu, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Biville-la-Rivière, Bourdainville, Brachy, Calleville-les-Deux-Eglises, Colmesnil-Manneville, Ectot-l'Auber, Gonnetot, Greuville, Gueures, Gueutteville, Hermanville, Hugleville-en-Caux, Imbleville, La Fontelaye, La Houssaye-Béranger, Lamberville, Lammerville, Le Torp-Mesnil, Les-tanville, Lindebeuf, Longueuil, Omonville, Ouville-la-Rivière, Quiberville, Rainfreville, Reuville, Royville, Saône-saint-Just, Saint-Denis-d'Aclon, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Mards, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Sassetot-le-Malgardé, Saussay, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Tôtes, Val-de-Saône, Varengeville-sur-Mer, Varneville-Bretteville, Vénestanville, Vibeuf, Yerville.

La commune de Bacqueville-en-Caux est le siège de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête en version papier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Bacqueville-en-Caux, Beauval-en-Caux, Varneville-Bretteville, Ectot-l'Auber, Imbleville, Thil-Manneville, Quiberville, Tocqueville-en-Caux et Val-de-Saône pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable en version numérique :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1 ;
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques/PPRN-Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels>);
- sur le site <http://pprlbvsaaenet-vienne.enquetepublique.net>;
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir sollicité un rendez-vous par mail à l'adresse pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 92.

M. José Lacheray, consultant qualité, sécurité et environnement, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Mme Anne-Françoise Pons, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à la retraite, et M. Patrick Walczak,

agent de maîtrise en pétrochimie, à la retraite, sont désignés en qualité de membres titulaires.

M. Bernard Héloir, lieutenant de police à la retraite, est désigné en qualité de suppléant.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assureront douze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- lundi 6 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Bacqueville-en-Caux
- lundi 13 mai 2024 de 16 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Varneville-Bretteville
- jeudi 16 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Beauval-en-Caux
- mardi 21 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie d'Ectot-l'Auber
- mercredi 22 mai 2024 de 15 h 30 à 18 h 30 à la mairie d'Imbleville
- mardi 28 mai 2024 de 16 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Tocqueville-en-Caux
- mercredi 29 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Val-de-Saône
- vendredi 31 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Quiberville
- samedi 1er juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Bacqueville-en-Caux
- mardi 4 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Thil-Manneville
- mardi 4 juin 2024 de 17 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Beauval-en-Caux
- vendredi 7 juin 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Bacqueville-en-Caux.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête :

- à l'adresse de la mairie de Bacqueville-en-Caux : place du Général-de-Gaulle, 76730 Bacqueville-en-Caux
- par voie électronique, à l'adresse : pprlbvsaaenetvienne@enquetepublique.net

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://pprlbvsaaenetvienne.enquetepublique.net>

Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne.

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de la DDTM 76 - Service territorial de Dieppe - Bureau Risques Environnement et Contrôles (BREC) - ddtm-std-bers@seine-maritime.gouv.fr 02 76 78 32 66.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions des membres de la commission d'enquête dans les mairies concernées précitées, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité publique et de l'Environnement) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Avis administratifs

7363269001 - AA

Communauté de Communes FALAISES DU TALOU

Modification simplifiée du PLU de Saint-Martin-en-Campagne
AVIS

Par arrêté en date du 1er décembre 2023, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-en-Campagne (Petit-Caux) a été prescrite.

Cette modification simplifiée vise à modifier les points suivants :

Le projet de modification simplifiée vise à ajuster les points suivants :

Corrections apportées au règlement écrit :

- Modification du règlement écrit des secteurs UA, UP et la zone 1AU,
- Modification des règles relatives aux destinations et sous-destinations soumises à condition de la zone A,
- Modification de l'OAP de la rue des Ormes.

La phase de mise à disposition se déroulera à la mairie de Saint-Martin-en-Campagne (1, rue du Val aux Comtes, Petit-Caux) et au siège de la Communauté de Communes des Falaises du Talou (46 bis, rue Général-de-Gaulle, 76630 Envermeu) pendant une durée d'un mois, du 25 mai 2024 au 25 juin 2024.

Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées à les consigner sur un registre mis à leur disposition à la mairie et au siège de la communauté de communes.

Les pièces jointes du dossier sont téléchargeables sur le site web de la communauté de communes Falaises du Talou.

7363271901 - AA

Communauté de Communes FALAISES DU TALOU

Modification 2 PLU
MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Par arrêté en date du 1er décembre 2023, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Berneval-le-Grand (Petit-Caux) a été prescrite.

Cette modification simplifiée vise à modifier les points suivants :

Le projet de modification simplifiée vise à ajuster les points suivants :

- Modification du règlement de la zone 1AU et de l'OAP « zone 1AU située en entrée Est du Bourg » pour prendre en compte le projet de crèche.
- Modification du règlement écrit des secteurs UB, UY et US et la zone 1AU.

La phase de mise à disposition se déroulera à la mairie de Berneval-le-Grand (6, place de l'Eglise, 76370 Petit-Caux) et au siège de la Communauté de Communes des Falaises du Talou (46 bis, rue Général-de-Gaulle, 76630 Envermeu) pendant une durée d'un mois, du 25 mai 2024 au 25 juin 2024.

Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées à les consigner sur un registre mis à leur disposition à la mairie et au siège de la Communauté de Communes.

Les pièces jointes du dossier sont téléchargeables sur le site web de la communauté de communes Falaises du Talou.

Adjudication immobilières

7365278201 - VJ

NOMOS
CABINET D'AVOCATS
INTER-BARREAUX DIEPPE-ROUEN

Me Caroline ROTH – Me Alice MOSNI – Me Virginie LE BIHAN

Avocats associés
(Successeur de la SCP CATARSI & BRUMENT)
6, rue Jules-Ferry, 76200 DIEPPE
& 7, rue des Bonnetiers, 76000 ROUEN

À VENDRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 5 juin 2024 à 9 h 30

À l'audience du juge de l'exécution chargé des saisies immobilières près tribunal judiciaire de Dieppe, palais de justice, rue Claude-Groulard, 76200 Dieppe.

Une MAISON À USAGE D'HABITATION

Sise 74, rue de la Poterie - 76220 LA FEUILLE

Comprenant :

Au rez-de-chaussée : une salle de séjour, salon avec coin cuisine, une arrière cuisine, une chambre, une salle de bain non équipée, wc.

A l'étage : 3 chambres, une salle de bain avec wc.

Cadastré : section H n° 441, pour une contenance de 10 ares 17 centiares.

Mise à prix : 74 000 euros (soixante quatorze mille euros)

Outre les charges et conditions insérées au cahier des conditions de la vente. Les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau de Dieppe.

Le cahier des conditions de la vente peut être consulté :

1/ Au greffe du tribunal judiciaire de Dieppe où est déposé le cahier des conditions de la vente - Tél. : 02 32 14 64 00.

2/ Au cabinet de Me Virginie LE BIHAN (SELARL NOMOS AVOCATS) - Tél. : 02 35 84 28 13.

3/ Pour visiter s'adresser à l'étude de SCP ALEXANDRE ARRIVE, huissiers de justice à Dieppe - Tél. : 02 32 90 51 20.

(Avis dressé conformément à l'article R 322-32 du Code des Procédures Civiles d'Exécution).

Trouvez gratuitement le bon marché public près de chez vous !

lacentraledesmarches.com

Annonces légales et judiciaires

MEDIALEX

Faites-nous parvenir vos annonces légales et judiciaires

Vie de société, fonds de commerce, enquête publique, marché public, avis d'attribution, publication judiciaire, vente judiciaire et autre annonce

www.medialex.fr

Mail : annonces.legales@medialex.fr

Tél. : 02 99 26 42 00

Adresse postale : 10, rue du Breil - CS 56324

35063 Rennes cedex

LES INFORMATIONS DIEPPOISES

Bi-hebdomadaire paraissant le mardi et le vendredi
8, rue Claude-Groulard - 76374 DIEPPE Cedex
Tél. 02 35 84 11 83 - Fax 02 35 84 27 99
e-mail : informations.dieppoises@actu.fr
Éditrice : Marjorie JANETAUD

Société éditrice :

PUBLIHEBDOS SAS
Siège social :
261 rue de Châteaugiron
35051 RENNES cedex 9
Tél. standard 02 30 21 60 00
SAS au capital de 34 000 000 €

Principal actionnaire :

SIPA (représentée par Louis ECHELARD)

Président du directoire et directeur de publication :
Francis GAUNAND

Directeur général adjoint :
Laurent GOUHIER

Impression :
SCE La Presse de la Manche,
9 rue Gambetta
50100 CHERBOURG OCTEVILLE

Publicité locale, régionale et petites annonces :

Tél. 02 35 84 11 83
e-mail : publicite@actu.fr
www.actu.fr
Directeur de publicité :
Mickaël LANGLOIS

Annonces légales :

Tél. 09 69 36 39 30
www.medialex.fr

Par arrêté préfectoral, journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales sur le département (ou arrondissement) : Seine-Maritime

Prix : 1,60 €
Abonnement 1 an : 136 €

ISSN 1260-5085
Commission paritaire n° 0627 C 82128

Dépôt légal - Reproduction intégrale ou partielle de la présente publication interdite - loi du 11/03/57 - sans autorisation de l'éditeur



Certifié PEFC - PEFC/10-31-3502



Imprimé sur du papier produit en France, Belgique, Allemagne et Royaume-Uni, à partir de 85 à 100 % de fibres recyclées. Eutrophisation : 0,010 kg/tonne.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLi)
du bassin versant de la Saône et de la Vienne**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Il sera procédé **du lundi 6 mai 2024 à 9 h au vendredi 7 juin 2024 à 17 h** soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête publique à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques naturels relatifs aux risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de: Ambrumesnil, Ancrétieville-Saint-Victor, Auppegard, Auzouville-sur-Saône, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Beaufort, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Biville-la-Rivière, Bourdainville, Brachy, Calleville-les-Deux-Eglises, Colmesnil-Manneville, Ectot-l'Auber, Gonnetot, Greuville, Gueures, Gueutteville, Hermanville, Hugleville-en-Caux, Imbleville, La Fontelaye, La Houssaye-Béranger, Lamberville, Lammerville, Le Torp-Mesnil, Lestanville, Lindebeuf, Longueil, Omonville, Ouveille-la-Rivière, Quiberville, Rainfreville, Reuville, Royville, Saône-saint-Just, Saint-Denis-d'Aclon, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Mards, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Sassetot-le-Malgardé, Saussay, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Tôtes, Val-de-Saône, Varengeville-sur-Mer, Varneville-Bretteville, Vénestanville, Vibeuf, Yerville.

La commune de Bacqueville-en-Caux est le siège de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête en version papier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Bacqueville-en-Caux, Beauval-en-Caux, Varneville-Bretteville, Ectot-l'Auber, Imbleville, Thil-Manneville, Quiberville, Tocqueville-en-Caux et Val-de-Saône pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable en version numérique :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1 ;
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques/PPRN-Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels>);
- sur le site <http://pprlibvsaaaneetvienne.enquetepublique.net>;
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir sollicité un rendez-vous par mail à l'adresse pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 92.

M. José Lacheray, consultant qualité, sécurité et environnement, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Mme Anne-Françoise Pons, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à la retraite, et M. Patrick Walczak, agent de maîtrise en pétrochimie, à la retraite, sont désignés en qualité de membres titulaires.

M. Bernard Héloir, lieutenant de police à la retraite, est désigné en qualité de suppléant.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assureront douze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants:

- lundi 6 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de **Bacqueville-en-Caux**
- lundi 13 mai 2024 de 16 h à 19 h à la mairie de **Varneville-Bretteville**
- jeudi 16 mai 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de **Beauval-en-Caux**
- mardi 21 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie d'**Ectot-l'Auber**
- mercredi 22 mai 2024 de 15h30 à 18h30 à la mairie d'**Imbleville**
- mardi 28 mai 2024 de 16 h à 19 h à la mairie de **Tocqueville-en-Caux**
- mercredi 29 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de **Val-de-Saône**
- vendredi 31 mai 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de **Quiberville**
- samedi 1^{er} juin 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de **Bacqueville-en-Caux**
- mardi 4 juin 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de **Thil-Manneville**
- mardi 4 juin 2024 de 17 h à 19 h à la mairie de **Beauval-en-Caux**
- vendredi 7 juin 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de **Bacqueville-en-Caux**.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête:

- à l'adresse de la mairie de Bacqueville-en-Caux: Place du Général de Gaulle - 76730 Bacqueville-en-Caux
- par voie électronique, à l'adresse : pprlibvsaaaneetvienne@enquetepublique.net

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://pprlibvsaaaneetvienne.enquetepublique.net>

Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne.

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de la DDTM 76 – Service territorial de Dieppe – Bureau Risques Environnement et Contrôles (BREC) - ddtm-std-bers@seine-maritime.gouv.fr - 02 76 78 32 66.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions des membres de la commission d'enquête dans les mairies concernées précitées, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité publique et de l'Environnement) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DCPAT / BUPE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL) du bassin versant de la Saône et de la Vienne

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Il sera procédé du lundi 6 mai 2024 à 9 h au vendredi 7 juin 2024 à 17 h, soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête publique à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques naturels relatifs aux risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de : Ambrumesnil, Ancretville-Saint-Victor, Auzouville-sur-Saône, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Beaulieu, Beaulieu-en-Caux, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Berteville-Saint-Ouen, Bertrumont, Biville-la-Baignarde, Biville-la-Rivière, Bourdainville, Brachy, Calleville-les-Deux-Eglises, Comtesnil-Marmenville, Ecotot-Auber, Gometot, Greuville, Gueures, Gueuterville, Hermenville, Hugleville-en-Caux, Imberville, La Fontaine, La Houssaye-Béranger, Lamberville, Lammerville, Le Torp-Mesnil, Lesterville, Lindebeuf, Longueville, Omonville, Ouveville-la-Rivière, Quiberville, Rainville, Reuville, Roiville, Saône-saint-Just, Saint-Denis-d'Aclon, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Mards, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Ouen-du-Sneul, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Sasseval-le-Molard, Saussay, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Tôtes, Val-de-Saône, Varengeville-sur-Mer, Varneville-Bretteville, Vénéstanville, Vibout, Yerville.

La commune de Bacqueville-en-Caux est le siège de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête en version papier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Bacqueville-en-Caux, Beaulieu-en-Caux, Varneville-Bretteville, Ecotot-Auber, Imberville, Thil-Manneville, Quiberville, Tocqueville-en-Caux et Val-de-Saône pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable en version numérique :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1 ;
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/sections-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques/PPRL-Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels>) ;
- sur le site <http://pprlvsanneetvienne.enquete publique.net> ;
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir sollicité un rendez-vous par mail à l'adresse pref-enquete publique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 92.

M. José Lachery, consultant qualité, sécurité et environnement, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Mme Anne-Françoise Pons, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à la retraite, et M. Patrick Waczak, agent de maîtrise en pétrochimie, à la retraite, sont désignés en qualité de membres titulaires.

M. Bernard Hélor, lieutenant de police à la retraite, est désigné en qualité de suppléant. Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assureront douze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- lundi 6 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Bacqueville-en-Caux
- lundi 13 mai 2024 de 15 h à 19 h à la mairie de Varneville-Bretteville
- jeudi 16 mai 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de Beaulieu-en-Caux
- mardi 21 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie d'Ecotot-Auber
- mercredi 22 mai 2024 de 15h30 à 18h30 à la mairie d'Imberville
- mardi 28 mai 2024 de 16 h à 19 h à la mairie de Tocqueville-en-Caux
- mercredi 29 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Val-de-Saône
- vendredi 31 mai 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de Quiberville

- samedi 1er juin 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Bacqueville-en-Caux
- mardi 4 juin 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Thil-Manneville
- mardi 4 juin 2024 de 17 h à 19 h à la mairie de Beaulieu-en-Caux
- vendredi 7 juin 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de Bacqueville-en-Caux.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête :

- à l'adresse de la mairie de Bacqueville-en-Caux : Place du Général de Gaulle - 76730 Bacqueville-en-Caux
- par voie électronique, à l'adresse : pprlvsanneetvienne.enquete publique.net

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://pprlvsanneetvienne.enquete publique.net>.

Les dépôts peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de dépôt non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne.

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de la DDTM 76 - Service territorial de Dieppe - Bureau Risques Environnement et Contrôles (BREC) - ddtm-st-bord@seine-maritime.gouv.fr - 02 76 78 32 66.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions des membres de la commission d'enquête dans les mairies concernées précitées, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité publique et de l'Environnement) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

VIE JURIDIQUE CIVILE

VIE MATRIMONIALE

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte en date du 29 avril 2024 dressé par Maître Bruno MEDRINAL, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Bruno MEDRINAL, Jean-François PACARY, Sébastien LINKE, Nicolas PESCHÉCHODOW et Marc-Hugo SERE, Notaires Associés", ayant son siège à EU (76260) 7 Boulevard Faidherbe BP 75.

Monsieur Marc GILBERT CARLIN né le 28 septembre 1959 à LE TREPORT (76470), et Madame Valérie Carole Danièle CARLIN née RETHORET née le 27 juin 1968 à DIEPPE, demeurant ensemble 22 Avenue de l'Étoile 76910 Criel sur Mer, mariés à la Mairie de Criel sur Mer (76910) le 27 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno MEDRINAL, notaire à EU (76260), le 25 juin 2003, ont décidé d'aménager leur régime matrimonial en y adjoignant une société d'acquêts avec apport d'un immeuble propre de M. Marc CARLIN, et clause de préciput.

Les créanciers peuvent s'opposer à la modification dans les trois mois suivant la présente publication en l'étude de l'officier notarial où domicile a été élu à cet effet, conformément à l'article 1397 alinéa 3 du Code civil.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ETAT D'ABANDON MANIFESTE

COMMUNE DE BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

Procès-verbal provisoire de constat d'abandon manifeste d'une propriété

Je soussigné Monsieur André-Pierre Blondel, Maire de la Commune de Bretteville du Grand Caux 76110, me suis rendu le Mercredi 24 Avril 2024 à 10h00, devant la propriété située 1142 route de Chaumont en notre commune appartenant à Monsieur et Madame LECLAIRE Alain section 28 n°76.

J'ai pu constater une végétation abondante, envahissante même sur la propriété voisine et également sur la sente rurale n°29 ainsi que la présence d'un mobilier home. La construction ancienne habitation a été incendiée il y a environ cinq ans, les matériaux de cette construction adossés, bois, pierres sont restés en place. A la vue de ces constatations, les travaux suivants d'entretien nécessaires pour faire cesser l'abandon :

- La remise à nu du terrain et le dépôt en déchetterie des végétaux divers ;
- La démolition de la construction et l'évacuation des gravats ;
- La dératérisation ;
- La mise en déchetterie des divers détritus.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification et de la publication du présent procès-verbal, si le propriétaire n'a pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon, un procès-verbal définitif d'abandon sera dressé ; il pourra être décidé de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune. Etabli en vertu des articles L22-43-1 à 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le 25 Avril 2024,
André-Pierre BLONDEL,
Maire de Bretteville du Grand Caux



DEVIENT VOTRE INTERLOCUTEUR UNIQUE

sur votre territoire pour vos annonces juridiques et légales !

De la prise en charge de vos formalités

A la publication dans le support habilité de votre choix

Partout en France.

Contactez-nous



Hugo Bourdieu
hbourdieu@rosseilconseil.fr
 06 07 36 57 43 ou 09 70 80 86 12



BONNES AFFAIRES

Particulier ou professionnel, vous souhaitez diffuser une annonce dans le journal ?

Notre équipe vous accompagne

0809102259 Service 0,05 € / min + prix appel

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

SERVICES AUX PARTICULIERS



Vous voulez répondre à une annonce rencontre, Ecrivez-nous à :

NOS RENDEZ-VOUS ANNONCES

PARIS NORMANDIE

Réf. XXXXXX (reprendre les 6 chiffres)

CS 10549

59023 LILLE CEDEX

Merci de bien faire figurer sur votre courrier la référence de l'annonce.

PRO : Pour toute autre question nous sommes joignables sur le 08.09.10.22.59



ROSSEIL CONSEIL MEDIAS

Picardie • Est • Hauts de France • Normandie

Annonces judiciaires et légales

LES INFORMATIONS DIEPPOISES
MARDI 7 MAI 2024
actu.wfiles-informations-dieppoises

31

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 soit 0,200 € HT le caractère

Les annonces sont informées que, conformément au décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis administratif

7365129401 - AA
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME
Direction de la
coordination des
politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de
l'utilité publique et
de l'environnement

Approbation du plan
de prévention des risques
littoraux et d'inondation
(PPRL) du bassin versant
de la Saâne
et de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé du lundi 6 mai 2024 à 9 h 00 au vendredi 7 juin 2024 à 17 h 00, soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête publique à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques naturels relatifs aux risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saâne et de la Vienne.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de : Ambrumesnil, Ancréville-Saint-Victor, Auppegard, Auzouville-sur-Saâne, Avrennesnil, Bacqueville-en-Caux, Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Boismesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Bertrémont, Biville-la-Baignarde, Biville-la-Rivière, Bourdainville, Brachy, Calleville-les-Deux-Églises, Colmesnil-Manneville, Ecotot-Auber, Gonnorot, Greuville, Gueures, Guetteville, Hornville, Hugleville-en-Caux, Imberville, La Fontelaye, La Houssaye-Béranger, Lamberville, Lammerville, Le Torp-Mesnil, Les-tanville, Lindébeuf, Longueil, Omonville, Ouveille-la-Rivière, Ouberville, Rainville, Reuville, Royville, Saâne-saint-Just, Saint-Denis-d'Acion, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Mards, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Sassetot-le-Malgard, Saussay, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Tôtes, Val-de-Saâne, Varengeville-sur-Mer, Varneville-Bretteville, Vénéstanville, Vibéuf, Yerville.

La commune de Bacqueville-en-Caux est le siège de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête en version papier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Bacqueville-en-Caux, Beauval-en-Caux, Varneville-Bretteville, Ecotot-Auber, Imberville, Thil-Manneville, Quiberville, Tocqueville-en-Caux et Val-de-Saâne pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable en version numérique :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1 ;

- sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques/PPRL-Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels>) ;

- sur le site : <http://pprlbvsaneetvienne.enquetespublique.net> ;

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir sollicité un rendez-vous par mail à l'adresse pref-enquetespublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 93.

M. José LACHERAY, consultant qualité, sécurité et environnement, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Mme Anne-Françoise PONS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est désignée en qualité de secrétaire de la commission d'enquête.

Pour avis.

La Gérance.

Vie des sociétés

7365136601 - VS
SAS NOTAIRES 34 JL
titulaire d'un office notarial
à LE MESNIL-ESNARD
(Seine-Maritime)
46, route de Paris

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Romy Gobert, Notaire, membre de la société dénommée « NOTAIRES 34 JL », société par actions simplifiée, titulaire d'offices notariaux à Rouen (Seine-Maritime), 34, rue Jean Lecanuet et au Mesnil-Esnard (Seine-Maritime), 46, route de Paris identifié au CRPCEN sous le numéro 76137, le 30 avril 2024, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La dénomination sociale est : ANPICHAMA

Le siège social est fixé à : Bonsecours (76240), 24, rue de la Plaine.

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de : cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros (597 500 euros).

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable de l'unanimité des associés.

Les gérants de la société sont : M. Philippe CHASSAGNE et Mme Marie-Françoise LAVERDET demeurant 24, rue de la Plaine à Bonsecours.

La société sera immatriculée au registre national des entreprises au greffe du commerce et des sociétés de Rouen.

Pour avis.

Le Notaire.

7365188901 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Par ASSP en date du 9 avril 2024, il a été constituée une SAS dénommée : FUJI CAFE.

Siège social : 46, rue de la Libération, 76680 Maucoumbles.

Capital : 1 000 euros.

Objet social : restauration rapide, vente ambulante (food-truck), épicerie et café japonais ; événementiel autour du thème du Japon, import-export et vente de meubles japonais brocante autour du thème du Japon.

Président : Mme LE ROY, épouse KURDA ANNE, demeurant 46, rue de la Libération, 76680 Maucoumbles élu pour une durée illimitée.

Capital : 1 000 euros.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Clauses d'agrément : la cession de titres dont le montant est au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Dieppe.

7365452301 - VS

SOFICANT
SAS au capital de 11 010 000 euros
Siège social :
3, rue de l'Industrie
BEAULNE-LES-ROUEN
76380 CANTELEU
RCS Rouen 914 295 068

MODIFICATIONS STATUTAIRES

En date du 7 mars 2024, la collectivité des associés, a décidé :

- de nommer en qualité de second commissaire aux comptes titulaire : la société GROUPE SECOS RENNES à Cesson Sévigné (35510), 47, rue des Vaux Paris ;

- de transférer le siège social de Bapeaume-lès-Rouen (76380) Canteleu, 3, rue de l'Industrie, à Bapeaume-lès-Rouen (76380) Canteleu, 40, rue du Canal, à compter du même jour.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention sera faite au RCS de Rouen.

Pour avis.

PRÉSIDENT

L'associé unique, par décision du 10 avril 2024, après avoir pris acte de la démission de la société HOLDING SPB de ses fonctions de président de la société, a décidé de nommer, en remplacement, rétroactivement à compter du 1er avril 2024, Mme Liliane LIM, née le 9 février 1968 à Kompong Som, demeurant 25 bis, rue Guillemot, 92370 Chaville.

Pour avis.

Autres légales

7365108501 - DL

AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL

DÉLAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547
du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 29 juin 2015, M. Guy Georges Marie VASSEUR, en son vivant retraité, demeurant à Grainville-La-Teinturière (76450) France, le 9 mars 2024.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Me Stéphanie MALTERRE-CHIROUZE, notaire au sein de la société par actions simplifiée dénommée « CARRE & Associés, Notaires » dont le siège social est à Paris 7ème, 34 Bis, rue de l'Université, le 30 avril 2024, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : SELAS CARRE Notaires, 34 bis rue de l'Université, 75007 Paris, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de Paris de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire se soumet à la procédure d'envoi en possession.

7365110401 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AASOCIE UNIQUE SEMINE 2, rue Rosa Parks, 76200 Dieppe. RCS Greffe de Dieppe 637 662 422. Activité : travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment. Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 15 juillet 2023, désignant liquidateur SELARL CHARLÈNE LOUVEAU prise en la personne de Me Charlotte LOUVEAU 21, bis rue de Buffon, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication Bodacc, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce.

7365110801 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AC DIEPPE 68, quai Duquesne, 76200 Dieppe. RCS Greffe de Dieppe 491 051 827. Activité : commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé. Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 17 avril 2024, désignant liquidateur SELARL CHARLÈNE LOUVEAU prise en la personne de Me Charlotte LOUVEAU 21, bis rue de Buffon, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication Bodacc, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce.

7365111301 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE LE STUDIO 50'S, 10, rue Charles-de-Gaulle, 76220 Gournay-en-Bray. RCS Greffe de Dieppe 894 652 924. Activité : culture. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7365111001 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EURLLECHANNEL 68-70, rue Paul-Bignon, 76260 Eu. RCS Greffe de Dieppe 809 260 342. Activité : débits de boissons. Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 2 janvier 2024, désignant liquidateur SELARL CHARLÈNE LOUVEAU prise en la personne de Me Charlotte LOUVEAU 21, bis, rue de Buffon, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication Bodacc, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce.

7365111001 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. LETOUE Céline, Véronique, 106, rue de l'Église, 76730 Auppegard. RCS Greffe de Dieppe 830 300 885. Activité : boulangerie et boulangerie-pâtisserie. Jugement prononçant la liquidation judiciaire, en application du III de l'article L. 881-2 du Code de commerce, date de cessation des paiements le 1er novembre 2022, désignant liquidateur Maître Béatrice PASQUAL, 10, rue de la Poterne, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication Bodacc, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce.

Autres légales

7365111001 - DL
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE DIEPPE
LIQUIDATION
JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EURLLECHANNEL 68-70, rue Paul-Bignon, 76260 Eu. RCS Greffe de Dieppe 809 260 342. Activité : débits de boissons. Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 2 janvier 2024, désignant liquidateur SELARL CHARLÈNE LOUVEAU prise en la personne de Me Charlotte LOUVEAU 21, bis, rue de Buffon, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication Bodacc, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce.

7365111001 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE L'ITEE SARL DURIEU PCR, 101, rue du Sire de Bosc-Rohard, 76650 Bosc-le-Hard. RCS Greffe de Dieppe 515 296 598. Activité : commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²). Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 19 mars 2024, désignant liquidateur Me Béatrice PASQUAL, 10, rue de la Poterne, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication Bodacc, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce.

7365111601 - DL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE SARL DURIEU PCR, 101, rue du Sire de Bosc-Rohard, 76650 Bosc-le-Hard. RCS Greffe de Dieppe 515 296 598. Activité : commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²). Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 19 mars 2024, désignant liquidateur Me Béatrice PASQUAL, 10, rue de la Poterne, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication Bodacc, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce.

7365111601 - DL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE À ASSOCIÉ UNIQUE ARTHUR PIZZERIA, Rue des Liqueurs, Galerie Marchande Saint-Martin-en-Campagne, 76370 Petit-Caux. RCS Greffe de Dieppe 848 563 185. Activité : restauration de type rapide. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7365110101 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE À ASSOCIÉ UNIQUE MAGIE RESTAURATION, ZA de la Maison Blanche, 76730 Grèges. RCS Greffe de Dieppe 834 366 445. Activité : restauration traditionnelle. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7365110501 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AASOCIE UNIQUE SEMINE 2, rue Rosa Parks, 76200 Dieppe. RCS Greffe de Dieppe 637 662 422. Activité : travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment. Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 15 juillet 2023, désignant liquidateur SELARL CHARLÈNE LOUVEAU prise en la personne de Me Charlotte LOUVEAU 21, bis rue de Buffon, 76000 Rouen. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la publication Bodacc, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce.

7365111501 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. TRIDON Gaylor, Laurent, Claude, 18, rue des Granges, 76630 Petit-Caux. RCS greffe de Dieppe 814 945 705. Activité : conseil pour les affaires et autres conseils de gestion. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7365109501 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. HUBLET SYNDIE, 1, parc de la Duchesse, 76530 Longueville-sur-Scie. RM 912 109 162. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7365111501 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 19 avril 2024. HUBLET SYNDIE, 1, parc de la Duchesse, 76530 Longueville-sur-Scie. RM 912 109 162. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

27 Vente aux enchères Publiques à l'audience du JEX de VERSAILLES (Yvelines)
Palais de Justice, Salle B, 5 place André Mignot
le **MERCREDI 19 JUIN 2024 À 9 H 30** - EN UN LOT DE VENTE
À LOUVIERS (27400) - 2 et 2 bis rue de la Poste
UN LOCAL PROFESSIONNEL,
COMMERCIAL OU DE BUREAU au rez-de-chaussée,
7 APPARTEMENTS respectivement aux 1^{er} et 2^{ème} étages,
UN APPARTEMENT EN DUPLEX aux 3^{ème} et 4^{ème} étages
Mise à Prix : 25 000 €
Avec faculté de baisse de mise à prix du tiers à défaut d'enchères
Consignation pour enchérir : chèque de banque à l'ordre du Bâtonnier
Séquestre de 3 000 €
Outre les clauses et conditions énoncées au cahier des Conditions de vente.
Rens : 1/ **SCP BILLON, BUSSY-RENAUD & Associés**, représentée par
Me Jeannot NOUTEAU-REVENU Avocats au Barreau de VERSAILLES,
41 Avenue de Paris 78000 VERSAILLES - T. 01.39.50.02.60.
2/ **Me Eric ASSOULINE**, Avocat, 176 Boulevard Haussmann 75008 PARIS
T : 01.42.89.31.39 - ventes.assouligne@orange.fr.
Consultation du cahier des conditions de vente au Greffe des Créées du TJ de
VERSAILLES ou au cabinet de l'avocat poursuivant. Renseignements sur sites
Internet : www.avocats-ventes.com et www.licitor.com - www.ferrari.fr
VISITE SUR PLACE : 6 JUIN 2024 DE 10 H À 11 H

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



**PREFET
DE LA SEINE-
MARITIME**
Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Bureau de l'utilité publique et de l'environnement
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Demande d'enregistrement
VGP PARK ROUEN 4 & PETIT-COURONNE
Exploitation d'une installation dédiée au stockage de produits
ou matières combustibles en entropôt couvert

AVIS D'INFORMATION ET DE
CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 26 avril 2024, une consultation du public est ouverte du mercredi 22 mai 2024 au mercredi 19 juin 2024 inclus portant sur une demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'une installation dédiée au stockage de produits ou matières combustibles en entropôt couvert située sur l'emprise de l'ancienne raffinerie PETROPLUS - Parcelles AM 167 au cadastre de la commune de PETIT-COURONNE (76650), et dont le siège social est situé 75, rue Delandine - 69002 LYON.
Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impactées par cette activité concernent principalement les rubriques : 1510-2-b ; Enregistrement - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des cellules étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³, 2260-1-a ; Enregistrement - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, laminage, blutage, mélange, épilage, décoration ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.
Pendant toute la durée de cette consultation, le dossier est disponible en mairie de PETIT-COURONNE. Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.
Le dossier est consultable gratuitement au bureau de l'utilité publique et de l'environnement de la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse suivante : pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour dossier société VGP PARK ROUEN 4 », ou en téléphonant au 02 32 76 52 49 ou 02 32 76 50 52.
L'avis et le dossier de demande de l'exploitant sont également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant toute la durée de cette consultation : <http://www.seine-maritime.gouv.fr> (rubrique « Actions de l'Etat - Environnement et préventions des risques - Enquêtes publiques et consultations du public - Consultations du public - 00 - Enregistrement ICPE - 2024 - PETIT-COURONNE »).
Les observations et propositions du public peuvent être communiquées pendant cette période :
- sur le registre de consultation disponible en mairie de PETIT-COURONNE aux jours et heures d'ouverture au public ;
- par courrier à la préfecture de la Seine-Maritime : Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement - CS 16036 - 7, Place de la Madeleine - 76036 Rouen Cedex en précisant : « consultation du public - VGP PARK ROUEN 4 » ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr en précisant « consultation du public - VGP PARK ROUEN 4 ».

Cet avis est affiché au moins quinze jours avant le début de la consultation et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci, dans les communes concernées par le rayon d'affichage : PETIT-COURONNE, GRAND-COURONNE et VAL-DE-LA-HAYE. Les communes concernées sont invitées à rendre un avis, sous la forme d'une délibération, dès la mise à disposition du dossier et jusqu'à 15 jours après la fin de la consultation du public, soit jusqu'au 4 juillet 2024.
Le préfet de la Seine-Maritime est compétent pour prendre la décision à l'issue de la consultation du public.
La décision peut concerner un enregistrement, un enregistrement assorti de prescriptions particulières ou un refus.

CG2M
JEUDI 16 MAI 2024 10H
Lieu : « Le Panier des Docks »
DOCKS 76
1 Bd Ferdinand de Lesseps au RDC
76000 ROUEN
SAS CG2M
9/11 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN
Tél. : 02 32 00 89 26
Mail : ventes.encheres@cg2m-cj.fr
site internet : www.cg2m-cj.fr
INFOS PRATIQUES :
Frais judiciaires : 14,28 %
Paiement en espèces jusqu'à 1000€ ou CB
Suite aux liquidations judiciaires des sociétés LE PANIER DES DOCKS - MELTOD STRATEGY - PIRLOT
1. Matériel et stocks de produits locaux et de terroirs, épicerie fine, cadeaux...
2. IPAD 2019 + MAGIC KEYBOARD + MAC BOOK PRO 2022
3. Sur désignation sur LILLEBONNE matériel divers et stocks (épices, café, thé, oléagineux, riz, pâtes, ... liste sur demande)
VISITE 30 MIN AVANT LA VENTE ENLEVEMENT SOUS 8 JOURS



ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



**PREFET
DE LA SEINE-
MARITIME**
Liberté
Égalité
Fraternité
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Bureau de l'utilité publique et de l'environnement
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Demande d'enregistrement
ARGAN à ESLETTES
Enregistrement d'un nouvel entropôt de stockage de matières combustibles

AVIS D'INFORMATION ET DE
CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2024, une consultation du public est ouverte du mercredi 22 mai 2024 au mercredi 19 juin 2024 inclus portant sur une demande d'enregistrement d'un nouvel entropôt de stockage de matières combustibles situé ZAE Polen 2 à ESLETTES (76710), et dont le siège social est situé 21 rue Belfroy - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.
Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impactées par cette activité concernent principalement les rubriques : 1510-2-b ; Enregistrement - Entrepôts couverts (installations, poutres d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entropôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une autre rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ; 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entropôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³, 2265-1 ; Enregistrement - Aisiers de charge d'accumulateurs électriques ; 1. Lorsque la charge produite de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.
Pendant toute la durée de cette consultation, le dossier est disponible en mairie d'ESLETTES. Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.
Le dossier est consultable gratuitement au bureau de l'utilité publique et de l'environnement de la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse suivante : pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour dossier société ARGAN », ou en téléphonant au 02 32 76 52 49 ou 02 32 76 50 52.
L'avis et le dossier de demande de l'exploitant sont également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant toute la durée de cette consultation : <http://www.seine-maritime.gouv.fr> (rubrique « Actions de l'Etat - Environnement et préventions des risques - Enquêtes publiques et consultations du public - Consultations du public - 00 - Enregistrement ICPE - 2024 - ESLETTES »).
Les observations et propositions du public peuvent être communiquées pendant cette période :
- sur le registre de consultation disponible en mairie d'ESLETTES aux jours et heures d'ouverture au public ;
- par courrier à la préfecture de la Seine-Maritime : Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement - CS 16036 - 7, Place de la Madeleine - 76036 Rouen Cedex en précisant : « consultation du public - ARGAN » ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr en précisant « consultation du public - ARGAN ».

Cet avis est affiché au moins quinze jours avant le début de la consultation et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci, dans les communes concernées par le rayon d'affichage : ESLETTES, FRESQUENNES et MONTVILLE.
Les communes concernées sont invitées à rendre un avis, sous la forme d'une délibération, dès la mise à disposition du dossier et jusqu'à 15 jours après la fin de la consultation du public, soit jusqu'au 4 juillet 2024.
Le préfet de la Seine-Maritime est compétent pour prendre la décision à l'issue de la consultation du public.
La décision peut concerner un enregistrement, un enregistrement assorti de prescriptions particulières ou un refus.

ENQUÊTES PUBLIQUES

**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DCPPAT / BUPE**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL) du bassin versant de la Saône et de la Vienne
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Il sera procédé du lundi 6 mai 2024 à 9 h au vendredi 7 juin 2024 à 17 h, soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête publique à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques naturels relatifs aux risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de : Ambrumesnil, Ancreville-Saint-Victor, Auzepard, Auzouville-sur-Saône, Arnesnil, Bacqueville-en-Caux, Beaulot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Bolmesnil, Bertheville-Saint-Ouen, Bertmont, Biville-la-Baignarde, Biville-la-Rivière, Bourdenville, Brachy, Calleville-les-Deux-Eglises, Comenil-Manneville, Ectot-Auber, Gonnolot, Greuville, Gueures, Gueuterville, Hermaville, Hugleville-en-Caux, Imbleville, La Fontelaye, La Houssaye-Béranger, Lamberville, Lammerville, Le Torp-Mesnil, Lesteville, Lindebeuf, Longueville, Omonville, Ouveille-la-Rivière, Quiberville, Rainfreville, Rouville, Royville, Saâne-Saint-Just, Saint-Denis-d'Acion, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Mards, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Ouen-du-Brault, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Sasseval-le-Malgardé, Saussay, Thil-Manneville, Toqueville-en-Caux, Tôttes, Val-de-Saône, Varengeville-sur-Mer, Varenvilliers, Vénétienville, Vibeuf, Yerville.

La commune de Bacqueville-en-Caux est le siège de l'enquête.
L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.
Les pièces du dossier d'enquête en version papier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Bacqueville-en-Caux, Beauval-en-Caux, Varenvilliers-Bretteville, Ectot-Auber, Imbleville, Thil-Manneville, Quiberville, Toqueville-en-Caux et Val-de-Saône pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Le dossier est également consultable en version numérique :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1 ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/actions-de-l-etat/environnement-et-prevention-des-risques/enquetes-publiques-et-consultations-du-public/enquetes-publiques-PPRN-Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels>) ;
- sur le site <http://pprlbvaaneetvienne.enquete-publique.net> ;
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir sollicité un rendez-vous par mail à l'adresse pref-enquete@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 92.

M. Joseph Lachery, consultant qualité, sécurité et environnement, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.
Mme Anne-Françoise Pons, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à la retraite, et M. Patrick Walczak, agent de maîtrise en pétrochimie, à la retraite, sont désignés en qualité de membres titulaires.
M. Bernard Hélor, lieutenant de police à la retraite, est désigné en qualité de suppléant.
Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assureront douze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :
- lundi 6 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Bacqueville-en-Caux
- lundi 13 mai 2024 de 16 h à 19 h à la mairie de Varenvilliers-Bretteville
- jeudi 16 mai 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de Beauval-en-Caux
- mardi 21 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie d'Ectot-Auber
- mercredi 22 mai 2024 de 15h30 à 18h30 à la mairie d'Imbleville
- mardi 28 mai 2024 de 16 h à 19 h à la mairie de Toqueville-en-Caux
- mercredi 29 mai 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Val-de-Saône
- vendredi 31 mai 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de Quiberville
- samedi 1er juin 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Bacqueville-en-Caux
- mardi 4 juin 2024 de 9 h à 12 h à la mairie de Thil-Manneville
- mardi 4 juin 2024 de 17 h à 19 h à la mairie de Beauval-en-Caux
- vendredi 7 juin 2024 de 14 h à 17 h à la mairie de Bacqueville-en-Caux.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.
Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête :
- à l'adresse de la mairie de Bacqueville-en-Caux : Place du Général de Gaulle - 76730 Bacqueville-en-Caux
- par voie électronique, à l'adresse : pprlbvaaneetvienne@enquete-publique.net
Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site Internet du registre électronique <http://pprlbvaaneetvienne.enquete-publique.net>.
Les dépôts peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de dépôt non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne.
Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de la DDTM 76 - Service territorial de Dieppe - Bureau Risques Environnement et Contrôles (BREC) - ddtm-td-bers@seine-maritime.gouv.fr - 02 76 78 32 68.
A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions des membres de la commission d'enquête dans les mairies concernées précitées, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité publique et de l'Environnement) et sur le site Internet précité de la préfecture.
Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

I Plus de 20.000 appels d'offres en cours

I 100% gratuit

I Alertes par email

Annonces judiciaires et légales

LES INFORMATIONS DIEPPOISES
VENDREDI 10 MAI 2024
actu.fr/les-informations-dieppoises

34

Tarif de référence stipulé dans Art. 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 soit 0,200 € ht le caractère

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis administratif

7365136201 - AA
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL) du bassin versant de la Saône et de la Vienne

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2^{ÈME} AVIS

Il sera procédé du lundi 6 mai 2024 à 9 h 00 au vendredi 7 juin 2024 à 17 h 00, soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête publique à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques naturels relatifs aux risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de : Ambrumesnil, Ancteville-Saint-Victor, Auppegard, Auzouville-sur-Saône, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Beaulieu, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Bertrumont, Biville-la-Rivière, Bourdainville, Brachy, Calleville-les-Bois, Colmesnil-Marneville, Ecotot-l'Auber, Gonnatol, Greuville, Gueures, Gueutteville, Hermanville, Hugleville-en-Caux, Imberville, La Fontelaye, La Houssaye-Béranger, Lamberville, Lammerville, Le Torp-Mesnil, Lesfontaines, Lindesbeuf, Longueville, Omonville, Ouveille-la-Rivière, Quiberville, Rainfreville, Rouville, Royville, Saône-saint-Just, Saint-Denis-d'Acion, Sainte-Marqueline-sur-Mer, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Mards, Saint-Martin-aux-Arbes, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Sasselet-le-Malgard, Saussey, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Tôtes, Val-de-Saône, Varengeville-sur-Mer, Varneville-Bretteville, Venestanville, Vibeuf, Yerville.

La commune de Bacqueville-en-Caux est le siège de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête en version papier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Bacqueville-en-Caux, Beauval-en-Caux, Varneville-Bretteville, Ecotot-l'Auber, Imberville, Thil-Manneville, Quiberville, Tocqueville-en-Caux et Val-de-Saône pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable en version numérique :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1 ;

- sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques/PPRN-Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels>) ;

- sur le site <http://pprlbvsaaenest-vienne.enquetespublique.net> ;

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir sollicité un rendez-vous par mail à l'adresse pref-enquetespublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 92.

M. José Lacheray, consultant qualité, sécurité et environnement, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Mme Anne-Françoise Pons, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à la retraite, et M. Patrick Walczak,

agent de maîtrise en pétrochimie, à la retraite, sont désignés en qualité de membres titulaires.

M. Bernard Héloir, lieutenant de police à la retraite, est désigné en qualité de suppléant.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assureront douze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- lundi 6 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Bacqueville-en-Caux

- lundi 13 mai 2024 de 16 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Varneville-Bretteville

- jeudi 16 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Beauval-en-Caux

- mardi 21 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie d'Ecotot-l'Auber

- mercredi 22 mai 2024 de 15 h 30 à 18 h 30 à la mairie d'Imberville

- mardi 28 mai 2024 de 16 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Tocqueville-en-Caux

- mercredi 29 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Val-de-Saône

- vendredi 31 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Quiberville

- samedi 1er juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Bacqueville-en-Caux

- mardi 4 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Thil-Manneville

- mardi 4 juin 2024 de 17 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Beauval-en-Caux

- vendredi 7 juin 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Bacqueville-en-Caux.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête :

- à l'adresse de la mairie de Bacqueville-en-Caux : place du Général-de-Gaulle, 76730 Bacqueville-en-Caux

par voie électronique, à l'adresse : pprlbvsaaenestvienne@enquetespublique.net

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site Internet du registre électronique <http://pprlbvsaaenestvienne.enquetespublique.net>

Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne.

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de la DDTM 76 - Service territorial de Dieppe - Bureau Risques Environnement et Contrôles (BREC) - ddtm-std-bers@seine-maritime.gouv.fr - 02 32 76 53 66.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions des membres de la commission d'enquête dans les mairies concernées précitées, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité publique et de l'Environnement) et sur le site Internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

Autre légale

7365645301 - DL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

Jugement du Tribunal de Commerce d'Amiens en date du 3 mai 2024 ouvrant une procédure de sauvegarde de la SARL AMARYM, 16, Grande Rue, 80460 Ault, RCS Amiens 821 752 052. Établissement secondaire RCS Dieppe, 30 et 32, rue de la Boucherie, 76200 Dieppe. Juge commissaire : Mme GAUDEFROY Françoise. Mandataire judiciaire : Me LAFARGE Sophie, 34, rue Lamartine, 80000 Amiens.

Avis administratifs

7363269001 - AA

Communauté de Communes FALAISES DU TALOU

Modification simplifiée du PLU de Saint-Martin-en-Campagne

AVIS

Par arrêté en date du 1er décembre 2023, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-en-Campagne (Pétit-Caux) a été prescrite.

Cette modification simplifiée vise à modifier les points suivants :

- Le projet de modification simplifiée vise à ajuster les points suivants :

- Corrections apportées au règlement écrit :

- Modification du règlement écrit des secteurs UA, UP et la zone 1AU,

- Modification des règles relatives aux destinations et sous-destinations soumises à condition de la zone A,

- Modification de l'OPAP de la rue des Ormes.

La phase de mise à disposition se déroulera à la mairie de Saint-Martin-en-Campagne (1, rue du Val aux Comtes, Petit-Caux) et au siège de la Communauté de Communes des Falaises du Talou (46 bis, rue Général-de-Gaulle, 76630 Envermeu) pendant une durée d'un mois, du 25 mai 2024 au 25 juin 2024.

Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées à les consigner sur un registre mis à leur disposition à la mairie et au siège de la Communauté de Communes.

Les pièces jointes du dossier sont téléchargeables sur le site web de la communauté de communes Falaises du Talou.

7363271901 - AA

Communauté de Communes FALAISES DU TALOU

Modification 2 PLU

MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Par arrêté en date du 1er décembre 2023, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Bernaville-Grand (Pétit-Caux) a été prescrite.

Cette modification simplifiée vise à modifier les points suivants :

- Le projet de modification simplifiée vise à ajuster les points suivants :

- Modification du règlement de la zone 1AU et de l'OPAP « zone 1AU située en entrée Est du Bourg » pour prendre en compte le projet de crèche.

- Modification du règlement écrit des secteurs UB, UY et US et la zone 1AU.

La phase de mise à disposition se déroulera à la mairie de Bernaville-Grand (6, place de l'Eglise, 76370 Petit-Caux) et au siège de la Communauté de Communes des Falaises du Talou (46 bis, rue Général-de-Gaulle, 76630 Envermeu) pendant une durée d'un mois, du 25 mai 2024 au 25 juin 2024.

Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées à les consigner sur un registre mis à leur disposition à la mairie et au siège de la Communauté de Communes.

Les pièces jointes du dossier sont téléchargeables sur le site web de la communauté de communes Falaises du Talou.

Adjudication immobilières

7365278201 - VJ

NOMOS
CABINET D'AVOCATS
INTER-BARREAUX DIEPPE-ROUEN

Me Caroline ROTH - Me Alice MOSNI - Me Virginie LE BIHAN

Avocats associés
(Successeur de la SCP CATARS & BRUMENT)
6, rue Jules-Ferry, 76200 DIEPPE
& 7, rue des Bonnetiers, 76000 ROUEN

À VENDRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 5 juin 2024 à 9 h 30
À l'audience du juge de l'exécution chargé des saisies immobilières près tribunal judiciaire de Dieppe, palais de Justice, rue Claude-Groulard, 76200 Dieppe.

Une MAISON À USAGE D'HABITATION

Sise 74, rue de la Poterie - 76220 LA FEUILLE

Comprenant :
Au rez-de-chaussée : une salle de séjour, salon avec coin cuisine, une arrière cuisine, une chambre, une salle de bain non équipée, wc.
A l'étage : 3 chambres, une salle de bain avec wc.
Cadastré : section H n° 441, pour une contenance de 10 ares 17 centiares.

Mise à prix : 74 000 euros (soixante quatre mille euros)

Outre les charges et conditions insérées au cahier des conditions de la vente. Les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau de Dieppe.

Le cahier des conditions de la vente peut être consulté :
1/ Au greffe du tribunal judiciaire de Dieppe où est déposé le cahier des conditions de la vente - Tél. : 02 32 14 64 00.

2/ Au cabinet de Me Virginie LE BIHAN (SELARL NOMOS AVOCATS) - Tél. : 02 35 84 28 13.

3/ Pour visiter s'adresser à l'étude de SCP ALEXANDRE ARRIVE, huissiers de justice à Dieppe - Tél. : 02 32 90 51 20.
(avis dressé conformément à l'article R 322-32 du Code des Procédures Civiles d'Exécution).

La centrale des marchés

Par MEDIALEX

france marchés .com

Trouvez gratuitement

le bon marché public près de chez vous !

lacentraledesmarches.com

Annonces légales et judiciaires

MEDIALEX

Faites-nous parvenir
vos annonces légales et judiciaires

Vie de société, fonds de commerce, enquête publique,
marché public, avis d'attribution, publication judiciaire,
vente judiciaire et autre annonce

www.medialex.fr

Mail : annonces.legales@medialex.fr

Tél. : 02 99 26 42 00

Adresse postale : 10, rue du Breil - CS 56324

35063 Rennes cedex

LES INFORMATIONS DIEPPOISES

Société éditrice :

PUBLIHERDOS SAS
Siège social :
261 rue de Châteaugiron
35051 RENNES cedex 9
Tél. standard 02 30 21 60 00
SAS au capital de 34 000 000 €

Principal actionnaire :
SIPA (représentée par Louis ECHELARD)

Président du directeur
et directeur de publication :
Francis GAUMOND

Directeur général adjoint :
Laurent GOUHIER

Impression :
SCE La Presse de la Manche,
9 rue Gambetta
50100 CHERBOURG OCEVILLE



Certifié PEFC - PEFC/C10-31-3502

Imprimé sur du papier produit en France, Belgique, Allemagne et Royaume-Uni,
à partir de 85 à 100 % de fibres recyclées. Écographie : 0,010 lignonne.

Bi-hebdomadaire paraissant le mardi et le vendredi
8, rue Claude-Groulard - 76374 DIEPPE Cedex
Tél. 02 35 84 11 83 - Fax 02 35 84 27 99
e-mail : informations.dieppoises@actu.fr
Éditrice : Marjorie JANETAUD

Publicité locale, régionale
et petites annonces :

Tél. 02 35 84 11 83
e-mail : publicite@actu.fr
www.actu.fr
Directeur de publicité :
Mickaël LANGLOIS

Annonces légales :

Tél. 09 69 36 39 30
www.medialex.fr

Par arrêté préfectoral, journal habilité à publier
les annonces judiciaires et légales sur le département
(ou autorisés) : Seine-Maritime

Prix : 1,60 €
Abonnement 1 an : 136 €

ISSN 1260-5085
Commission paritaire n° 0627 C 82128

Dépôt légal - Reproduction intégrale ou partielle
de la présente publication interdite - loi du 1703/57 -
sans autorisation de l'éditeur

ACPM